

# SÉNAT

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1991 - 1992

---

Annexe au proces-verbal de la séance du 8 janvier 1992.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur le projet de loi d'orientation, ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE, relatif à l'administration territoriale de la République,*

Par M. Paul GRAZIANI,

Senateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Jacques Larche, *président* ; Louis Virapouille, François Giacobbi, Charles de Cuttoli, *vice-présidents* ; Charles Lederman, Germain Authie, René-Georges Laurin, Marcel Rudloff, *secrétaires* ; Guy Allouche, Alphonse Arzel, Gilbert Baumet, Pierre Biarnes, Christian Bonnet, Philippe de Bourgoing, Raymond Bouvier, Camille Cubana, Jean Chamant, Raymond Courrière, Etienne Dailly, André Dagnac, Luc Dejoie, Michel Dreyfus-Schmidt, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Jean-Marie Girault, Paul Graziani, Hubert Haenel, Daniel Hœffel, Charles Jolibois, Lucien Lanier, Bernard Laurent, Paul Masson, Daniel Millaud, Lucien Neuwirth, Charles Ornano, Georges Othily, Robert Pagès, Claude Pradille, Albert Ramassamy, Michel Rufin, Jacques Sourdille, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon, Georges Treille.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9<sup>e</sup> législ.) : Première lecture : 1581, 1888 et T.A. 458.

Deuxième lecture : 2204, 2380 et T.A. 545.

Sénat : Première lecture : 269, 358, 364 et T.A. 156 (1990-1991).

Deuxième lecture : 117, 231 et 232 (1991-1992).

---

Collectivités locales.

## SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
<b>EXPOSÉ GÉNÉRAL</b> .....	9
<b>EXAMEN DES ARTICLES</b> .....	13
<i>Article premier</i> : <b>Formulation d'objectifs</b> .....	13
<b>TITRE PREMIER - DE L'ORGANISATION TERRITORIALE DE L'ÉTAT</b> .....	13
<i>Article 2</i> : <b>Répartition des missions entre les administrations centrales et les services extérieurs</b> .....	14
<i>Article 2 bis</i> : <b>Changement d'appellation des services extérieurs de l'Etat</b> .....	15
<i>Article 3</i> <b>Circonscriptions territoriales d'organisation des services extérieurs</b> .....	16
<i>Article 4</i> (article 21-1 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972) : <b>Rôle des préfets de région</b> .....	16
<i>Article 5</i> : <b>Décret en Conseil d'Etat portant charte de la déconcentration</b> .....	17
<i>Article 5 bis</i> : <b>Appui technique des services extérieurs aux collectivités locales</b> .....	18
<i>Article 6</i> : <b>Rapport au Parlement</b> .....	18
<i>Article 6 bis</i> (article 6 de la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973) : <b>Saisine du médiateur</b> .....	19
<i>Article 6 ter</i> : <b>Commission départementale chargée d'examiner l'organisation, le fonctionnement et l'amélioration de l'ensemble des services publics</b> .....	19
<b>TITRE PREMIER BIS et Article 6 quater : Indemnité de retraite complémentaire minimale des maires</b> .....	20
<b>TITRE II - DE LA DÉMOCRATIE LOCALE</b> .....	21
<i>Article 7</i> : <b>Droit des habitants à être informés et consultés sur les affaires communales</b> .....	21

	<u>Pages</u>
<b>CHAPITRE PREMIER BIS - De l'information des habitants sur les affaires locales</b> .....	22
<i>Article 8</i> (articles L. 212-1 et L. 261-3 du code des communes) : <b>Débat sur les orientations budgétaires au sein du conseil municipal</b> .....	22
<i>Article 9</i> (articles L. 212-14 et L. 261-1 du code des communes) : <b>Accès aux documents budgétaires</b> .....	23
<i>Article 10</i> (article L. 321-6 nouveau du code des communes) : <b>Accès aux documents relatifs à l'exploitation des services publics délégués</b> .....	25
<i>Article 11</i> : <b>Application des dispositions relatives à l'information des habitants aux établissements publics administratifs des communes, aux établissements publics de coopération intercommunale et aux syndicats mixtes</b> .....	25
<i>Article 11 bis</i> : <b>Débat annuel dans les communes membres d'un établissement public de coopération</b> .....	26
<i>Article 12</i> (article 67 de la loi du 10 août 1871 et article 6 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972) : <b>Information du public sur les affaires départementales et régionales</b> .....	26
<i>Article 12 bis</i> (article L. 121-19 du code des communes) : <b>Communication sans déplacement et copie des budgets et comptes des collectivités locales, des établissements publics administratifs des communes et des structures de coopération intercommunale</b> .....	27
<i>Article 13</i> (articles L. 121-18, L. 122-29 et L. 169-1 du code des communes) : <b>Publication des actes à caractère réglementaire des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération dans un recueil des actes administratifs</b> .....	28
<i>Article 14</i> : <b>Insertion dans une publication locale des décisions prises en matière d'intervention économique</b> .....	29
<i>Article 15</i> (article L. 121-15 du code des communes et article 40 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982) : <b>Publicité des séances des conseils municipaux, généraux et régionaux</b> .....	29
<b>CHAPITRE II - De la participation des habitants à la vie locale</b> .....	30
<i>Article 16</i> (articles L. 125-1 à L. 125-8 nouveaux du code des communes) : <b>Consultation des électeurs de la commune</b> .....	30
<i>Article 16 bis</i> (article L. 167-2 nouveau du code des communes) : <b>Consultation des électeurs des communes membres d'un groupement</b> .....	32
<i>Article 17</i> (article L. 121-20-1 nouveau du code des communes) : <b>Comités consultatifs communaux</b> .....	33
<i>Article 18 bis (nouveau)</i> (article 14 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 et article 5 de la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982) : <b>Dénomination des comités économiques et sociaux</b> .....	33

	<u>Pages</u>
<i>Article 19</i> : (articles 14 et 15 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972) : <b>Compétences consultatives des comités économiques et sociaux régionaux et création de sections en leur sein</b> .....	34
<i>Article 20</i> (article L. 322-2 du code des communes) : <b>Commission consultative des services publics locaux</b> .....	20
<i>Article 21</i> (articles L. 318-1 à L. 318-3 nouveaux du code des communes) : <b>Annexes mobiles de la mairie ; utilisation des locaux communaux par les associations, syndicats et partis politiques ; local pour les conseillers municipaux minoritaires</b> .....	35
<b>CHAPITRE III - Des droits des élus au sein des assemblées locales</b> ..	36
<i>Article 23</i> (article L. 121-9 du code des communes) : <b>Réunions du conseil municipal</b> .....	36
<i>Article 24</i> (article L. 121-10 du code des communes) : <b>Convocation du conseil municipal</b> .....	37
<i>Article 25</i> (article L. 121-10-1 nouveau du code des communes et article 39 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982) : <b>Règlement intérieur</b> .....	37
<i>Article 26</i> (article L. 121-15-1 nouveau du code des communes et article 33 de la loi du 10 août 1871) : <b>Questions orales</b> .....	38
<i>Article 26 bis</i> (article L. 121-20 du code des communes) : <b>Représentation proportionnelle au sein des commissions municipales</b> .....	39
<i>Articles 26 ter et 26 quater (nouveaux)</i> (articles 282 et 299 du code des marchés publics) : <b>Composition des bureaux d'adjudication et des commissions d'appel d'offres des communes, des départements et des régions</b> .....	40
<i>Article 26 quinquies (nouveau)</i> <b>Application de dispositions relatives aux droits des élus aux établissements publics de coopération intercommunale et aux syndicats mixtes</b> .....	41
<i>Articles 27 et 28</i> (article 38 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982) : <b>Dénomination et mode d'élection du bureau des conseils généraux et régionaux</b> .....	42
<i>Article 29</i> (article 11 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972) : <b>Application aux régions de dispositions relatives aux départements</b> .....	43
<i>Article 30</i> (article 138 du code de la famille et de l'aide sociale) <b>Election au conseil d'administration des centres communaux d'action sociale</b> .....	43
<i>Article 30 bis</i> (article 8 de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983) <b>Rémunération des représentants des collectivités locales au conseil d'administration des sociétés d'économie mixte</b> .....	44
<b>CHAPITRE IV - Du contrôle a posteriori des actes des collectivités locales</b> .....	45

<i>Article 31 bis</i> (articles 2 et 45 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et article 7 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972) : <b>Délai de transmission des actes des collectivités territoriales</b> .....	45
<i>Article 32 bis (nouveau)</i> (article 8 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982) : <b>Conséquences du règlement du budget d'une commune par le préfet</b> .....	45
<i>Article 32 ter (nouveau)</i> (article 9-2 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982) : <b>Sanction de la non-transmission du compte administratif</b> .....	46
<i>Article 33</i> (article 87 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982) : <b>Saisine de la chambre régionale des comptes</b> .....	47
<i>Article 33 bis A</i> (articles 9 et 51 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982) : <b>Modification des délais en matière budgétaire</b> .....	48
<i>Article 33 bis</i> (article 282 du code des marchés publics) : <b>Droit pour tous les élus d'assister aux adjudications et aux choix des offres</b> .....	49
<i>Article 34 bis</i> (article L. 211-4 nouveau du code des communes) : <b>Présentation des dépenses d'investissement des communes et des départements sous forme d'autorisations de programme et de crédits de paiement</b> .....	49
<i>Article 34 ter</i> (article L. 241-3 bis nouveau du code des communes, article 50-2 nouveau de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et article 6-2 nouveau de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972) : <b>Comptabilité de l'engagement des dépenses</b> .....	50
<b>CHAPITRE V - De l'institut des collectivités territoriales et des services publics locaux</b> .....	51
<i>Article 36</i> - <b>Création d'un institut des collectivités territoriales et des services publics locaux</b> .....	51
<b>TITRE II BIS - CHAPITRE PREMIER</b> .....	53
<i>Articles 36 bis à 36 nonies</i> .....	53
<b>CHAPITRE II - Articles 36 decies à 36 terdecies</b> .....	53
<b>TITRE III - DE LA COOPÉRATION LOCALE</b> .....	55
<b>CHAPITRE PREMIER - De la coopération interrégionale</b> .....	55
<i>Articles 37 à 46</i> : <b>Ententes interrégionales - Limites territoriales des régions</b> .....	56
<b>CHAPITRE PREMIER BIS - De la coopération interdépartementale</b> ..	56
<i>Article 46 ter</i> (article 91 de la loi du 10 août 1871) : <b>Coopération interdépartementale</b> .....	57
<b>CHAPITRE II - De la concertation relative à la coopération intercommunale</b> .....	57

	<u>Pages</u>
<i>Article 48 : Principes du progrès de la coopération intercommunale</i> .....	57
<i>Article 49</i> (articles L. 160-1 et L. 160-2 nouveaux du code des communes) : <b>Commission départementale de la coopération intercommunale</b> .....	58
<i>Article 50 : Schéma départemental de la coopération intercommunale</i> .....	59
<i>Articles 50 bis et 50 ter : Créations des communautés de communes et des communautés de villes prévues par le schéma départemental</i> .....	61
<b>CHAPITRE III - Des communautés de communes</b> .....	61
<i>Article 53</i> (articles L. 167-1 à L. 167-6 nouveaux du code des communes) : <b>Communautés de communes</b> .....	62
<i>Articles 53 bis à 53 undecies</i> (articles L. 164-1 à L. 164-9 du code des communes) : <b>Aménagements du régime des districts</b> .....	63
<b>CHAPITRE IV - Des communautés de villes</b> .....	65
<i>Article 54 B</i> (article L. 165-1 du code des communes) : <b>Règles de fonctionnement des communautés urbaines</b> .....	65
<i>Article 54</i> (article L. 168-1 à L. 168-8 nouveaux du code des communes) : <b>Communautés de villes</b> .....	66
<i>Article 54 bis A</i> (article L. 165-33 du code des communes) : <b>Nombre de vice-présidents d'une communauté urbaine</b> .....	67
<i>Articles 54 bis à 54 quaterdecies</i> (articles L. 165-4, L. 165-5, L. 165-7, L. 165-7-1, L. 165-11, L. 165-16 à L. 165-18, L. 165-24, L. 165-35-1, L. 165-36 à L. 165-38 du code des communes) : <b>Aménagements du régime des communautés urbaines</b> .....	68
<b>CHAPITRE V - Dispositions diverses</b> .....	71
<i>Article 56 bis AA</i> (article 24 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982) : <b>Nombre des vice-présidents de conseil général</b> .....	71
<i>Article 56 bis AB</i> (article L. 165-24 du code des communes) : <b>Délégation d'attributions du conseil d'une communauté urbaine à son bureau</b> .....	71
<i>Article 56 bis AC</i> : <b>Transformation d'un établissement public de coopération intercommunale non doté d'une fiscalité propre</b> .....	72
<i>Article 56 bis A</i> : <b>Relations entre les collectivités territoriales et les associations</b> .....	73
<i>Article 56 bis B</i> (article L. 52-1 du code électoral) : <b>Promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité</b> .....	73
<i>Article 56 bis</i> (articles L. 121--12, L. 163-6 et L. 166-2 du code des communes et article 30 de la loi du 10 août 1871) : <b>Désignations irrégulières par les conseils municipaux et les conseil généraux</b> .....	74

	<u>Pages</u>
<i>Article 56 ter</i> (article L. 122-9 du code des communes) : <b>Nouvelle élection des délégués de la commune au sein d'organismes extérieurs en cas de nouvelle élection du maire</b> .....	75
<i>Article 56 quater</i> (articles L.163-1 et L. 164-1 du code des communes) : <b>Avis du conseil général lors de la constitution d'un syndicat de communes ou d'un district</b> .....	75
<i>Article 56 quinquies</i> (articles L. 165-4 et L. 165-5 du code des communes) : <b>Extension aux communautés urbaines des modalités de création des communautés de villes</b> .....	76
<i>Article 56 sixies</i> (article L. 165-11 du code des communes) : <b>Transfert de compétences ultérieur dans une communauté urbaine</b> .....	76
<i>Article 56 septies</i> (article L. 166-1 du code des communes) : <b>Participation de communautés de communes ou de villes à un syndicat mixte</b> .....	77
<i>Article 56 octies</i> (article L. 165-7 du code des communes) : <b>Compétences des communautés urbaines en matière de développement économique</b> .....	77
<i>Article 56 nonies</i> (article L. 374-2 du code des communes) : <b>Services publics locaux de distribution du gaz</b> .....	78
<i>Articles 56 undecies et 56 duodecies</i> : <b>Départementalisation des secours</b> .....	79
<i>Article 56 terdecies</i> (article L. 169-1 nouveau du code des communes) : <b>Inéligibilité des salariés d'un établissement public de coopération à l'organe délibérant de celui-ci</b> .....	80
<i>Article 56 quaterdecies</i> (article 3 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983) : <b>Aide financière d'une collectivité à une autre</b> .....	80
<i>Article 56 quindecies</i> (article 118 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984) : <b>Statut du personnel d'assainissement des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne</b> .....	81
<i>Article 56 sedecies</i> (article L. 261 du code électoral) : <b>Suppression des sections électorales dans les communes de 3 500 à 30 000 habitants</b> .....	81
<i>Article 56 septemdecies</i> : <b>Route express de l'agglomération lyonnaise</b> .....	82
<i>Article additionnel après l'article 56 septemdecies</i> (article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984) : <b>Régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux</b> .....	82
<b>TITRE IV - DE LA COOPÉRATION DÉCENTRALISÉE</b> .....	85
<i>Article 65</i> : <b>Conventions passées par les collectivités territoriales avec des collectivités territoriales étrangères</b> ...	85

	<u>Pages</u>
<i>Article 66 : Commission nationale de la coopération décentralisée</i> .....	85
<b>TABLEAU COMPARATIF</b> .....	87

Mesdames, Messieurs,

C'est à deux voix de majorité que l'Assemblée nationale a adopté en deuxième lecture le projet de loi d'orientation relatif à l'administration territoriale de la République. Le résultat de ce vote sur l'ensemble, pour être meilleur qu'en première lecture (une voix de majorité), ne témoigne cependant pas d'un grand enthousiasme pour ce projet.

Votre commission, en première lecture, l'avait d'ailleurs jugé décevant. Il ne s'agissait certes pas du second souffle, très attendu, de la décentralisation. Nombre de dispositions, notamment dans les titres I et II, lui avaient semblé d'une portée limitée et d'une utilité douteuse, du moins dans un texte législatif. Quant au renouveau de la coopération locale, il avait paru à votre commission envisagé dans la multiplication de structures concurrentes.

C'est pourquoi le Sénat, suivant les propositions de votre commission, avait considérablement modifié le texte. Mais l'Assemblée nationale, au cours de sa deuxième lecture, n'a tenu quasiment aucun compte des propositions de la Haute assemblée. Elle a certes adopté la même position que le Sénat sur onze articles. Mais cent soixante articles restent en navette. Il est vrai que, sur ces cent soixante articles sur lesquels le Sénat est appelé à statuer, trente-trois sont des articles nouveaux. Il s'agit notamment des dispositions introduites par le gouvernement pour créer une dotation de développement rural. Il est tout-à-fait regrettable que tant de dispositions nouvelles, qui mériteraient une étude approfondie, soient proposées en deuxième lecture, ce qui limite leur examen à une lecture dans chaque assemblée avant la commission mixte paritaire comme s'il s'agissait d'un texte pour lequel l'urgence a été déclarée.

**L'Assemblée nationale ayant donc, hormis ces nouveaux articles, repris son texte de première lecture, les critiques qu'il avait soulevées au Sénat restent valables. Votre**

commission vous demandera donc de confirmer, pour l'essentiel, les positions définies par le Sénat en première lecture.

Les principes qui avaient alors guidé le Sénat doivent être brièvement rappelés :

- refus d'intervenir pour insérer dans la loi des principes de la politique de déconcentration lorsque cette consécration législative n'aurait pour effet que de retarder l'engagement véritable du processus ;

- refus d'institutionnaliser des pratiques de démocratie locale lorsque l'instauration de procédures aurait pour effet de faire perdre toute souplesse aux pratiques actuelles, de créer des contraintes disproportionnées avec l'intérêt de la mesure ou de permettre la déstabilisation des majorités des organes délibérants des collectivités locales ;

- acceptation en revanche des mesures qui contribuent à assurer la «transparence» dans la gestion des collectivités et qui permettent de mieux apprécier leur situation financière ;

- substitution d'une délégation parlementaire à l'institut des collectivités territoriales et des services publics locaux ;

- refus de créer le nouvel échelon d'administration territoriale que constituent les ententes interrégionales :

- aménagement de la procédure d'élaboration du schéma départemental de la coopération intercommunale de telle manière que le schéma définitif ne contienne que des propositions émanant des communes ou approuvées par ces dernières, ce qui autorise alors à demander aux communes de se prononcer sur lesdites propositions ;

- refus d'instituer deux nouvelles formes de coopération intercommunale en sus des structures actuelles mais, au contraire, adaptation de ces dernières, notamment pour les faire bénéficier de souplesses prévues par le projet de loi pour les communautés de communes ou de villes ;

- approbation du principe d'une large et souple coopération décentralisée ;

- mise en oeuvre d'une clarification des compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales par le retour aux principes originels de la décentralisation et par l'engagement de la décentralisation de l'enseignement supérieur ;

- instauration d'une véritable parité entre l'enseignement public et l'enseignement privé par un assouplissement des possibilités de concours des collectivités territoriales.

Ces principes sont donc confirmés par les amendements de votre commission. Mais, en outre, elle vous propose une **disposition nouvelle** destinée à faire échec à la remise en cause par la voie réglementaire de la liberté que le Parlement a voulu reconnaître, en 1990, aux collectivités locales quant à la détermination du **régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux**.

\*

\* \*

Avant de procéder à un examen des articles, il doit être précisé que, comme en première lecture, votre commission a entendu laisser la commission des finances, saisie pour avis, avec laquelle elle a poursuivi une fructueuse concertation, se prononcer sur les dispositions purement fiscales et financières de ce texte, à savoir l'article 46 bis et le chapitre VI du titre III du projet de loi (Dispositions fiscales et financières : articles 57 à 64 *ter*). De même, votre commission n'a pas procédé à l'examen du chapitre VII nouveau relatif au développement et à la solidarité en milieu rural (articles 64 *quater* à 64 *decies*), dont la commission des finances et la commission des affaires économiques se sont saisies pour avis.

\*

\* \*

**Votre commission vous demande d'adopter le projet de loi modifié par les amendements présentés ci-après.**

## EXAMEN DES ARTICLES

### *Article premier*

#### **Formulation d'objectifs**

Cet article introductif, sans portée normative, avait été supprimé par le Sénat en première lecture.

Le secrétaire d'Etat chargé des collectivités locales avait certes défendu devant la Haute assemblée l'insertion dans le dispositif législatif de ce morceau d'exposé des motifs. Il estimait que cet article contribuait à donner au texte son unité et son intelligibilité. Il est vrai que le projet de loi du gouvernement manquait de cohérence mais votre commission estime peu probable que placer en exergue un tel article soit de nature à améliorer sensiblement l'ensemble.

L'Assemblée nationale a repris sans modification son texte de première lecture.

Votre commission ne perçoit aucun motif de revenir sur l'avis qu'elle avait exprimé en première lecture.

Elle vous propose donc un **amendement de suppression de cet article**.

## TITRE PREMIER

### DE L'ORGANISATION TERRITORIALE DE L'ÉTAT

En première lecture, le Sénat avait supprimé la plupart des articles inclus dans ce titre qui, selon le gouvernement, serait nécessaire pour la mise en oeuvre de sa politique de déconcentration.

En effet, les principes et les règles de l'organisation territoriale de l'Etat relevant du domaine réglementaire, la Haute assemblée avait estimé qu'il n'y avait lieu pour le législateur d'accéder à la demande du gouvernement d'intervenir en cette matière que si la consécration législative de certains de ces principes, d'une part, paraissait opportune – car de nature à lever certaines difficultés susceptibles d'enraver le processus de déconcentration – et, d'autre part, ne risquait pas de retarder la mise en oeuvre des transferts d'attribution des administrations centrales aux services extérieurs.

L'Assemblée nationale a, pour l'essentiel, rétabli son dispositif de première lecture.

Votre commission ne modifiera pas la position générale qu'elle avait définie en première lecture et qui fut approuvée par le Sénat. En effet, il apparaît peut-être encore plus clairement aujourd'hui que ces dispositions ne constituent qu'un simulacre d'association du Parlement à une politique de déconcentration qui reste de la seule compétence du gouvernement. Faut-il que le législateur, en approuvant les principes posés dans ce titre du projet, paraisse avaliser les mesures de déconcentration désordonnées que prend le gouvernement sans consultation véritable – et surtout pas des élus locaux – et donner blanc seing au gouvernement pour ordonner, sans concertation, des mesures de délocalisation dont la nécessité n'est pas toujours des plus évidentes ? Votre commission considère que le gouvernement ne peut se défausser sur le Parlement pour l'exercice de ses responsabilités.

En outre, le dernier rapport public du Conseil d'Etat a très précisément dénoncé, comme votre commission, l'inquiétante dérive dans la pratique de l'élaboration des projets de loi, dans des termes d'ailleurs beaucoup plus sévères que ceux utilisés par votre rapporteur en première lecture.

## *Article 2*

### **Répartition des missions entre les administrations centrales et les services extérieurs**

Cet article avait été supprimé par le Sénat en première lecture.

Il apportait certes deux novations (d'importances très inégales) :

- substitution de l'appellation de «services déconcentrés» à celle de «services extérieurs». Cette modification ne paraissait cependant guère opportune dans la mesure où l'expression actuelle est d'un usage parfaitement établi et où la nouvelle dénomination semble pérenniser la référence à une situation qui devrait rapidement être dépassée, celle de la concentration des services ;

- énoncé du principe de subsidiarité, aux termes duquel la déconcentration serait le principe de droit commun des interventions de l'Etat, l'inverse étant une exception à justifier. Votre commission approuvait tout à fait ce principe mais elle s'était interrogée sur la nécessité de l'inscrire dans la loi. Elle y avait vu deux inconvénients :

- le principe est énoncé d'une manière beaucoup trop générale et imprécise pour que la consécration législative ait une portée autre que formelle. Notamment, les missions devant rester de la compétence des administrations centrales ne sont pas précisées ;
- l'inscription du principe dans la loi a pour conséquence de retarder sa mise en oeuvre.

L'Assemblée nationale a repris son texte de première lecture, sans apporter un argument susceptible de modifier l'avis de votre commission.

**Un amendement de suppression de cet article** vous est donc de nouveau proposé.

#### *Article 2 bis*

### **Changement d'appellation des services extérieurs de l'Etat**

L'Assemblée nationale a rétabli cet article supprimé par le Sénat, article qui, par coordination avec l'article 2, procède dans tous les textes au changement de dénomination des services extérieurs de l'Etat.

Pour les motifs évoqués à l'article précédent, votre commission demande au Sénat de confirmer sa décision de première lecture en adoptant un **amendement de suppression de cet article**.

*Article 3*

**Circonscriptions territoriales d'organisation  
des services extérieurs**

Le Sénat, en première lecture, n'avait pas perçu l'utilité de la consécration législative de l'énumération (conforme à la situation actuelle) des circonscriptions territoriales dans lesquelles sont organisés les services extérieurs des administrations civiles de l'Etat. Il avait donc supprimé cet article.

L'Assemblée nationale l'a rétabli.

Votre commission vous en propose de nouveau la suppression par un amendement.

*Article 4*

(article 21-1 de la loi n° 72<sup>1</sup>619 du 5 juillet 1972)

**Rôle des préfets de région**

Cet article, qui attribue aux préfets de région un rôle de direction à l'égard des préfets des départements, avait été accepté par le Sénat en première lecture, bien que de nature règlementaire, car l'insertion de ce dispositif dans la loi n'est pas de nature à retarder le processus de déconcentration, à la différence de la consécration législative de la nouvelle répartition des missions entre administrations centrales et services extérieurs.

Deux modifications avaient été apportées.

En effet, le texte gouvernemental disposait que le préfet de région mettait en oeuvre les politiques « nationale et communautaire » concernant le développement économique et social et l'aménagement du territoire. Or, il n'est évidemment pas admissible de laisser penser que le préfet de région pourrait directement mettre en oeuvre une politique définie à l'échelon communautaire. Il ne peut que mettre en oeuvre la politique nationale, laquelle, bien entendu, prend en compte la politique communautaire. Le Sénat avait donc supprimé la référence à la politique communautaire. Bien que, selon le rapport de

la commission spéciale de l'Assemblée nationale, «*cette suppression ne soulève pas d'objection*», ladite commission a proposé –et obtenu– le rétablissement de son texte en première lecture.

Par ailleurs, le Sénat avait adjoint au nombre des politiques qu'anime et coordonne le préfet de région celle en matière d'espace rural. L'Assemblée nationale a admis ce complément.

Votre commission se félicite de cette décision. En revanche, elle ne peut admettre le rétablissement de la référence à la politique communautaire. Elle vous propose donc un **amendement**.

Elle vous demande **d'adopter cet article ainsi modifié**.

#### *Article 5*

#### **Décret en Conseil d'Etat portant charte de la déconcentration**

Cet article est sans doute celui qui met le plus en évidence le caractère artificiel de l'approbation que le gouvernement sollicite du législateur.

Il prévoit en effet la publication, dans les six mois suivant la promulgation de la loi, d'un décret en Conseil d'Etat portant charte de la déconcentration qui portera notamment application des articles 2 et 3 et précisera les modalités des transferts d'attributions des services centraux aux services extérieurs et les principes d'organisation de ces derniers.

Le Sénat, en première lecture, avait supprimé cet article car l'attente de la consécration législative pour publier le décret a pour seul effet de retarder la mise en oeuvre de la déconcentration.

L'Assemblée nationale a rétabli cet article.

Pourtant, il est encore plus évident aujourd'hui que le gouvernement ne fait aucun cas de l'approbation qu'il demande au Parlement, puisque le décret est prêt et a été communiqué à votre commission. On est alors en droit de se demander si le gouvernement, par une telle disposition, ne cherche pas simplement à freiner le plus possible l'engagement d'un véritable processus de déconcentration.

Votre commission vous demande donc de nouveau d'adopter un **amendement de suppression de cet article**.

*Article 5 bis*

**Appui technique des services extérieurs  
aux collectivités locales**

Cet article, qui prévoit que les services extérieurs de l'Etat peuvent apporter leur concours aux projets de développement économique, social et culturel des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de coopération, avait été complété par le Sénat en première lecture pour préciser que ce concours est fourni dans des conditions fixées par une convention passée entre l'Etat et l'exécutif de la collectivité concernée.

L'Assemblée nationale a admis cette modification. Cependant, elle a adopté, outre un amendement rédactionnel, un amendement de coordination avec sa décision de substituer l'appellation de «services déconcentrés» à celle de «services extérieurs».

Par cohérence avec ses propres positions, votre commission vous soumet un **amendement** qui rétablit sur ce point le texte du Sénat de première lecture.

Elle vous demande **d'adopter cet article ainsi modifié.**

*Article 6*

**Rapport au Parlement**

En première lecture, le Sénat avait prévu que le rapport au Parlement dressant un bilan de la déconcentration serait publié avant le 31 décembre 1992, alors que le projet de loi envisageait un délai de dix-huit mois suivant la publication de la loi. La Haute assemblée refuse en effet de lier la mise en oeuvre de la déconcentration à l'adoption du présent texte qui ne constitue en aucune manière un préalable nécessaire. Elle souhaite ainsi mettre le gouvernement face à ses responsabilités.

L'Assemblée nationale a rétabli son texte de première lecture.

Votre commission estime indispensable de maintenir le dispositif adopté par la Haute assemblée en première lecture, même en ce qui concerne la date. Le temps est certes passé depuis cette première lecture. Mais la publication d'un rapport gouvernemental à la date initialement prévue par votre commission démontrera très nettement, par le bilan dressé, l'absurdité de la démarche gouvernementale qui aura conduit à considérablement retarder la déconcentration.

Un **amendement** vous est donc proposé à cet effet, ainsi qu'un **amendement** de coordination.

Votre commission vous demande **d'adopter cet article** ainsi modifié.

*Article 6 bis*

(article 6 de la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973)

**Saisine du médiateur**

L'Assemblée nationale a rétabli ce cavalier qu'elle avait introduit en première lecture et que le Sénat avait supprimé, cavalier permettant aux personnes morales de saisir le médiateur dans les mêmes conditions que celles ouvertes aux personnes physiques.

Les observations de vote commission en première lecture demeurent valables.

Elle vous propose donc un **amendement de suppression** de cet article.

*Article 6 ter*

**Commission départementale chargée  
d'examiner l'organisation, le fonctionnement  
et l'amélioration de l'ensemble des services publics**

Reprenant le texte d'une proposition déposée à la suite des travaux de la mission d'information chargée d'étudier les problèmes posés par l'avenir de l'espace rural, le Sénat, en première lecture, avait inséré un article additionnel créant une commission

départementale chargée d'examiner les missions, l'organisation, le fonctionnement et l'implantation des services publics.

Cet article nouveau a été supprimé par l'Assemblée nationale. Son utilité semble cependant toujours plus évidente alors que les services publics ne sont plus assurés en milieu rural : fermetures d'écoles, de bureaux de poste, de perceptions, fermeture de brigades de gendarmerie la nuit et les week-ends.

Votre commission vous soumet donc un **amendement rétablissant cet article.**

## TITRE PREMIER BIS

et

### *Article 6 quater*

#### **Indemnité de retraite complémentaire minimale des maires**

L'Assemblée nationale a supprimé ce titre additionnel et l'article 6 quater qui y était inclus, tous deux créés par le Sénat en première lecture.

Cet article prévoyait le versement d'une indemnité de retraite complémentaire minimale pour les maires ayant exercé au moins pendant deux mandats.

Pour la Haute assemblée, il s'agissait, d'une part, de porter remède à l'injustice flagrante que constitue la médiocrité des indemnités de retraite des maires et, d'autre part, en traitant cet aspect, essentiel mais partiel, du «statut de l'élu local», signifier au gouvernement qu'il était nécessaire qu'il tirât les conclusions du second rapport qu'il avait demandé à M. Marcel Debarge.

Depuis, un projet de loi relatif aux conditions d'exercice des mandats locaux a été enfin élaboré et il est actuellement en instance d'examen par votre Haute assemblée.

Présentement, il n'est évidemment pas question de donner une appréciation sur cet autre projet. En revanche, il est certain que la disposition prévue par le Sénat à l'article 6 quater peut maintenant trouver meilleure place dans le projet consacré au «statut de l'élu».

C'est pourquoi votre commission ne vous propose le rétablissement ni de la division ni de l'article 6 quater, qui n'ont désormais plus de nécessité dans le projet de loi d'orientation.

Cependant, votre commission ne peut manquer de relever une observation du rapporteur de la commission spéciale de l'Assemblée nationale qui, dans son rapport écrit, affirme que l'article additionnel introduit par le Sénat était totalement irrecevable au regard des dispositions de l'article 40 de la Constitution et s'étonne que cet article n'ait pas été invoqué. Votre commission, quant à elle, si elle a au plus haut point le souci de l'équilibre des finances publiques, s'étonne toujours –et déplore– qu'un parlementaire appelle de ses vœux une limitation du droit d'amendement et du pouvoir d'initiative législative de ses collègues.

## TITRE II

### DE LA DÉMOCRATIE LOCALE

#### *Article 7*

#### **Droit des habitants à être informés et consultés sur les affaires communales**

Cet article, qui énonce que le droit des habitants de la commune à être informés des affaires de celle-ci et à être consultés sur les décisions qui les concernent est un principe essentiel de la démocratie locale, a été rétabli par l'Assemblée nationale dans le texte qu'elle avait adopté en première lecture.

Le Sénat, en première lecture, avait supprimé ces dispositions pour deux motifs :

- il lui paraît excessif de faire du droit à l'information et à la consultation un fondement de la démocratie locale, laquelle a pour source l'élection des assemblées délibérantes des collectivités territoriales, c'est-à-dire le principe représentatif ;

- la rédaction de l'article est ambiguë, car elle paraît consacrer un droit général à l'information et à la consultation des habitants, alors que les mesures positives proposées dans la suite du titre II sont ou bien plus larges –certaines sont en effet édictées au bénéfice du public– ou bien plus restrictives –certaines ne visent que

les électeurs et nombre de dispositions ne sont applicables que dans les communes les plus importantes en population.

L'énoncé d'un tel principe de portée générale paraît toujours inopportun à votre commission, notamment dans la mesure où il pourrait servir de base aux non-électeurs pour revendiquer l'extension à leur profit de dispositions prévues au bénéfice des seuls citoyens.

Votre commission vous propose donc de confirmer le vote de première lecture en adoptant un **amendement de suppression de cet article.**

## CHAPITRE PREMIER BIS

### De l'information des habitants sur les affaires locales

#### *Article 8*

(articles L. 212-1 et L. 261-3 du code des communes)

#### **Débat sur les orientations budgétaires au sein du conseil municipal**

En première lecture, le Sénat avait adopté cet article prévoyant l'organisation d'un débat du conseil municipal sur les orientations budgétaires.

Cependant, il avait estimé que cette obligation, tout comme les autres mesures de «démocratisation», ne pouvait être appliquée à partir de 3 500 habitants de population communale comme le souhaitait l'Assemblée nationale. Il lui était apparu déraisonnable d'encadrer par la loi l'exercice de la démocratie locale dans de petites communes et d'alourdir ainsi à l'excès la tâche des maires. C'est pourquoi la Haute assemblée avait, d'une manière générale, fixé à 10 000 habitants le seuil à partir duquel de telles mesures devraient être imposées.

L'Assemblée nationale, en deuxième lecture, a jugé que la décision du Sénat avait pour effet de restreindre à l'excès la portée de ces dispositions.

Pour votre commission, le souci de ne pas créer de contraintes inutiles prévaut toujours. Elle vous propose ~~de~~ un amendement rétablissant le seuil de 10 000 habitants.

Elle vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

### Article 9

(articles L. 212-14 et L. 261-1 du code des communes)

#### Accès aux documents budgétaires

Cet article relatif à la communication des documents budgétaires avait été adopté par le Sénat en première lecture, qui l'avait cependant modifié sur plusieurs points :

- le seuil de population à partir duquel les documents budgétaires doivent être assortis d'annexes avait été porté de 3 500 à 10 000 habitants ;

- il avait été précisé que le public devait être averti de la mise à disposition de ces documents, mais le choix des moyens pour l'avertir avait été laissé à la libre appréciation du maire ;

- le contenu minimal des données synthétiques sur la situation financière de la commune avait été précisé ;

- la présentation de données comparatives, fournies par les services de l'Etat, avait été prévue ;

- la présentation des concours communaux aux associations devait distinguer les concours attribués à chaque association ;

- les tableaux de synthèse des comptes administratifs afférents au dernier exercice connu des organismes de coopération dont est membre la commune devaient notamment retracer le montant des ressources perçues par ces organismes au titre des bases des taxes foncières, de la taxe d'habitation et de la taxe professionnelle dans la commune ;

- la production du bilan certifié conforme du dernier exercice connu des organismes au bénéfice desquels la commune a versé une subvention devait s'appliquer si la subvention était supérieure à 500 000 F ou représentait plus de 50 % du budget de

l'organisme, alors que l'Assemblée nationale ne prévoyait l'application de cette mesure que si la subvention réunissait ces deux caractéristiques ;

- les données synthétiques sur la situation financière de la commune devaient faire l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans la commune.

Pour l'essentiel, l'Assemblée nationale a rétabli, en deuxième lecture, son dispositif de première lecture, sous les réserves suivantes :

- elle a admis quelques modifications opérées par le Sénat :

- l'information du public de la mise à disposition des documents budgétaires ;
- le niveau de subvention justifiant la production du bilan certifié conforme de l'organisme subventionné ;
- la publication des données synthétiques sur la situation financière de la commune ;

- elle a précisé que la présentation d'annexes aux documents budgétaires dans les communes les plus peuplées ne faisait pas obstacle à l'application de l'article L. 241-6 du code des communes qui stipule que les formes de la comptabilité communale sont déterminées par des règlements d'administration publique.

Votre commission estime nécessaire de revenir, d'une manière générale, au dispositif retenu en première lecture par le Sénat, qui résultait d'une fructueuse collaboration avec la commission des finances.

A cette fin, elle vous soumet **six amendements** et vous demande d'**adopter cet article ainsi modifié.**

1  
12

### *Article 10*

(article L. 321-6 nouveau du code des communes)

#### **Accès aux documents relatifs à l'exploitation des services publics délégués**

Sur cet article qui prévoit la mise à disposition du public des documents relatifs à l'exploitation des services publics délégués, le Sénat, en première lecture, avait apporté deux modifications :

- il avait prévu que cette disposition ne s'appliquerait que dans les communes de 10 000 habitants et plus ;

- il avait laissé au maire le choix des moyens de publicité pour aviser le public de la mise à disposition de ces documents, alors que le projet prévoyait que le public était informé de la réception desdits documents –ce qui présente peu d'intérêt si la mise à disposition ne peut être absolument immédiate– et que la publicité se faisait par la voie traditionnelle de l'affichage.

L'Assemblée nationale a rétabli intégralement son texte de première lecture. En ce qui concerne les modalités de l'annonce au public de la réception des documents, votre commission s'étonne que l'Assemblée nationale n'ait pas accepté de laisser au maire le libre choix, alors qu'à l'article 9 elle a admis, comme le souhaitait le Sénat, que le maire avertisse le public par les moyens de son choix de la mise à disposition des documents budgétaires.

Votre commission, par cohérence, vous soumet **deux amendements** pour confirmer le dispositif retenu par la Haute assemblée en première lecture et vous demande d'**adopter cet article ainsi modifié.**

### *Article 11*

#### **Application des dispositions relatives à l'information des habitants aux établissements publics administratifs des communes, aux établissements publics de coopération intercommunale et aux syndicats mixtes**

Sur cet article qui étend le champ d'application des articles 8 à 10 du projet, les seuls points de divergence avec l'Assemblée

nationale sont des conséquences des choix différents effectués pour le seuil d'application des mesures d'information du public.

Votre commission vous propose donc **deux amendements de cohérence** relatifs à ce seuil démographique.

Elle vous demande d'**adopter cet article ainsi modifié.**

#### *Article 11 bis*

#### **Débat annuel dans les communes membres d'un établissement public de coopération**

Cet article, introduit au Sénat par adoption d'un amendement du groupe socialiste, prévoyait l'organisation d'un débat annuel dans chaque commune membre d'un établissement public de coopération intercommunale, sur la base d'un rapport écrit communiqué par l'exécutif de l'établissement public de coopération.

L'Assemblée nationale a supprimé cet article, la procédure ainsi instituée lui paraissant extrêmement lourde.

Cet argument paraît pertinent à votre commission qui cherche à limiter les contraintes. **Elle ne vous propose donc pas le rétablissement de cet article.**

#### *Article 12*

(article 67 de la loi du 10 août 1871  
et article 6 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972)

#### **Information du public sur les affaires départementales et régionales**

Cet article, qui étend aux départements et aux régions les dispositions précédemment prévues (cf. articles 9 et 10 du projet) relatives à la mise à disposition du public des documents budgétaires, de leurs annexes et des documents relatifs à l'exploitation des services publics délégués, a de nouveau été complété par l'Assemblée nationale qui souhaite que, en ce qui concerne les départements, la mise à disposition ne se fasse pas seulement à l'hôtel du département mais également dans chaque canton et que, en ce qui concerne les

régions, la mise à disposition ne se fasse pas seulement à l'hôtel de la région mais également dans chaque département.

L'intention est certes louable mais votre commission ne conçoit toujours pas les possibilités d'application de ces principes.

Elle vous soumet donc **deux amendements** pour supprimer ces adjonctions de l'Assemblée nationale.

Elle vous demande d'**adopter cet article ainsi modifié.**

*Article 12 bis*

(article L. 121-19 du code des communes)

**Communication sans déplacement et copie des budgets et comptes des collectivités locales, des établissements publics administratifs des communes et des structures de coopération intercommunale**

L'article L. 121-19 du code des communes reconnaît à tout habitant ou contribuable le droit de demander communication sans déplacement et de prendre copie des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux.

Le gouvernement et l'Assemblée nationale veulent étendre cette faculté à toute personne physique ou morale, ce qui était apparu excessif à votre commission qui n'avait reconnu ce droit qu'à tout habitant, tout contribuable ou tout élu, l'adjonction des élus locaux ou nationaux- au nombre des bénéficiaires paraissant répondre à un véritable besoin.

C'est cette position que votre commission vous demande, par un **amendement**, de confirmer.

Elle vous demande d'**adopter cet article ainsi modifié.**

*Article 13*

(articles L. 121-18, L. 122-29 et L. 169-1 du code des communes)

**Publication des actes à caractère réglementaire des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération dans un recueil des actes administratifs**

Sur cet article, l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, a effectué plusieurs modifications de conséquence de sa décision générale, de ramener à 3 500 habitants le seuil d'application des mesures de «démocratisation» de la vie communale.

Tout aussi cohérente, votre commission vous propose une série d'**amendements** pour porter ce seuil minimal de population communale à 10.000 habitants.

L'Assemblée nationale a aussi procédé à une modification de coordination avec sa décision de rétablir les communautés de communes et les communautés de villes. Comme votre commission vous demandera de refuser une deuxième fois la création de ces nouvelles structures de coopération, elle vous soumet ici un **amendement** de conséquence.

Enfin, l'Assemblée nationale a estimé suffisant que, dans les établissements publics de coopération comprenant au moins une commune dont la population dépasse le seuil démographique, le dispositif des actes réglementaires soit transmis pour affichage aux communes membres ou soit publié dans un recueil des actes administratifs, alors que le Sénat avait imposé ces deux formalités. Pour la commission de l'Assemblée nationale, cette rédaction alternative est destinée à ne pas alourdir excessivement la tâche des collectivités dans la mesure où le seuil d'application a été abaissé à 3.500 habitants. Comme votre commission vous demande de porter le seuil à 10.000 habitants, elle se trouve parfaitement fondée à vous proposer un **amendement** rétablissant sur ce point le dispositif de première lecture de votre Haute assemblée.

Elle vous demande d'**adopter cet article ainsi modifié.**

*Article 14*

**Insertion dans une publication locale des décisions prises en matière d'intervention économique**

En première lecture, le Sénat avait estimé que l'obligation de publier les décisions prises en matière d'intervention économique ne devait pas être édictée pour toutes les communes mais seulement pour celles de 10 000 habitants et plus, eu égard aux contraintes qu'engendre cette disposition.

L'Assemblée nationale, en deuxième lecture, a confirmé son souhait que cette contrainte soit imposée à toute commune. De même, elle a estimé que le dispositif devait s'appliquer à tous les établissements de coopération intercommunale, alors que, selon le Sénat, il ne devait en être ainsi que si l'établissement comprenait au moins une commune de 10 000 habitants ou plus.

Votre commission vous propose **deux amendements** destinés à rétablir le dispositif de première lecture du Sénat.

Elle vous demande d'**adopter cet article ainsi modifié.**

*Article 15*

(article L. 121<sup>er</sup>-15 du code des communes  
et article 40 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982)

**Publicité des séances des conseils municipaux,  
généraux et régionaux**

Cet article, qui modifie quelque peu les conditions dans lesquelles le conseil municipal, général ou régional peut décider le huis clos, comprend également la mention expresse de la possibilité de retransmission par les moyens de communication audiovisuelle des séances de ces conseils.

Le Sénat, en première lecture, avait supprimé ce complément qui lui était apparu inutile puisqu'il n'a que valeur d'affichage. Il ne permet en effet rien de plus que le droit actuel : rien n'interdit aujourd'hui la retransmission audiovisuelle d'une séance de l'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale, à deux réserves près qui sont l'exercice des pouvoirs de police de l'assemblée du maire

ou du président du conseil général ou régional et une décision de huis clos. Ces deux réserves n'étant pas levées par le dispositif du projet de loi, qu'a rétabli l'Assemblée nationale en deuxième lecture, sa portée paraît nulle.

Votre commission estime inutile d'alourdir la loi d'effets d'annonce. Elle vous soumet donc un **amendement** destiné à rétablir le texte de cet article comme le Sénat l'avait adopté en première lecture.

## CHAPITRE II

### De la participation des habitants à la vie locale

#### *Article 16*

(articles L. 125-1 à L. 125-8 nouveaux du code des communes)

#### **Consultation des électeurs de la commune**

Cet article, qui consacre dans la loi les consultations des électeurs de la commune sur les affaires communales, avait été accepté dans son principe par le Sénat en première lecture. La Haute assemblée estime en effet que l'organisation de consultations des électeurs permet de faire participer activement les citoyens à la vie de leur commune. Cependant, elle avait modifié le dispositif afin qu'il ne puisse être détourné de son objet pour déstabiliser l'équipe municipale majoritaire à laquelle les électeurs ont accordé leur confiance.

En deuxième lecture, l'Assemblée nationale est, en grande part, revenue à son texte de première lecture.

Il en est ainsi pour l'intitulé du **chapitre V** créé dans le code des communes pour inclure ces dispositions. Bien que les consultations prévues ne concernent que les électeurs, l'Assemblée nationale, qui envisage sans doute d'ores et déjà certaines extensions du dispositif, tient à intituler ce chapitre : «*Participation des habitants à la vie locale*». Votre commission vous propose un **amendement** rétablissant son intitulé («*Participation des électeurs aux affaires de la commune*») qui est en cohérence avec le contenu des nouveaux articles du code des communes.

Les **articles L. 125-1 et L. 125-2** ont été modifiés par l'Assemblée nationale qui souhaite que l'initiative de proposer

l'organisation d'une consultation ne soit pas réservée au maire, malgré le risque d'usage démagogique que certaines minorités pourraient faire de la faculté qui leur serait accordée. L'Assemblée nationale a précisé son dispositif de première lecture (qui était lacunaire) : l'organisation d'une consultation peut être proposée par le maire ou demandée par une fraction du conseil municipal (le tiers dans les communes de 3.500 habitants et plus et la majorité dans les communes de moins de 3.500 habitants). Votre commission vous propose **deux amendements** pour rétablir le texte du Sénat de première lecture qui réserve strictement l'initiative de la demande au maire.

En revanche, l'Assemblée nationale a admis le texte du Sénat pour l'**article L. 125-3** relatif à la mise à disposition du public du dossier d'information sur l'objet de la consultation. Elle a cependant complété cet article pour stipuler que l'accès à ce dossier s'effectue dans les conditions de droit commun d'accès aux documents administratifs. Votre commission ne s'oppose pas à cette précision.

Enfin, l'Assemblée nationale a supprimé :

- l'**article L. 125-7** qu'avait inséré le Sénat pour disposer que la consultation ne peut être organisée si la délibération qui la décide fait l'objet d'un recours par le préfet devant le tribunal administratif, recours assorti d'une demande de sursis à exécution, et cela dans l'attente d'une décision juridictionnelle définitive. Pour l'Assemblée nationale, une telle disposition serait contraire à l'esprit des lois de décentralisation. Cette critique n'est pas sans fondement, mais le seul intérêt d'inscrire dans la loi la faculté d'organiser des consultations locales n'est-il pas de prévoir des règles évitant une dérive dangereuse de la pratique actuelle qui consisterait à interroger les électeurs d'une commune sur des sujets susceptibles de mettre en cause une loi fondamentale de la République ? Toutefois, étant donné qu'aux termes du droit commun, c'est-à-dire de l'article 3 de la loi du 2 mars 1982, le président du tribunal administratif prononce le sursis à exécution dans les quarante-huit heures lorsqu'un acte attaqué par le préfet est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, votre commission estime qu'une disposition expresse pour le cas des décisions d'organisation d'une consultation n'est pas indispensable ;

- l'**article L. 125-8** qui prévoyait la fixation des conditions d'application de ce dispositif par décret en Conseil d'Etat. Votre commission vous soumet un **amendement** rétablissant cet article.

Votre commission vous demande d'**adopter l'article 16** ainsi modifié.

*Article 16 bis*

(article L. 167-2 nouveau du code des communes)

**Consultation des électeurs  
des communes membres d'un groupement**

L'Assemblée nationale a supprimé cet article que le Sénat avait inséré, sur proposition de votre commission, afin de pallier un inconvénient résultant de la nécessaire limitation des consultations organisées par l'article précédent à des affaires de la compétence de la commune. En effet, dans ce cadre, les électeurs des communes membres d'un groupement ne pourraient en aucun cas être consultés sur les affaires pour lesquelles compétence a été déléguée au groupement. Or, ces compétences transférées concernent souvent des matières intéressant tout particulièrement la vie quotidienne : les transports par exemple.

Le Sénat avait donc prévu la possibilité d'organiser la consultation des électeurs des communes membres d'un district à fiscalité propre ou d'une communauté urbaine sur une affaire de la compétence de l'établissement public de coopération. Mais une telle consultation ne pouvait être proposée que par le maire d'une commune membre et ne pouvait alors être décidée que par l'accord unanime de tous les conseils municipaux concernés.

A l'Assemblée nationale, certains -et notamment le secrétaire d'Etat aux collectivités locales- ont soutenu qu'un tel dispositif s'inscrivait dans une logique conduisant à l'élection au suffrage direct des membres des conseils des établissements publics de coopération et à la création d'un niveau supplémentaire d'administration territoriale. Il n'en est évidemment rien : la procédure prévue est extrêmement verrouillée de manière à ne permettre en aucun cas l'organisation d'une consultation contre le gré d'une commune. En outre, contrairement aux allégations du secrétaire d'Etat, l'initiative, dans ce dispositif, n'appartient absolument pas à l'organe délibérant de la structure de coopération intercommunale ou à son président.

C'est pourquoi votre commission vous soumet un amendement rétablissant cet article dans le texte retenu par le Sénat en première lecture.

*Article 17*

(article L. 121-20-1 nouveau du code des communes)

**Comités consultatifs communaux**

Le Sénat, en première lecture, avait supprimé cet article car il lui paraît inutile de prévoir dans la loi la possibilité de constituer des comités consultatifs auprès des conseils municipaux, sauf à faire perdre sa souplesse à la pratique actuelle.

L'Assemblée a rétabli cet article, dans une rédaction légèrement modifiée mais qui n'est pas de nature à entraîner une quelconque évolution de l'avis émis par votre commission.

Un **amendement de suppression de cet article** vous est donc de nouveau soumis.

*Article 18 bis (nouveau)*

(article 14 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 et  
article 5 de la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982)

**Dénomination des comités économiques et sociaux**

Cet article, introduit à l'Assemblée nationale en deuxième lecture contre l'avis du gouvernement, tend à changer l'appellation des comités économiques et sociaux qui deviendraient les «conseils économiques et sociaux régionaux».

La nécessité de cette modification de la dénomination de ces organismes échappe à votre commission. Elle la considère même comme plutôt inopportune car elle peut être source de confusions tant avec le Conseil économique et social qu'avec les conseils régionaux.

Votre commission vous propose donc un **amendement de suppression de cet article**.

### *Article 19*

(articles 14 et 15 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972)

#### **Compétences consultatives des comités économiques et sociaux régionaux et création de sections en leur sein**

Les paragraphes I et II de cet article qui créent des sections au sein des comités économiques et sociaux régionaux ont été modifiés par l'Assemblée nationale par coordination avec sa décision de changer l'appellation de ces organismes. Dans un même souci de cohérence, votre commission vous soumet un **amendement** pour maintenir l'appellation actuelle.

Quant au paragraphe IA qui étend les cas dans lesquels le comité économique et social doit être consulté, et notamment sur tout document relatif aux orientations générales dans un domaine pour lequel compétence serait attribuée au conseil régional par toute loi à venir, l'Assemblée nationale a repris son dispositif de première lecture. Votre commission vous soumet un **amendement** destiné à rétablir le texte adopté par le Sénat en première lecture.

Votre commission vous demande **d'adopter cet article ainsi modifié.**

### *Article 20*

(article L. 322-2 du code des communes)

#### **Commission consultative des services publics locaux**

L'Assemblée nationale a rétabli cet article qu'avait supprimé le Sénat, mais elle n'a apporté aucun argument de nature à lever les objections soulevées par votre commission :

- peut-on imposer des comités consultatifs d'usagers à des entreprises privées auxquelles a été déléguée la gestion d'un service public local ? Cela n'est guère concevable alors que c'est parfaitement admissible pour les régies. Mais peut-on alors traiter différemment les usagers des services publics locaux selon que le service est exploité en régie ou concédé ?

- la désignation des représentants des usagers n'est guère aisée. L'Assemblée nationale, en deuxième lecture, a certes prévu qu'il s'agirait de représentants des associations d'usagers. Qu'en est-il alors quand il n'existe pas de telles associations ? Par exemple, existe-t-il fréquemment des associations d'usagers du service des pompes funèbres ? Votre commission en doute ;

- s'il existe une commission consultative par service, on crée de multiples commissions, ce qui est d'une gestion très lourde. En revanche, si une seule commission est créée pour tous les services, quelle utilité aura la réunion en son sein de représentants d'usagers de services très divers qui peuvent se sentir très peu concernés par le fonctionnement des services autres que celui au titre duquel ils ont été désignés ?

Votre commission vous soumet donc un **amendement de suppression de cet article.**

#### *Article 21*

(articles L. 318-1 à L. 318-3 nouveaux du code des communes)

#### **Annexes mobiles de la mairie ; utilisation des locaux communaux par les associations, syndicats et partis politiques ; local pour les conseillers municipaux minoritaires**

L'article L. 318-1 qui prévoit la possibilité de mise à disposition de la population de certains services municipaux dans des annexes mobiles de la mairie, à l'exception des opérations d'état civil, a été rétabli par l'Assemblée nationale. Le Sénat, en première lecture, l'avait en effet supprimé, car il ne perçoit pas l'intérêt de permettre ce qui n'est pas interdit –et est assez largement pratiqué. Votre commission vous propose donc de nouveau un **amendement de suppression de l'article L. 318-1.**

Quant à l'article L. 318-2 relatif à l'utilisation de locaux communaux par les associations, les syndicats et les partis politiques, le Sénat, en première lecture, l'avait modifié pour réserver au maire le pouvoir de décider si les intéressés peuvent ou non utiliser les locaux communaux. L'Assemblée nationale a repris son dispositif de première lecture qui ne permet pas au maire de rester maître de l'attribution des locaux communaux et qui crée un véritable droit pour les associations, syndicats et partis à utiliser ces locaux. Votre

commission vous soumet un **amendement** rétablissant le texte du Sénat de première lecture.

Enfin, votre commission vous propose un **amendement de suppression de l'article L. 318-3** qui, dans les communes de plus de 3.500 habitants, permet aux conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité du conseil de disposer sans frais du prêt d'un local commun. Outre les difficultés pratiques que cause cette disposition, elle paraît très critiquable dans la mesure où ce droit est reconnu aux seuls conseillers minoritaires et non aux membres de la majorité municipale qui, pourtant, le plus souvent, ne disposent d'aucun local.

Votre commission vous demande d'**adopter cet article ainsi modifié.**

### CHAPITRE III

#### Des droits des élus au sein des assemblées locales

##### *Article 23*

(article L. 121-9 du code des communes)

##### **Réunions du conseil municipal**

En première lecture, le Sénat avait modifié cet article qui oblige le maire à convoquer le conseil municipal à la demande ou bien du représentant de l'Etat ou bien du tiers ou de la majorité des membres du conseil (selon l'importance de la commune) :

- le seuil de population avait été porté de 3 500 à 10 000 habitants ;

- il avait été prévu que, dans les communes de 10.000 habitants et plus, un même conseiller ne pourrait présenter plus d'une demande de réunion par trimestre, dans le souci de ne pas permettre une déstabilisation de l'exécutif communal par des demandes continuelles de convocation du conseil municipal.

L'Assemblée nationale n'a pas admis ces précautions.

Votre commission vous propose donc un **amendement** rétablissant, pour l'essentiel, le dispositif du Sénat de première lecture.

Elle vous demande d'**adopter cet article ainsi modifié.**

*Article 24*

(article L. 121-10 du code des communes)

**Convocation du conseil municipal**

Les modifications opérées par l'Assemblée nationale en deuxième lecture sur cet article remettent en cause quasiment tout l'apport du Sénat :

- le seuil d'application est ramené de 10.000 à 3.500 habitants ;

- à la notion de note explicative de synthèse est substituée celle de rapport explicatif de synthèse ;

- la précision quant au moment où les projets de contrat ou de marché de service public sont mis à la disposition des conseillers municipaux –moment correspondant, selon le texte du Sénat, à l'envoi de la convocation du conseil municipal– a été supprimée.

Les **amendements** proposés par votre commission ont pour objet de confirmer les décisions de première lecture de la Haute assemblée.

Votre commission vous demande d'**adopter cet article ainsi modifié.**

*Article 25*

(article L. 121-10-1 nouveau du code des communes et article 39 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982)

**Règlement intérieur**

En première lecture, le Sénat, dans cet article, s'était borné à rendre obligatoire l'établissement d'un règlement intérieur du conseil municipal dans les communes de 10.000 habitants et plus.

L'Assemblée nationale, en deuxième lecture, est revenue à son dispositif de première lecture :

- qui rend obligatoire le règlement intérieur dès 3.500 habitants ;

- qui fixe des délais pour l'élaboration des règlements intérieurs des conseils municipaux concernés par l'obligation et de ceux des conseils généraux ou régionaux ;

- qui institue un contrôle juridictionnel sur les règlements intérieurs.

Le souci général de votre commission d'éviter la multiplication des contraintes inutiles pour les élus locaux et des atteintes au pouvoir des assemblées délibérantes des collectivités locales la conduit à vous proposer un **amendement** rétablissant le texte adopté par le Sénat en première lecture.

Elle vous demande d'**adopter cet article ainsi modifié.**

#### *Article 26*

(article L. 121-15-1 nouveau du code des communes et article 33 de la loi du 10 août 1871)

#### **Questions orales**

L'Assemblée nationale, en deuxième lecture, a rétabli cet article qui organise une procédure de questions orales dans les conseils municipaux et dans les conseils généraux ou régionaux.

Le Sénat l'avait en effet supprimé car il n'avait pas voulu institutionnaliser ce qui constitue une pratique assez fréquente au risque de lui faire perdre toute souplesse. Il ne souhaitait pas non plus ouvrir ainsi une possibilité pour une minorité de bloquer l'ordre du jour de l'assemblée par des questions orales.

Votre commission porte toujours la même appréciation sur cet article qu'elle vous demande donc de **supprimer par un amendement.**

### *Article 26 bis*

(article L. 121-20 du code des communes)

#### **Représentation proportionnelle au sein des commissions municipales**

Cet article prévoit que, dans les communes de plus de 3.500 habitants, la composition des différentes commissions municipales (s'il en existe car leur création n'est pas obligatoire), y compris les commissions d'appel d'offres et des bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Il s'agit du texte adopté par le Sénat en première lecture, à une réserve près : le seuil était de 10.000 habitants.

Il convient cependant de rappeler que votre commission avait donné un avis défavorable à l'article 26 bis du projet de loi, article qui, certes, avait été réécrit en séance publique par rectifications successives d'un amendement de notre collègue René Regnault mais sans que ces modifications lèvent les critiques que l'on pouvait adresser à ce dispositif.

Tout d'abord, la finalité attribuée à cette mesure n'a évidemment pas sa place dans un texte normatif et relève plutôt d'un exposé des motifs.

En outre, cette mesure est de nature à défavoriser les élus appartenant à la majorité du conseil municipal, car, par application de cette règle, il pourra se produire que certains ne pourront appartenir à aucune commission alors que les élus de la minorité seront membres de plusieurs commissions.

Enfin, on peut s'interroger sur les modalités d'applications de la proportionnelle, d'une part, en raison de l'inexistence de groupes au sein des conseils municipaux, d'autre part, du fait du faible effectif de certaines commissions, telles les commissions d'appel d'offres.

Votre commission persiste à croire qu'il convient plutôt de faire confiance aux majorités municipales pour assurer une certaine place au sein des commissions aux élus minoritaires sans qu'il soit nécessaire d'édicter une règle générale, qui serait d'application pour le moins malaisée.

Elle vous propose donc un **amendement de suppression** de cet article.

*Articles 26 ter et 26 quater (nouveaux)*

(articles 282 et 299 du code des marchés publics)

**Composition des bureaux d'adjudication  
et des commissions d'appel d'offres des communes,  
des départements et des régions**

Ces deux articles ont été insérés par l'Assemblée nationale en deuxième lecture sur proposition de sa commission, mais contre l'avis du gouvernement (bien que, devant le Sénat, il ait lui-même suggéré ces dispositions, il s'y est, opposé à l'Assemblée nationale, dans un premier temps du moins, car il les considère comme étant de nature réglementaire). Pour permettre l'application de la proportionnelle pour la composition des commissions d'appel d'offres et des bureaux d'adjudications, qu'impose l'article 26 bis, l'effectif de ces organismes, ainsi que celui de la commission chargée de l'ouverture des plis contenant les offres, serait sensiblement augmenté. Ces dispositions s'appliqueraient non seulement dans le cas des communes mais aussi dans ceux des départements et des régions.

Ces textes sont évidemment cohérents avec l'acceptation par l'Assemblée nationale du principe de la proportionnelle. Mais votre commission s'est prononcée contre ledit principe. En outre, plutôt que d'augmenter l'effectif de ces commissions et bureaux (ce qui ne contribuera certes pas à leur efficacité), elle préfère de beaucoup assurer la transparence comme le Sénat l'avait décidé à l'article 33 bis qui permet à tout conseiller régional, départemental ou municipal d'assister aux adjudications et aux choix des offres.

Votre commission vous propose donc des **amendements supprimant les articles 26 ter et 26 quater.**

*Article 26 quinquies (nouveau)*

**Application de dispositions relatives aux droits des élus  
aux établissements publics de coopération  
intercommunale et aux syndicats mixtes**

Cet article, inséré par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, stipule que sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale et aux syndicats mixtes visés à l'article L. 166-5 du code des communes (c'est-à-dire à ceux qui ne comprennent pas de personnes morales autres que des communes, des syndicats de communes ou des districts) les dispositions des articles :

- L. 121-9 (cf. article 23 du projet) relatif à la convocation du conseil municipal ;

- L. 121-10-1 (cf. article 25 du projet) relatif au règlement intérieur ;

- L. 121 15-1 (cf. article 26 du projet) relatif aux questions orales.

Ce dernier visa doit en tout état de cause être supprimé, votre commission vous ayant proposé de supprimer l'article 26 du projet comme en première lecture.

Quand aux deux autres articles visés, il convient d'observer qu'aux termes du droit actuel, ils sont automatiquement applicables aux districts et aux communautés urbaines en application des articles L. 164-6 (troisième alinéa) et L. 165-35 qui contiennent une disposition de portée générale prévoyant que les dispositions du code des communes relatives aux conseils municipaux sont applicables aux conseils de district et aux conseils de communauté. Cependant, le dispositif de l'Assemblée nationale conserve son intérêt dans la mesure où il spécifie que les établissements publics sont soumis aux règles prévues pour les communes de 3 500 habitants et plus, s'ils comprennent au moins une commune de cette importance, et aux règles prévues pour les communes de moins de 3 500 habitants dans le cas contraire. Sous réserve d'une coordination concernant le seuil, cette précision est donc utile.

En revanche, il faut signaler qu'en ce qui concerne les syndicats (et les syndicats mixtes de l'article L. 166-5, par renvoi), aucune disposition générale ne prévoit actuellement l'application aux comités de syndicat des règles applicables aux conseils municipaux. Le dispositif de l'Assemblée nationale trouve donc alors pleine utilité. Cependant, le droit actuel contient une disposition spécifique pour les

syndicats relative aux conditions de convocation : le président est obligé de convoquer le comité à la demande du tiers au moins des membres du comité. Cette disposition spécifique n'aurait plus lieu d'être. C'est pourquoi le paragraphe II du présent article la supprime.

Votre commission vous demande d'adopter cet article modifié en fonction des remarques précédentes.

### *Articles 27 et 28*

(article 38 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982)

### **Dénomination et mode d'élection du bureau des conseils généraux et régionaux**

Ces deux articles, rétablis par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, proposent de substituer au bureau du conseil général ou régional, comprenant, outre le président du conseil, quatre à dix vice-présidents et éventuellement un ou plusieurs autres membres et désigné au scrutin majoritaire uninominal, une commission permanente élue au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Un bureau subsisterait cependant : il serait constitué du président et des membres de la commission permanente ayant reçu délégation du président.

En première lecture, le Sénat avait supprimé ces deux articles. En effet, ce dispositif ne garantit pas qu'une majorité analogue à celle du conseil se retrouve toujours au sein de la commission permanente. Cet organisme risquerait fort alors de perdre toute utilité car on imagine mal la majorité du conseil déléguer ses compétences délibératives à un organe qui ne reflète pas à coup sûr la même tendance majoritaire. Certes, l'Assemblée nationale, en prévoyant l'existence d'un organe dénommé bureau, s'est engagée dans la voie de la distinction de deux fonctions : une fonction délibérative par délégation qui appartiendrait à la commission permanente élue à la proportionnelle et une fonction exécutive qu'assumerait le bureau (quoique, aux termes du droit actuel, que ne modifie pas le projet, le président est à lui seul l'exécutif). Mais cette logique n'est pas poussée à son terme, puisque le bureau ne constitue pas un organe vraiment distinct, qui devrait être désigné au scrutin majoritaire, mais qu'il n'est que la réunion de quelques membres de la commission permanente fondée sur le fait qu'ils ont reçu délégation du président.

Votre commission vous propose donc de nouveau des amendements de suppression des articles 27 et 28.

### *Article 29*

(article 11 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972)

#### **Application aux régions de dispositions relatives aux départements**

Sur cet article, l'Assemblée nationale a effectué une seule modification pour prévoir que l'article 33 de la loi du 10 août 1871, article rétabli par l'article 26 du projet de loi pour créer une procédure de questions orales au sein des conseils généraux, est applicable aux conseils régionaux.

Votre commission vous ayant demandé de refuser l'institution législative de cette procédure, elle ne peut que vous proposer ici, par coordination, un **amendement** pour supprimer cette référence à l'article 33 de la loi de 1871.

Elle vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

### *Article 30*

(article 138 du code de la famille et de l'aide sociale)

#### **Election au conseil d'administration des centres communaux d'action sociale**

En deuxième lecture, l'Assemblée nationale a rétabli cet article qui tend à instituer la désignation à la proportionnelle des représentants du conseil municipal au sein du conseil d'administration du centre communal d'action sociale.

Le Sénat s'est toujours opposé à ce mode de désignation : le choix des membres ne doit être guidé que par des considérations d'efficacité sociale et non par la recherche d'équilibres politiques.

Votre commission vous propose donc, comme en première lecture, un **amendement de suppression de cet article**.

*Article 30 bis*

(article 8 de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983)

**Rémunération des représentants des collectivités locales  
au conseil d'administration des sociétés d'économie mixte**

A cet article, le Sénat, en première lecture avait prévu que l'assemblée ou le conseil d'administration ou de surveillance (selon les cas) de la société d'économie mixte locale informerait l'assemblée délibérante de la collectivité locale de toute rémunération allouée à ses représentants. En outre, certaines rémunérations étaient interdites pour les représentants des collectivités locales. Par ailleurs, il était spécifié que l'inéligibilité des entrepreneurs de services municipaux prévue par le 6° de l'article 231 du code électoral ne s'applique pas aux représentants des collectivités locales au conseil d'administration ou de surveillance des sociétés d'économie mixte dont elles sont actionnaires.

L'Assemblée nationale, en deuxième lecture, a repris intégralement son dispositif de première lecture, aux termes duquel l'exercice de fonctions rémunérées par le représentant d'une collectivité locale au conseil d'une société d'économie mixte doit être autorisé par l'assemblée délibérante de la collectivité, qui fixe en outre le montant maximum de la rémunération susceptible d'être perçue.

Votre commission estime qu'il n'est pas souhaitable de substituer l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale au conseil d'administration ou de surveillance pour fixer les rémunérations et apprécier leur nécessité. Elle craint surtout des décisions divergentes lorsque plusieurs collectivités participent au capital d'une même société d'économie mixte.

Votre commission vous propose donc un **amendement** rétablissant le texte du Sénat de première lecture et vous demande **d'adopter cet article ainsi modifié.**

## CHAPITRE IV

### **Du contrôle a posteriori des actes des collectivités locales**

#### *Article 31 bis*

(articles 2 et 45 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982  
et article 7 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972)

#### **Délai de transmission des actes des collectivités territoriales**

L'article 31 (adopté conforme par l'Assemblée nationale) ayant institué un délai de quinze jours pour la transmission des conventions de marché au représentant de l'Etat, il était apparu souhaitable à votre commission, en première lecture, d'instaurer également ce délai pour les actes soumis à l'obligation de transmission, dans le souci que le contrôle *a posteriori* puisse s'engager rapidement et qu'ainsi la sécurité juridique soit assurée dans les meilleurs délais.

Le Sénat avait approuvé ce dispositif. Mais il n'en fut pas de même à l'Assemblée nationale qui a supprimé cet article «*dont la portée lui est apparue incertaine*».

Votre commission vous propose un **amendement pour rétablir cet article**.

#### *Article 32 bis (nouveau)*

(article 8 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982)

#### **Conséquences du règlement du budget d'une commune par le préfet**

Aux termes du sixième alinéa de l'article 8 de la loi du 2 mars 1982, lorsque le budget d'une commune a été réglé et rendu exécutoire par le préfet, le vote du conseil municipal sur le compte administratif doit intervenir avant le vote du budget primitif de l'exercice suivant. Si le compte administratif fait apparaître un

déficit, ce dernier est reporté au budget primitif de l'exercice suivant. Si l'une de ces obligations n'est pas respectée, ledit budget primitif est transmis à la chambre régionale des comptes par le préfet.

L'article 32 bis, inséré par l'Assemblée nationale en deuxième lecture par adoption d'un amendement gouvernemental, modifie ces dispositions sur deux points :

- les budgets supplémentaires afférents au même exercice que celui dont le budget a été réglé et rendu exécutoire par le préfet doivent être transmis par ce dernier à la chambre régionale des comptes ;

- le budget primitif de l'exercice suivant est systématiquement transmis à la chambre régionale des comptes.

Dès lors qu'un budget a été réglé par le préfet, la commune doit retrouver la plénitude de ses compétences en matière budgétaire. Mais on peut certes admettre la nécessité d'un certain suivi comme le propose le gouvernement, du moins en ce qui concerne les budgets supplémentaires. En revanche, il ne paraît pas acceptable que se poursuive ce contrôle systématique au-delà du nécessaire. C'est pourquoi votre commission refuse la transmission systématique du budget primitif suivant. Il est vrai que le gouvernement a déclaré qu'il n'envisageait cette transmission que lorsque ce budget primitif reprend un déficit (ce qui va déjà au-delà du droit actuel) mais, dans ce cas, sa rédaction est quelque peu ambiguë.

Votre commission vous propose donc un **amendement** revenant au droit actuel sur ce point et elle vous demande d'**adopter** cet article ainsi modifié.

#### *Article 32 ter (nouveau)*

(article 9-2 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982)

#### **Sanction de la non-transmission du compte administratif**

Le compte administratif doit être transmis au préfet au plus tard quinze jours après le délai limite fixé pour son adoption.

Mais aucune sanction n'est prévue en cas de manquement à cette obligation, alors que, en cas d'absence de vote et de transmission d'un budget, le droit actuel stipule que la chambre régionale des comptes est saisie par le préfet.

C'est pourquoi le gouvernement a proposé à l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, le présent article additionnel qui prévoit qu'en l'absence de la transmission du compte administratif dans les délais, le préfet saisit la chambre régionale des comptes du plus proche budget voté par la commune, selon la procédure prévue à l'article 8 de la loi de 1982 (procédure de saisine de la chambre prévue dans le cas où le budget n'est pas voté en équilibre réel).

Votre commission vous propose d'adopter conforme cet article.

### *Article 33*

(article 87 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982)

#### **Saisine de la chambre régionale des comptes**

Dans cet article, qui permet d'abord au préfet et à l'autorité territoriale de demander à la chambre régionale des comptes d'examiner la gestion d'une collectivité territoriale ou d'un établissement, société, groupement ou organisme bénéficiant du concours d'une collectivité territoriale ou contrôlé par elle, le Sénat, en première lecture, avait, outre des modifications formelles destinées à améliorer la lisibilité de l'article 87 de la loi du 2 mars 1982, prévu qu'au cas où l'auteur de la demande est le préfet, les observations de la chambre sont également transmises à l'autorité territoriale concernée —ce que le projet omettait— et que la chambre peut, par décision expresse et motivée, requérir la communication de ces observations, par l'exécutif de la collectivité, à l'assemblée territoriale de ladite collectivité.

L'Assemblée nationale n'a pas retenu ce dispositif. Elle a certes prévu que les observations de la chambre régionale des comptes étaient communiquées à l'autorité territoriale mais aussi au préfet même si ce dernier n'est pas l'auteur de la demande, ce qui paraît inacceptable à votre commission. Par ailleurs, estimant que le texte du Sénat qui laissait à la chambre le soin de décider de requérir la communication des observations à l'assemblée délibérante accordait ainsi à la chambre une prérogative peu compatible avec la neutralité qu'elle doit conserver, l'Assemblée nationale a préféré poser pour principe que l'exécutif de la collectivité doit toujours communiquer ces observations à l'assemblée délibérante. Sur ce point, l'objection de l'Assemblée nationale paraît parfaitement fondée à votre

commission. En revanche, elle vous propose, pour le reste, un **amendement** confirmant le dispositif du Sénat de première lecture.

En outre, l'Assemblée nationale a complété l'article afin que l'ordonnateur qui était en fonctions au cours de l'exercice examiné par la chambre régionale des comptes dans le cadre d'un examen de la gestion d'une collectivité territoriale soit mis en mesure de présenter ses observations. Votre commission approuve cette adjonction.

Quant au ~~dernier~~ paragraphe de l'article qui permet au préfet de transmettre à la chambre régionale des comptes les conventions relatives à des marchés ou à des délégations de service public, l'Assemblée nationale l'a repris dans la rédaction qu'elle avait adoptée en première lecture et à laquelle votre commission préfère le texte de la Haute assemblée. L'amendement évoqué ci-dessus modifie donc aussi cet article sur ce point.

Votre commission vous demande **d'adopter cet article ainsi modifié.**

#### *Article 33 bis A*

(articles 9 et 51 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982)

#### **Modification des délais en matière budgétaire**

Cet article, inséré par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, tend :

- à avancer d'un mois la date limite de transmission au maire du compte de gestion (1er juin au lieu du 1er juillet) ;
- à avancer au 30 juin au lieu du 1er octobre celle à laquelle le conseil municipal doit se prononcer sur le compte administratif ;
- à ramener de deux mois à un mois le délai dans lequel la chambre régionale des comptes doit proposer à la commune les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire.

Ces dispositions seraient également applicables aux départements.

Le Sénat, en première lecture, suivant l'avis de votre commission, s'était prononcé contre un amendement de M. Claude Estier et des membres du groupe socialiste dont l'objet était

quasiment identique. Ces dispositions s'inspirent du rapport annuel de la Cour des comptes qui proposait un raccourcissement des délais dans le souci de pouvoir contrôler les comptes communaux avec plus de diligence. Un tel raccourcissement peut sembler souhaitable, mais votre commission avait émis des doutes sur les possibilités pratiques de sa mise en oeuvre.

Elle vous propose donc un **amendement de suppression de cet article.**

### *Article 33 bis*

(article 282 du code des marchés publics)

#### **Droit pour tous les élus d'assister aux adjudications et aux choix des offres**

Cet article avait été inséré par le Sénat en première lecture : dans un souci de transparence, il était permis à tout membre du conseil régional, départemental ou municipal qui en fait la demande d'assister aux adjudications et aux choix des offres.

Votre commission estime au contraire que le dispositif du Sénat permet d'assurer la transparence nécessaire sans nuire à l'efficacité de ces organismes.

Elle vous propose donc un **amendement pour rétablir cet article.**

### *Article 34 bis*

(article L. 211-4 nouveau du code des communes)

#### **Présentation des dépenses d'investissement des communes et des départements sous forme d'autorisations de programme et de crédits de paiement**

Cet article, inséré par le Sénat en première lecture, permet aux communes et aux départements (comme c'est déjà le cas pour les régions en ce qui concerne leurs dépenses d'équipement) de présenter leurs dépenses d'investissement sous forme d'autorisations de programme et de crédits de paiement.

L'Assemblée nationale a admis ce dispositif, sous réserve d'une modification : le texte de la Haute assemblée renvoyait à un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé du budget la détermination des conditions exigées des communes et des établissements publics administratifs pour bénéficier de cette faculté ; l'Assemblée nationale, elle, a prévu un décret en Conseil d'Etat.

**Votre commission vous propose d'adopter conforme cet article.**

}}

#### *Article 34 ter*

(article L. 241-3 bis nouveau du code des communes, article 50-2 nouveau de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et article 6-2 nouveau de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972)

#### **Comptabilité de l'engagement des dépenses**

Aux termes de l'article R. 241-11 du code des communes, les opérations d'engagement, d'ordonnancement et de liquidation des dépenses sont consignées dans la comptabilité administrative, selon les modalités fixées par le ministre de l'intérieur.

Le présent article, adopté à l'Assemblée nationale à l'initiative du gouvernement (mais après modification), tend à consacrer dans la loi le caractère obligatoire de cette comptabilité : le maire tient la comptabilité de l'engagement des dépenses dans des conditions fixées par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé du budget, pris après consultation du comité des finances locales. Ces dispositions seraient également applicables aux départements et aux régions.

Dans la mesure où ce dispositif peut être de nature à fournir des éléments permettant d'éclairer les choix financiers des collectivités locales, la contrainte qu'il engendre peut être admise.

**Votre commission vous propose d'adopter conforme cet article.**

## CHAPITRE V

### **De l'institut des collectivités territoriales et des services publics locaux**

L'intitulé du chapitre a été modifié par l'assemblée nationale afin de l'harmoniser avec la solution qu'elle a retenue à l'article 36.

Votre commission vous propose un **amendement** de conséquence rétablissant l'intitulé du chapitre, que le Sénat avait adopté en première lecture.

#### *Article 36*

### **Création d'un institut des collectivités territoriales et des services publics locaux**

Cet article tend à la création d'un institut des collectivités territoriales et des services publics locaux chargé de mener toute étude et recherche sur l'organisation, le financement et les compétences des collectivités territoriales et des services publics locaux.

Cet institut était doté par le projet de loi initial du statut d'établissement public administratif placé sous la tutelle de l'Etat. En première lecture, l'assemblée nationale avait préféré à ce statut, la formule du groupement d'intérêt public associant l'Etat, les collectivités locales ainsi que d'autres personnes morales de droit public ou privé.

Relevant qu'il était plus douteux que la forme juridique du groupement d'intérêt public ait la souplesse attendu, votre commission des lois vous avait, en outre, fait part des réserves que suscitait la création d'une nouvelle structure administrative qui entrerait en concurrence avec les nombreux organismes existants, notamment les associations d'élus, et dont la spécificité serait incertaine.

Par ailleurs, votre commission des lois avait relevé que le Parlement constituait le cadre naturel d'une réflexion sur les

questions relatives à la décentralisation, le Sénat, représentant des collectivités territoriales, jouant un rôle privilégié à cet égard.

C'est pourquoi, à son initiative, le Sénat avait, en première lecture, prévu la création d'une **délégation parlementaire d'évaluation de la décentralisation**, qui se substituait à l'institut des collectivités territoriales et était insérée dans l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires.

Cette délégation, composée à part égale de députés et de sénateurs, désignés par leur assemblée respective à la représentation proportionnelle des groupes politiques, aurait pour mission de recueillir des informations sur la décentralisation, de mettre en oeuvre des programmes d'études et de procéder à des évaluations. La délégation serait assistée d'un conseil scientifique de quinze personnalités choisies en raison de leurs compétences dans le domaine de l'administration territoriale. Elle fonctionnerait sur le modèle de l'office d'évaluation des choix scientifiques et technologiques.

L'Assemblée nationale n'a pas tenu compte de la position du Sénat et a préféré revenir au texte qu'elle avait adopté en première lecture, créant un institut des collectivités territoriales et des services publics locaux.

**Pour les mêmes motifs que ceux développés en première lecture, votre commission vous propose, par amendement, de rétablir le texte du Sénat de première lecture, sous réserve d'une coordination avec les règles relatives à la publication des travaux des commissions d'enquête dans les cas où la délégation bénéficiera des prérogatives reconnues à ces dernières.**

**Elle vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.**

## TITRE II BIS

### CHAPITRE PREMIER

*Articles 36 bis à 36 nonies*

et

### CHAPITRE II

*Articles 36 decies à 36 terdecies*

En première lecture, le Sénat avait inséré un titre additionnel comprenant des dispositions amorçant une clarification dans la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

Il comprenait un chapitre premier (articles 36 bis à 36nonies) procédant à la décentralisation de l'enseignement supérieur et un chapitre II (articles 36 decies à 36 terdecies) comprenant des dispositions diverses.

L'Assemblée nationale a supprimé la totalité de ces dispositions «*qui ne lui paraissent pas avoir leur place dans le texte en discussion*». Telle n'est pas l'opinion de votre commission qui considère au contraire que ces articles tendent à combler une lacune majeure du projet de loi, lequel est par ailleurs encombré de dispositions d'une portée très discutable (notamment dans ses titres I et II).

Votre commission vous propose donc **une série d'amendements destinés à rétablir le dispositif adopté par le Sénat en première lecture, assorti de quelques compléments.**

Ainsi, le titre II bis comprendrait :

- un **chapitre additionnel premier A**, intitulé : «*Des principes des transferts de compétences et de charges*» comprenant un **article additionnel 36 bis A**. Votre commission avait déjà proposé en première lecture des dispositions destinées à préciser les principes des transferts de compétences et de charges posés par la loi du 2 mars 1982 et par celle du 7 janvier 1983, pour prendre en compte le fait qu'il est de plus en plus imposé aux collectivités territoriales de participer financièrement à l'exercice de compétences à la charge de l'Etat. Mais le gouvernement avait opposé l'article 40 à ce dispositif. Le nouveau dispositif qui vous est proposé se borne à prévoir que toute participation des collectivités territoriales imposée par la loi au

financement de l'exercice de compétences de l'Etat emporte partage de compétences entre l'Etat et les collectivités concernées. Par ailleurs, il tend à revitaliser la commission d'évaluation des charges.

- le **chapitre premier** rétabli, intitulé «*De la décentralisation de l'enseignement supérieur*». Il comprendrait les articles 36 bis à 36 nonies rétablis dans le texte du Sénat de première lecture, ainsi qu'un article supplémentaire 36 quinquies-1 :

- les **articles 36 bis et 36 ter** disposent que l'Etat et le conseil régional établissent, en concertation, le schéma prévisionnel des formations des établissements d'enseignement supérieur de la région, qu'ensuite le conseil régional, après accord des collectivités concernées par les projets situés sur leur territoire, établit le programme prévisionnel des investissements relatifs à ces établissements dont il définit la localisation et la capacité d'accueil ;

- l'**article 36 quater** pose le principe du transfert de compétences au profit de la région qui assurerait la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement des établissements d'enseignement supérieur. Les dépenses pédagogiques et de personnel resteraient à la charge de l'Etat ;

- l'**article 36 quinquies** étend l'application des dispositions relatives à l'exercice des compétences et à la mise à disposition des biens utilisés pour l'exercice des compétences, telles qu'elles ont été prévues lors du transfert des lycées aux régions ;

- l'**article 36 quinquies-1** prévoit la compensation du transfert de compétences, dans un dispositif analogue à celui qui avait été élaboré lors du transfert des collèges et des lycées aux collectivités départementales et régionales. Une telle disposition avait été présentée par votre commission en première lecture mais repoussée au cours d'un vote à main levée ;

- les **articles 36 sexies à 36 octies** tirent les conséquences du transfert de compétences en modifiant la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur.

- l'**article 36 nonies** renvoie à une loi ultérieure les autres modifications quant à la gestion des établissements résultant du transfert de compétences et fixe un délai de deux ans pour l'achèvement du transfert ;

- le **chapitre II** rétabli, intitulé «*Dispositions diverses*», qui comprendrait les articles 36 decies à 36 terdecies repris dans le texte de première lecture :

- l'article 36 decies relatif aux concours des collectivités territoriales aux établissements d'enseignement privés, afin d'établir une véritable parité de traitement entre l'enseignement public et l'enseignement privé ;

- l'article 36 undecies qui reprend le dispositif d'une proposition de loi, adoptée par le Sénat mais non examinée par l'Assemblée nationale et relative aux pouvoirs de police du maire de Paris ;

- l'article 36 duodecies relatif aux infractions aux règlements de police applicables dans les parcs et jardins départementaux, qui reprend un dispositif suggéré par le ministre de l'intérieur à l'occasion de la discussion d'une proposition de loi sénatoriale ;

- l'article 36 terdecies qui charge une commission départementale des sites et paysages littoraux, composée majoritairement d'élus locaux, d'émettre un avis sur tout projet d'aménagement du littoral.

### TITRE III

#### DE LA COOPÉRATION LOCALE

#### CHAPITRE PREMIER

#### De la coopération interrégionale

Le chapitre premier du titre III du projet de loi tend à la création d'une nouvelle forme de coopération interrégionale, l'entente interrégionale.

Suivant la suggestion de votre commission des Lois qui estimait inutile la création d'une structure supplémentaire de coopération au niveau régional, le Sénat avait supprimé le présent chapitre.

L'Assemblée nationale, à l'initiative de sa commission spéciale, ayant rétabli la division et l'intitulé de ce chapitre, votre commission vous propose à nouveau leur **suppression**.

## Articles 37 à 46

### Ententes interrégionales

#### Limites territoriales des régions

Les articles 37 à 45 du projet de loi prévoient l'institution de l'entente interrégionale, ses compétences, son organisation et son mode de fonctionnement ainsi que les conditions dans lesquelles la décision institutive peut être modifiée et l'entente peut être dissoute.

L'article 46 tend à permettre le regroupement de deux ou plusieurs régions.

Votre commission des Lois avait fait valoir, en première lecture, qu'il ne saurait y avoir **une dimension régionale type en Europe** et que plus que par leur dimension, c'est par les fonctions qui leur sont reconnues que les régions françaises peuvent s'adapter à l'espace européen. En outre, elle avait constaté que la nouvelle formule de coopération proposée n'avait pas une spécificité suffisante par rapport aux formes existantes, qui justifierait son adoption. C'est pourquoi, à son initiative, le Sénat a supprimé les articles 37 à 46 du projet de loi.

En deuxième lecture, l'Assemblée nationale, sur proposition de sa commission spéciale, a rétabli ces articles.

Pour les mêmes motifs qu'en première lecture, votre commission vous propose à nouveau la **suppression des articles 37 à 46**.

L'article 46 bis, supprimé par le Sénat, a été rétabli par l'Assemblée nationale dans une nouvelle rédaction. Il fait l'objet d'un examen par votre commission des Finances.

## CHAPITRE PREMIER BIS

### De la coopération interdépartementale

Votre commission vous proposant la suppression du contenu de ce chapitre, elle vous soumet aussi un **amendement de suppression de cette division** et de son intitulé.

*Article 46 ter*

(article 91 de la loi du 10 août 1871)

**Coopération interdépartementale**

Le chapitre premier bis et l'article 46 ter qui le constitue ont été insérés par l'Assemblée nationale en deuxième lecture.

Ce dispositif reprend le contenu actuel de l'article 91 de la loi du 10 août 1871 relatif aux institutions et organismes interdépartementaux, en le complétant pour préciser que ces structures de coopération interdépartementale peuvent également associer des conseils régionaux et des conseils municipaux.

Votre commission n'a pas perçu l'utilité de cette adjonction. En effet, si, au sein d'une structure de coopération, sont associés départements, régions et communes, il s'agit d'un syndicat mixte, tel que défini par les articles L. 166-1 à L. 166-4 du code des communes. Le présent article renvoie d'ailleurs expressément à ces articles pour les dispositions qui doivent régir ces institutions interdépartementales auxquelles seraient associées des régions et des communes.

Cet article ne répétant donc que des dispositions en vigueur, votre commission vous en propose la **suppression par un amendement.**

**CHAPITRE II**

**De la concertation relative à la coopération intercommunale**

*Article 48*

**Principes du progrès de la coopération intercommunale**

Cet article déclaratif avait été considérablement allégé par le Sénat en première lecture, qui l'avait réduit à un principe simple

mais essentiel : la coopération intercommunale se fonde sur la libre volonté des communes.

L'Assemblée nationale ne s'est pas contentée de cette formule concise. Cependant, elle n'a pas repris intégralement son texte de première lecture. Elle l'a sensiblement élagué. Cependant, il reflète toujours une conception réductrice de la coopération qui aurait pour seul objet la mise en oeuvre de projets de développement.

Votre commission vous propose un **amendement rétablissant le texte du Sénat de première lecture.**

Elle vous demande **d'adopter cet article ainsi modifié.**

#### *Article 49*

(articles L. 160-1 et L. 160-2 nouveaux du code des communes)

### **Commission départementale de la coopération intercommunale**

Cet article, qui institue une commission départementale de la coopération intercommunale dans chaque département, chargée de l'élaboration du schéma de coopération, a subi plusieurs modifications en deuxième lecture à l'Assemblée nationale :

- le rapporteur général et les deux assesseurs seraient élus parmi les maires membres de la commission, alors que le Sénat avait prévu que le rapporteur général pourrait être choisi parmi n'importe quelle catégorie de membres de la commission et les deux assesseurs parmi les maires. Votre commission vous propose une autre solution par un **amendement**, solution qui lui paraît plus équilibrée : le rapporteur général devrait être choisi parmi les maires représentant les communes ; en revanche, les assesseurs pourraient être choisis parmi tous les membres de la commission ;

- l'Assemblée nationale est revenue à son texte de première lecture en ce qui concerne les modalités de désignation des représentants des maires, texte qui, selon votre commission, laisse subsister de trop grandes incertitudes en raison d'un renvoi à un décret en Conseil d'Etat. Votre commission vous propose donc, par un **amendement**, de rétablir le dispositif du Sénat de première lecture qui précise que le nombre de représentants attribué à chaque catégorie de communes est fonction de la population totale que représente la catégorie et du nombre de ces communes ;

- l'Assemblée nationale a rétabli une représentation spécifique des communes associées dans le cadre de chartes intercommunales qu'elle avait introduite en première lecture et que le Sénat avait supprimée pour deux motifs : ces chartes, quel que soit leur intérêt, ne sont pas des structures de coopération au même titre que les établissements publics de coopération ; les maires des communes associées dans le cadre de chartes éliraient, en leur seule qualité de maires, par deux fois des représentants à la commission départementale. Votre commission vous propose donc de nouveau un **amendement** supprimant cette représentation spécifique ;

- comme en première lecture, l'Assemblée nationale a souhaité que la commission ne comprenne que 15 % de représentants du conseil général (au lieu de 20 % dans le texte du Sénat) afin de laisser place à une représentation, à hauteur de 5 %, du conseil régional. Votre commission estime inopportuns l'affaiblissement de la représentation du conseil général et l'introduction de représentants du conseil régional. L'**amendement** qui vous est proposé confirme donc les décisions du Sénat en première lecture.

Enfin, votre commission vous soumet un **amendement** de coordination portant sur le contenu du décret en Conseil d'Etat prévu pour l'application de cet article.

Elle vous demande **d'adopter cet article ainsi modifié.**

### *Article 50*

#### **Schéma départemental de la coopération intercommunale**

En première lecture, votre Haute assemblée avait admis le principe de l'élaboration des schémas départementaux de la coopération intercommunale dans le souci d'inciter suffisamment fortement les communes à la coopération. Toutefois sans contrainte, ce qui l'avait conduite à aménager le dispositif, afin surtout que la procédure d'élaboration soit telle qu'elle conduise à la publication d'un schéma qui ne contienne que des propositions des communes ou des propositions ayant reçu l'accord des communes. Dans ces conditions, le Sénat avait estimé possible de demander aux communes de délibérer sur tous les projets de création ou de modification d'établissements publics de coopération inclus dans le schéma définitif. Mais, si la création ou la modification devait être décidée selon les procédures de droit commun, quelques réserves avaient été

prévues afin que, même à ce stade, la plus grande liberté soit garantie aux communes.

L'Assemblée nationale, pour l'essentiel, est revenue à son texte de première lecture, car elle a considéré que le Sénat avait complètement dénaturé la procédure. Votre commission ne s'inscrira pas en faux contre cette assertion, car telle était bien son intention, l'existence des schémas n'étant selon elle acceptable que s'il s'agit d'un moyen d'incitation à la coopération et non d'une procédure contraignante. La coopération imposée ne peut en effet aboutir qu'à un échec.

L'Assemblée nationale a cependant apporté quelques modifications à son dispositif de première lecture :

- la première est révélatrice : en première lecture, l'Assemblée nationale avait prévu que la commission départementale proposait un projet de schéma « *en conformité* » avec les propositions des communes. Cette précision, qui constituait une atténuation du caractère contraignant de la procédure, disparaît du texte de l'Assemblée nationale en deuxième lecture ;

- le projet de schéma serait transmis pour information aux chambres consulaires. Le Sénat avait, en première lecture, été saisi de tels amendements qu'il avait repoussés, non qu'il sous-estime le rôle éminent de ces organismes mais parce qu'il considère qu'ils n'ont pas à intervenir au cours du processus conduisant les élus locaux à décider de coopérer ;

- l'actualisation du schéma départemental prévue dans l'année qui suit chaque renouvellement intégral des conseils municipaux a été supprimée. L'Assemblée nationale a en effet considéré qu'il convenait de conserver au schéma départemental son caractère exceptionnel et temporaire, d'autant que l'article L. 160-2 du code des communes (cf. art. 49 du projet) offre déjà la possibilité pour la commission départementale de faire ultérieurement d'autres propositions ou observations relatives au développement de la coopération intercommunale. Votre commission estime fondée cette argumentation.

Mais, en dehors de la suppression de cette dernière disposition, elle ne peut que vous proposer de confirmer résolument le dispositif élaboré par le Sénat en première lecture.

**Elle vous demande d'adopter cet article ainsi amendé.**

### *Articles 50 bis et 50 ter*

## **Créations des communautés de communes et des communautés de villes prévues par le schéma départemental**

Ces articles, insérés par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, reprennent pour l'essentiel le contenu des articles 53 A et 54 A qui définissaient la procédure de création des communautés de communes ou de villes prévues par le schéma départemental.

De même qu'en première lecture, le Sénat avait supprimé les articles 53 A et 54 A en raison de son refus d'instituer deux nouvelles formes de coopération intercommunale, votre commission vous propose, pour le même motif, **deux amendements pour supprimer ces articles.**

En revanche, elle rappelle que c'est dans le cadre de l'article 50 qu'elle a prévu des dispositions définissant les conditions de création des établissements publics de coopération intercommunale envisagés dans le schéma départemental définitif.

## **CHAPITRE III**

### **Des communautés de communes**

En première lecture, le Sénat avait refusé la création des deux nouvelles structures de coopération intercommunale proposées : les communautés de communes et les communautés de villes. Il avait en effet estimé incohérente la superposition de ces nouvelles structures aux structures existantes, d'autant que l'Assemblée nationale, en première lecture, avait tendu à rapprocher, voire à assimiler structures actuelles et structures nouvelles en étendant aux premières nombre de dispositions prévues pour les secondes. Le Sénat avait estimé que cet élargissement du choix des communes avait pour seul effet d'obscurcir complètement les conditions dudit choix.

Il avait donc supprimé les communautés de communes et les communautés de villes. En revanche, il avait aménagé les statuts des districts et des communautés urbaines pour mettre plus l'accent sur certaines finalités de la coopération intercommunale, l'aménagement de l'espace et le développement, et pour reprendre au bénéfice des districts et des communautés urbaines certaines

dispositions plus souples que prévoyait le projet de loi pour les communautés de communes et pour les communautés de villes.

A cette fin, le chapitre III, initialement consacré aux communautés de communes, avait été modifié pour aménager le régime des districts et le chapitre IV, initialement consacré aux communautés de villes, avait été modifié pour aménager le régime des communautés urbaines.

L'Assemblée nationale, en deuxième lecture, a confirmé ses positions de principe de première lecture en rétablissant les communautés de communes et les communautés de villes.

Votre commission vous proposera de réaffirmer avec la plus grande détermination le dispositif du Sénat de première lecture.

Tout d'abord, un **amendement** modifiant l'intitulé du chapitre III vous est proposé. Ce chapitre sera de nouveau destiné à inclure les modifications du régime des districts.

### *Article 53*

(articles L. 167-1 à L. 167-6 nouveaux du code des communes)

#### **Communautés de communes**

L'Assemblée nationale a rétabli cet article qui institue les communautés de communes. Elle a apporté quelques modifications par rapport à son dispositif de première lecture :

- les conseils municipaux des communes membres ont la liberté de choisir leurs représentants au conseil de la communauté autrement qu'en leur sein ;

- les conditions de majorité renforcée initialement prévues (deux tiers des conseils municipaux représentant plus des trois quarts de la population totale) ne sont plus requises pour la détermination du nombre et du mode de répartition des sièges au sein du conseil de communauté : les conditions de majorité sont celles prévues pour la décision de création de la communauté (deux tiers des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population ou la moitié des conseils municipaux représentant plus des deux tiers de la population) ;

- les compétences de la communauté sont modifiées : alors que, selon son dispositif de première lecture, la communauté de

communes exerçait des compétences relevant de trois groupes de compétences à choisir parmi quatre groupes, désormais l'Assemblée nationale prévoit deux groupes de compétences obligatoires (aménagement de l'espace et actions de développement économique) et au moins un groupe de compétences optionnel sur quatre proposés (environnement, logement, voirie, équipements culturels et sportifs et équipements d'enseignement préélémentaire et élémentaire).

Pour les motifs indiqués précédemment, votre commission vous soumet un **amendement de suppression de cet article**.

### *Articles 53 bis à 53 undecies*

(articles L. 164-1 à L. 164-9 du code des communes)

#### **Aménagements du régime des districts**

L'Assemblée nationale a supprimé cette série d'articles additionnels introduits par le Sénat et destinés à aménager le régime des districts afin de mettre l'accent sur le développement économique et l'aménagement de l'espace comme finalité de la coopération et afin de les faire bénéficier de certaines souplesses que proposait le projet pour les nouvelles structures.

Votre commission vous propose **une série d'amendements pour rétablir ces articles** dans le texte même adopté par le Sénat en première lecture :

- l'article 53 bis modifie l'article L. 164-1 du code des communes :

- il précise d'abord qu'un district ne peut être créé qu'entre communes limitrophes ;

- il indique ensuite que la décision préfectorale de création du district est un arrêté et il spécifie plus explicitement qu'un district peut être constitué entre communes de départements différents ;

- puis il prévoit que la fixation de la liste des communes intéressées par le préfet n'est plus subordonnée à l'avis conforme du conseil général mais est effectué après une simple consultation dudit conseil (comme dans le cas des communautés urbaines), dans le souci d'écartier tout risque d'instauration d'une tutelle ;

- enfin, il requiert la consultation des communes pour la fixation du siège du district ;

- l'article 53 ter supprime une disposition caduque ;

- l'article 53 quater est relatif aux compétences du district, notamment pour préciser que les communes peuvent choisir d'attribuer au district des compétences dans le but de promouvoir le développement économique, social et culturel et d'organiser les services publics locaux. Il ne s'agit bien sûr pas d'une obligation et les communes peuvent fort bien s'associer en district pour n'exercer en commun que les compétences obligatoires actuelles ;

- l'article 53 quinquies reprend une possibilité, prévue par le droit actuel pour les syndicats et par le projet de loi pour les communautés de communes, de désigner des délégués suppléants au conseil du district ;

- l'article 53 sexies permet au président du conseil du district de réunir, sur demande dudit conseil, les maires des communes membres en vue de les consulter ;

- l'article 53 septies applique aux districts une disposition prévue par l'Assemblée nationale pour les communautés de communes ou de villes et destinée à régler les conditions de prise d'une décision par l'organe délibérant du district qui ne concernerait que l'une des communes membres ;

- l'article 53 octies est relatif aux conditions requises pour modifier les conditions initiales de fonctionnement du district ou de sa durée et pour tout nouveau transfert de compétences. Les dispositions prévues par le droit actuel dans le cas des syndicats et par le projet en ce qui concerne les nouvelles structures seraient applicables ;

- l'article 53 nonies envisage l'hypothèse où des communes membres du district sont groupées avec des communes extérieures dans un syndicat de communes. Comme l'article L. 165-17 le prévoit pour les communautés urbaines et comme le projet de loi l'envisageait pour les communautés de communes et les communautés de villes, le district se substituerait, pour l'exercice de ses compétences, à celles des communes membres groupées avec des communes extérieures dans un syndicat, sans que cette substitution entraîne modification des attributions ou du périmètre dudit syndicat ;

- l'article 53 decies étend au président du conseil du district les dispositions prévues par l'article L. 163-13-1 pour le président du comité d'un syndicat ;

- l'article 53 undecies applique aux districts diverses dispositions du régime des syndicats.

## CHAPITRE IV

### Des communautés de villes

Votre commission vous propose un **amendement** modifiant l'intitulé de ce chapitre qu'elle entend consacrer, comme en première lecture, à des modifications du régime des communautés urbaines.

#### *Article 54 B*

(article L. 165-1 du code des communes)

#### **Règles de fonctionnement des communautés urbaines**

Bien que l'Assemblée nationale ait supprimé tous les articles additionnels après l'article 54 insérés par le Sénat pour modifier le régime des communautés urbaines et qu'elle ait repris son intitulé, «*Des communautés de villes*», pour le chapitre IV, elle a adopté en deuxième lecture ce nouvel article 54 B qui modifie l'article L. 165-1 du code des communes, lequel définit les communautés urbaines.

Actuellement, la communauté urbaine est définie comme étant un établissement public administratif dont les attributions et les règles de fonctionnement sont fixées par le code des communes.

Selon le texte proposé par l'Assemblée nationale, la communauté urbaine serait un établissement public de coopération intercommunale dont les attributions et les règles de fonctionnement sont identiques à celles des collectivités territoriales, sous réserve des dispositions spécifiques prévues par le code des communes.

La portée de cet article apparaît très incertaine à votre commission, puisque l'article L. 165-2 du code des communes stipule déjà que «*les lois et les règlements concernant les communes sont applicables à la communauté urbaine dans toutes leurs dispositions non contraires à celles du présent chapitre*».

Le droit actuel (que l'article 54 B n'abroge pas) paraissant beaucoup plus précis à votre commission, elle vous propose un **amendement de suppression de cet article.**

#### *Article 54*

(article L. 168-1 à L. 168-8 nouveaux du code des communes)

#### **Communautés de villes**

L'Assemblée nationale a rétabli cet article qui crée les communautés de villes. Elle a cependant apporté quelques modifications à son texte de première lecture, essentiellement :

- la nécessité d'un décret pour autoriser la création d'une communauté au cas où toutes les communes n'auraient pas donné leur accord est supprimée. Un simple arrêté préfectoral suffirait donc pour passer outre au refus de certaines communes ;

- les compétences des communautés de villes ont été modifiées dans le même sens que celles des communautés de communes : exercice obligatoire des compétences relatives à l'aménagement de l'espace et au développement économique et exercice des compétences d'un groupe en option parmi quatre groupes (environnement, logement, voirie, équipements culturels et sportifs et équipements d'enseignement préélémentaire et élémentaire). Votre commission relève que ces modifications vont dans le sens de contraintes renforcées, des compétences devant être obligatoirement transférées aux communautés de communes ou de villes, et que le dispositif prévu pour les communautés de villes est encore plus autoritaire que celui prévu pour les communautés de communes : ces dernières doivent exercer obligatoirement des compétences relevant de l'aménagement de l'espace et du développement économique, alors que les communautés de villes exercent obligatoirement les compétences (c'est-à-dire toutes les compétences) relatives à l'aménagement de l'espace et au développement économique.

Raison de plus donc pour votre commission de refuser la création des communautés de villes. Elle vous demande d'adopter, comme en première lecture, un **amendement de suppression de cet article.**

*Article 54 bis A*

(article L. 165-33 du code des communes)

**Nombre de vice-présidents d'une communauté urbaine**

Cette fois encore, l'Assemblée nationale a inséré en deuxième lecture un article nouveau relatif aux communautés urbaines dans le chapitre IV qu'elle entendait consacrer aux communautés de villes.

Actuellement, le nombre de vice-présidents d'une communauté urbaine est de quatre au moins et de douze au plus.

Dans le présent article, l'Assemblée nationale autorise la libre détermination du nombre de vice-présidents par le conseil de communauté, dans la seule limite de 30 % de l'effectif légal du conseil.

Aux termes de l'article L. 165-25, l'effectif du conseil de communauté varie de 50 à 140, selon l'importance de la population de l'agglomération et selon le nombre de communes. Il en résulte que, dans un conseil de communauté de 50 membres, il pourrait y avoir jusqu'à 15 vice-présidents et que, dans un conseil de 140 membres, le nombre de vice-présidents pourrait aller jusqu'à 42.

Par cette disposition, l'Assemblée nationale a entendu calquer la détermination du nombre des vice-présidents sur celle du nombre d'adjoints dans les conseils municipaux (article L. 122-2 du code des communes). On observera cependant que ce principe conduit à la désignation d'un nombre de vice-présidents quelque peu pléthorique. Rappelons qu'un conseil général ne peut avoir plus de dix vice-présidents.

Votre commission vous propose donc un amendement de suppression de cet article.

*Articles 54 bis à 54 quaterdecies*

(articles L. 165-4, L. 165-5, L. 165-7, L. 165-7-1, L. 165-11, L. 165-16 à L. 165-18, L. 165-24, L. 165-35-1, L. 165-36 à L. 165-38 du code des communes)

**Aménagements du régime des communautés urbaines**

Pour les motifs indiqués précédemment, si le Sénat, en première lecture, a refusé la création de nouvelles structures de coopération intercommunale, il a voulu aménager le régime des structures existantes.

C'est pourquoi il avait inséré les articles 54 bis à 54 quaterdecies. L'Assemblée nationale les a supprimés. Votre commission vous en propose le rétablissement par une série d'amendements :

- l'article 54 bis modifie les conditions de création des communautés urbaines :

- une communauté urbaine pourrait être créée dans une agglomération à partir de 30 000 habitants (au lieu de 50 000 dans le droit actuel) ;

- une communauté urbaine pourrait être créée entre communes de départements différents, comme c'est le cas pour les syndicats et les districts ou, comme le prévoyait le projet de loi, pour les communautés de communes ou de villes ;

- ainsi que le prévoyait le projet initial pour les communautés de villes, la création de la communauté urbaine pourrait être prononcée, en cas d'accord unanime des communes concernées, non plus par décret mais par arrêté préfectoral et, dans le cas contraire, non plus par décret en Conseil d'Etat mais par décret ;

- l'article 54 ter effectue une coordination ;

- l'article 54 quater est relatif aux compétences transférées aux communautés urbaines. Elles sont actuellement regroupées en onze catégories et doivent être obligatoirement exercées par la communauté. Cet article propose une formule plus souple : les communes devraient choisir à la majorité qualifiée requise pour la constitution de la communauté de transférer des compétences relevant d'au moins quatre groupes sur sept, lesquels sont définis dans l'article L. 165-7 et correspondent pour l'essentiel aux compétences actuellement obligatoirement exercées par les

communautés urbaines : aménagement de l'espace et urbanisme ; actions de développement économique ; voirie ; environnement ; locaux scolaires ; équipements culturels et sportifs ; centres de secours contre l'incendie ;

- l'article 54 quinquies effectue une coordination ;

- l'article 54 sexies supprime la possibilité pour une communauté urbaine de ne pas reprendre certaines des compétences exercées par le syndicat ou le district préexistant constitué entre toutes les communes membres à l'exclusion de toute autre.

- l'article 54 septies assouplit les modalités des transferts ultérieurs de compétences ;

- l'article 54 octies permet au conseil de communauté de déléguer certaines compétences à son bureau (au lieu d'une commission permanente envisagée en première lecture) ;

- l'article 54 nonies pose pour principe général que le choix des conseils municipaux pour l'élection de leurs délégués au conseil de communauté n'est pas limité à leurs seuls membres. Il ne serait pas pour autant totalement ouvert et ne pourrait pas porter sur tout citoyen mais seulement sur tout élu (élu local : conseiller général par exemple ; élu national), car le fort degré d'intégration de cette forme de coopération et les compétences fiscales de la communauté urbaine peuvent paraître un obstacle à la reconnaissance d'une totale liberté de choix.

Dans le même souci de permettre au sein du conseil de communauté une représentation de chaque commune qui soit celle de sa majorité, cet article substitue pour la désignation des délégués le scrutin de liste majoritaire au scrutin de liste à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne actuellement prévu.

Par ailleurs, cet article spécifie qu'en tout état de cause, chaque commune membre doit être représentée au conseil de communauté.

Enfin, est instituée la faculté de désignation de délégués suppléants ;

- l'article 54 decies simplifie les règles de composition du conseil de communauté et de répartition des sièges entre les communes membres :

• l'effectif du conseil serait déterminé en fonction de la population totale de l'agglomération et du nombre de communes

membres, dans les conditions prévues au 1° de l'actuel article L. 165-25 ;

- les communes disposeraient de trois mois à compter de la publication de l'arrêté fixant le périmètre de l'agglomération pour parvenir à un accord amiable sur la répartition des sièges au sein du conseil ;

- à défaut d'accord amiable, la fixation de cette répartition serait effectuée, dans les deux mois suivants, à une majorité qualifiée des conseils municipaux. Il s'agirait de la majorité qualifiée prévue par l'article L. 165-26 actuel, laquelle est plus rigoureuse que celle requise pour la décision institutive : les deux tiers au moins des conseils municipaux représentant plus des trois quarts de la population totale ou les trois quarts des conseils municipaux représentant plus des deux tiers de la population totale, cette majorité devant nécessairement comprendre les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population de l'agglomération. La répartition ainsi décidée devrait toutefois garantir à chaque commune au moins un siège ;

- pour le cas où ces conditions de majorité ne pourraient être réunies, la répartition des sièges serait assurée en fonction de la population à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Pour le cas où cette répartition n'assurerait pas un siège à chaque commune, l'effectif du conseil serait augmenté de façon à ce que toute commune soit représentée ;

- l'article 54 undecies définit les conditions dans lesquelles le conseil de communauté peut prendre une décision dont les effets ne concerneraient que l'une des communes membres ;

- l'article 54 duodecies permet la consultation des maires à la demande du conseil de communauté ;

- les articles 54 terdecies et 54 quaterdecies contiennent des dispositions de conséquence ou de coordination.

## CHAPITRE V

### Dispositions diverses

#### *Article 56 bis AA*

(article 24 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982)

#### **Nombre des vice-présidents de conseil général**

Actuellement, le nombre de vice-présidents d'un conseil général (ou d'un conseil régional) peut être de quatre à dix.

De même qu'elle a augmenté le nombre des vice-présidents au sein du conseil d'une communauté urbaine, l'Assemblée a inséré en deuxième lecture le présent article pour augmenter le nombre des vice-présidents d'un conseil général ou régional : ils pourraient être de quatre à quinze, sous réserve que cet effectif ne soit pas supérieur à 30 % de celui du conseil.

L'augmentation est certes plus modérée que dans le cas des communautés urbaines, mais elle n'apparaît absolument pas nécessaire en ce qui concerne les conseils généraux. En revanche, ce dispositif pourrait être opportun pour les conseils régionaux : certaines régions comprenant d'assez nombreux départements, il peut être souhaitable de leur laisser la faculté de désigner jusqu'à quinze vice-présidents. Tel est l'objet de l'amendement proposé.

Votre commission vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

#### *Article 56 bis AB*

(article L. 165-24 du code des communes)

#### **Délégation d'attributions du conseil d'une communauté urbaine à son bureau**

Cet article, inséré par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, permet au conseil d'une communauté urbaine de déléguer certaines de ses attributions à son bureau, à l'exception de celles relatives au vote du budget, à l'inscription dans ce dernier des

dépenses obligatoires de la communauté et à l'approbation du compte administratif.

Votre commission vous ayant proposé de rétablir l'article 54 octies –supprimé par l'Assemblée nationale– dont le dispositif est analogue, elle ne peut que vous soumettre ici un **amendement de suppression de cet article.**

#### *Article 56 bis AC*

### **Transformation d'un établissement public de coopération intercommunale non doté d'une fiscalité propre**

Cet article, introduit à l'Assemblée nationale en deuxième lecture avec avis favorable de sa commission, reprend le contenu de l'article 56 decies, supprimé par le Sénat en première lecture – suppression confirmée par l'Assemblée nationale en deuxième lecture sur proposition de sa commission.

Il stipule que la transformation d'un établissement public de coopération entre collectivités locales non doté de la fiscalité propre en une autre catégorie d'établissement public de coopération s'opère selon les règles de création du nouvel établissement public.

Comme votre commission l'avait indiqué en première lecture à propos de l'article 56 decies, il s'agit là :

- ou bien d'une évidence car un établissement public de coopération ne peut être «transformé» en un autre établissement public de coopération que s'il est d'abord dissous selon, là encore, la procédure spécifique applicable. Sauf, bien sûr, si la loi a prévu des cas de transformation automatique ;

- ou bien d'un remords de l'Assemblée nationale qui, effectivement, aux articles 53 et 54 avait prévu des dispositions qui peuvent permettre la transformation d'établissements publics de coopération sans fiscalité propre en communauté de communes ou de villes.

Votre commission vous propose donc un **amendement de suppression de cet article** aussi superfétatoire que le 56 decies.

### *Article 56 bis A*

#### **Relations entre les collectivités territoriales et les associations**

L'Assemblée nationale a supprimé cet article introduit au Sénat en première lecture à l'initiative des membres du groupe de l'union centriste.

Une partie de ces dispositions relatives aux obligations de la collectivité territoriale qui participe à une société d'économie mixte, à un organe de coopération décentralisée ou à un organisme qu'elle subventionne faisait, il est vrai, double emploi avec le dispositif arrêté par le Sénat à l'article 9 du projet de loi. Il n'y a donc pas lieu de les rétablir.

Quant aux autres dispositions, qui sont relatives aux documents qu'une association doit joindre à une demande de subvention supérieure à 200 000 F adressée à une collectivité territoriale et qui imposent l'établissement d'une convention entre la collectivité et l'association lorsque cette dernière reçoit des subventions d'un montant total supérieur à 300 000 F, votre commission craint, comme en première lecture, qu'elles engendrent trop de contraintes et s'interroge sur la nécessité d'introduire de telles précisions dans la loi.

C'est pourquoi elle vous propose la **suppression conforme de cet article.**

### *Article 56 bis B*

(article L. 52-1 du code électoral)

#### **Promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité**

Dans le souci de clarifier et de simplifier l'article L. 52-1 du code électoral qui interdit les campagnes de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité à compter du premier jour du sixième mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections générales, le Sénat, en première lecture, avait précisé que n'étaient visées par cette interdiction que les campagnes à caractère commercial au bénéfice d'un candidat.

L'Assemblée nationale a supprimé cet article qu'elle a jugé étranger à l'objet du texte.

Il reste pourtant indispensable de mieux cerner le champ d'application de l'interdiction posée par l'article L. 52-1, comme en témoignent les actuelles interrogations des élus locaux et les réponses évasives des pouvoirs publics qui attendent que la jurisprudence dissipe les incertitudes. C'est d'ailleurs pourquoi, le 18 novembre 1991, le Sénat a adopté, sur le rapport de M. Christian Bonnet, une proposition de loi déposée par M. Paul Masson destinée à lever toute ambiguïté : les campagnes de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité qui sont interdites sont celles financées directement ou indirectement, partiellement ou totalement par une collectivité ou un groupement de collectivités.

C'est dans ce texte que votre commission vous propose, par un amendement, de rétablir cet article.

#### *Article 56 bis*

(articles L. 121-12, L. 163-6 et L. 166-2 du code des communes et article 30 de la loi du 10 août 1871)

#### **Désignations irrégulières par les conseils municipaux et les conseil généraux**

Le Sénat avait supprimé cet article créé par l'Assemblée nationale pour valider des désignations irrégulières effectuées par des conseils municipaux ou généraux.

L'Assemblée nationale l'a rétabli en le précisant sans que, toutefois, ces modifications soient de nature à entraîner l'acceptation de ce texte par votre commission.

Un amendement de suppression de cet article vous est donc soumis.

*Article 56 ter*

(article L. 122-9 du code des communes)

**Nouvelle élection des délégués de la commune au sein d'organismes extérieurs en cas de nouvelle élection du maire**

L'Assemblée nationale a rétabli cet article qu'elle avait introduit en première lecture pour imposer le renouvellement des délégués de la commune au sein d'organismes extérieurs en cas de nouvelle élection du maire, à l'instar de ce qui est actuellement prévu pour les adjoints.

Votre commission s'oppose toujours à cette disposition qui ne lui paraît pas s'imposer puisque la majorité du conseil municipal n'est pas modifiée par le remplacement du maire.

Elle vous propose donc de nouveau un **amendement de suppression de cet article**.

*Article 56 quater*

(articles L.163-1 et L. 164-1 du code des communes)

**Avis du conseil général lors de la constitution d'un syndicat de communes ou d'un district**

A cet article qui, dans le texte du Sénat, requérait un avis simple ~~et non plus conforme~~ du conseil général pour l'établissement de la liste des communes intéressées par la constitution d'un syndicat intercommunal, l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, a adjoint une disposition analogue dans le cas des districts.

Mais votre commission, comme en première lecture, a prévu une disposition en ce sens, à l'article 53 bis, dans le cadre des aménagements qu'elle apporte au régime des districts.

Le complément apporté par l'Assemblée nationale fait donc double emploi.

Votre commission vous propose de le supprimer par un **amendement** et vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

*Article 56 quinquies*

(articles L. 165-4 et L. 165-5 du code des communes)

**Extension aux communautés urbaines des modalités  
de création des communautés de villes**

Cet article rétabli par l'Assemblée nationale prévoit, dans sa nouvelle rédaction :

- l'assimilation des conditions de création des communautés urbaines à celles prévues dans le cas des communautés de villes ;

- la suppression de l'interdiction de constitution d'une communauté urbaine entre communes de départements différents.

Votre commission vous ayant précédemment proposé de rétablir les articles 54 bis et 54 ter créés par le Sénat en première lecture et relatifs aux conditions de création des communautés urbaines et à la possibilité d'association de communes de départements différents au sein de ces groupements, elle vous soumet un **amendement de suppression du présent article.**

*Article 56 sexies*

(article L. 165-11 du code des communes)

**Transfert de compétences ultérieur dans une  
communauté urbaine**

L'objet de cet article rétabli par l'Assemblée nationale ayant été traité par votre commission (comme par le Sénat en première lecture) à l'article 54 septies, il vous est proposé un **amendement de suppression.**

*Article 56 septies*

(article L. 166-1 du code des communes)

**Participation des communautés de communes  
ou de villes à un syndicat mixte**

L'Assemblée nationale a rétabli cet article qui permet aux communautés de communes ou de villes de participer à un syndicat mixte.

Votre commission vous ayant demandé de confirmer votre refus de la création de ces deux types de communautés, elle vous propose présentement un **amendement** de conséquence tendant à la **suppression de cet article**.

*- Article 56 octies*

(article L. 165-7 du code des communes)

**Compétences des communautés urbaines en matière  
de développement économique**

L'Assemblée nationale a rétabli cet article dans une rédaction moins ambiguë que son texte de première lecture. Cet article inclut les actions de développement économique dans la liste des compétences obligatoires des communautés urbaines et **autorise** le versement par la communauté de fonds de concours aux communes membres.

Votre commission vous a proposé de rétablir le texte du Sénat pour l'article 54 quater qui aménage les compétences des communautés urbaines.

Elle vous soumet donc ici un **amendement de suppression du présent article**.

*Article 56 nonies*

(article L. 374-2 du code des communes)

**Services publics locaux de distribution du gaz**

Cet article avait été introduit à l'Assemblée nationale en première lecture pour autoriser la création et l'extension des services publics locaux de gaz dans toute commune non desservie, nonobstant le monopole de distribution du gaz attribué à Gaz de France.

En première lecture, le Sénat avait supprimé cet article à l'unanimité des suffrages exprimés. Certes, la Haute assemblée avait estimé qu'il soulevait un problème réel, les conditions de desserte assurées par Gaz de France n'étant guère satisfaisantes au regard de son obligation de servir l'intérêt général, obligation qui peut seule justifier le monopole. Cependant, on ne pouvait admettre d'ouvrir une brèche dans le monopole de Gaz de France qui aurait mis en péril l'accomplissement des missions qui lui incombent en matière de desserte et de tarification.

En deuxième lecture, l'Assemblée nationale a rétabli cet article dans un dispositif différent proposé par le gouvernement. Dans cette nouvelle rédaction, l'article 56 nonies légalise la situation de sept régies:

- trois régies créées après 1946 : celle d'Aire-sur-Adour, créée en 1957 ; celle de La Réole, créée en 1961 ; celle de Brou, créée en 1963 ;

- deux régies qui existaient avant 1946 et que la loi du 8 avril 1946 autorisait donc à poursuivre leur activité mais qui, depuis, ont étendu leurs activités au-delà du cadre envisagé par ladite loi : celle de Dreux et celle de Bordeaux ;

- deux régies d'électricité qui existaient avant 1946 mais qui, depuis, se sont étendues au gaz : celle de Bonneville et celle de Villard-Bonnot.

La situation de fait de ces régies, qui dure depuis déjà de nombreuses années, serait ainsi validée, sans leur permettre de nouvelles extensions et sans autoriser la création d'autres régies.

Cet amendement du gouvernement avait été proposé au Sénat en première lecture, mais la Haute assemblée lui avait préféré, dans les conditions rappelées ci-dessus, un amendement de suppression de cet article.

Dans ces conditions et quoique le dispositif gouvernemental paraît se régler de manière raisonnable des situations existantes, votre commission ne peut que vous proposer un **amendement de suppression de cet article conformément à la décision ferme du Sénat de première lecture.**

*Articles 56 undecies et 56 duodecies*

**Départementalisation des secours**

Ces articles, introduits en première lecture par l'Assemblée nationale, se proposent d'instituer ce qu'il est convenu d'appeler la «départementalisation des secours». Leur rédaction diffère légèrement de celle de première lecture ; cependant, ils persistent à donner à cette départementalisation un caractère obligatoire.

En première lecture, votre commission, tout en rappelant l'intérêt que pouvait présenter ce mode de gestion des secours, vous avait proposé de ne pas accepter le caractère obligatoire du dispositif tel que souhaité par l'Assemblée nationale, estimant qu'il convenait de laisser les collectivités locales s'organiser librement dans ce domaine comme dans d'autres. Elle avait, au demeurant, noté que le processus de départementalisation apparaissait déjà engagé dans plusieurs départements.

Vous aviez suivi les conclusions de votre commission et aviez supprimé ces deux articles.

Ainsi qu'on l'a constaté, l'Assemblée nationale en a rétabli, en deuxième lecture, la teneur, dans des termes proches de ceux de première lecture.

Votre commission estime cependant, comme précédemment, qu'il convient de laisser les collectivités locales libres de leur décision à cet égard.

Aussi, elle vous demande de **supprimer, par amendements, ces deux articles.**

*Article 56 terdecies*

(article L. 169-1 nouveau du code des communes)

**Inéligibilité des salariés d'un établissement public  
de coopération à l'organe délibérant de celui-ci**

L'Assemblée nationale a admis en deuxième lecture le dispositif du Sénat sur cet article, sous réserve d'une modification formelle qui est une lointaine conséquence de la divergence entre les deux assemblées sur la création des communautés de communes ou de villes.

Votre commission constate l'accord de l'Assemblée nationale sur le fond de cet article mais, par souci de cohérence et de coordination, vous propose un **amendement** qui rétablit le texte de cet article dans la forme que lui avait donnée le Sénat en première lecture.

Elle vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

*Article 56 quaterdecies*

(article 3 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983)

**Aide financière d'une collectivité à une autre**

En première lecture, le Sénat avait supprimé cet article qui paraît reprendre le principe, posé par l'article 2 de la loi du 7 janvier 1983, de l'interdiction de la tutelle d'une collectivité locale sur une autre, en précisant qu'il s'applique à l'octroi ou au refus d'octroi d'une subvention par une collectivité territoriale à une autre collectivité.

La portée de cette disposition avait semblé très floue et votre commission se demandait notamment qui pourrait apprécier – et comment – si l'octroi ou le refus d'une aide financière a pour effet d'établir une tutelle. En outre, elle s'interroge toujours sur la date d'application prévue pour ce dispositif.

L'Assemblée nationale ayant rétabli son texte, votre commission vous propose de nouveau un **amendement de suppression de cet article**.

*Article 56 quindecies*

(article 118 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)

**Statut du personnel d'assainissement des  
départements des Hauts-de-Seine, de la  
Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne**

Cet article additionnel adopté par le Sénat, à l'initiative de votre commission des lois, a pour objet de remédier aux difficultés qui ont résulté des distorsions entre les statuts du personnel d'assainissement de Paris et ceux des personnels d'assainissement des départements de la petite couronne, à la suite de la création des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale. Il reprend les dispositions d'une proposition de loi adoptée par le Sénat, le 13 décembre 1990.

A l'initiative de sa commission spéciale, qui a jugé qu'il n'y avait pas lieu d'étendre le statut dérogatoire actuellement applicable à Paris à d'autres départements, l'Assemblée nationale a supprimé cet article.

Votre commission observe que le présent article tend simplement à rétablir l'unité statutaire des personnels concernés, qui prévalait jusqu'à la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et qui est conforme aux conditions d'exécution des travaux d'assainissement de la région parisienne.

Elle vous propose donc, par un amendement, de rétablir cet article.

*Article 56 sedecies*

(article L. 261 du code électoral)

**Suppression des sections électorales dans les communes  
de 3 500 à 30 000 habitants**

L'Assemblée nationale a supprimé cet article introduit par le Sénat.

Votre commission vous en propose, par un **amendement**, le rétablissement dans le texte même de première lecture.

### *Article 56 septemdecies*

#### **Route express de l'agglomération lyonnaise**

Cet article, introduit à l'Assemblée nationale en deuxième lecture, autorise, à titre exceptionnel et temporaire, dans les mêmes conditions que pour un ouvrage d'art, une redevance pour l'usage de la route express nouvelle de l'agglomération lyonnaise.

Le secrétaire d'Etat aux collectivités locales a curieusement approuvé cet amendement, alors qu'en première lecture, au Sénat, il s'était montré hostile à un amendement de votre commission ayant un objet analogue mais géographiquement moins ciblé car concernant, d'une manière générale, toutes les routes express. Il avait notamment estimé que cet amendement était un pur cavalier législatif.

En outre, le secrétaire d'Etat avait considéré l'amendement de votre commission comme insuffisamment étudié. Il apparaît pourtant qu'il peut se satisfaire d'un dispositif beaucoup plus sommaire comme en témoigne le présent article.

Votre commission, qui avait été convaincue par les arguments du Gouvernement en première lecture, s'étonne de cette évolution de la position du secrétaire d'Etat.

Elle vous propose un **amendement de suppression de cet article**.

### *Article additionnel après l'article 56 septemdecies*

(article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)

#### **Régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux**

Cet article additionnel tend à compléter l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, afin de préciser les conditions dans lesquelles sont fixés les régimes indemnitaires des

fonctionnaires territoriaux. Il s'inspire très largement d'une disposition adoptée par le Sénat au cours de la précédente session, lors de l'examen du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social.

En effet, ainsi que votre commission des lois a eu l'occasion de vous le rappeler dans son avis sur les crédits du ministère de l'intérieur pour 1992 (section intérieur - décentralisation), (n° 97, 1991-1992) présenté en son nom par notre collègue Bernard Laurent, la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990, à l'initiative du Sénat, a reconnu aux collectivités territoriales une grande liberté dans la fixation du régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux.

Son article 13, qui modifie le premier alinéa de l'article 88 de la loi statutaire du 26 janvier 1984, dispose que *«l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local fixe (...) les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat.»* L'entrée en vigueur de cet article n'est, en outre, pas subordonnée à la parution d'un décret d'application.

Or, depuis l'adoption de cette loi, le gouvernement a cherché à limiter le pouvoir ainsi reconnu aux assemblées délibérantes des collectivités locales. Il semble animé par la crainte que de nombreux fonctionnaires de l'Etat soient attirés par les avantages proposés par les collectivités territoriales et que ces mêmes avantages pèsent sur les revendications des syndicats des fonctionnaires de l'Etat. Ainsi, à son initiative et après application de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, un article encadrant la liberté des collectivités territoriales en la matière fut d'abord inséré dans le projet de loi portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, examiné au cours de la première session ordinaire de 1990-1991, afin de réaffirmer un principe d'équivalence des rémunérations entre les fonctionnaires territoriaux et les fonctionnaires de l'Etat, en prévoyant que *«les fonctionnaires territoriaux qui exercent des fonctions équivalentes à celles de fonctionnaires de l'Etat bénéficient de rémunérations au maximum identiques.»* Mais le Conseil constitutionnel, dans sa décision n° 90-287 DC du 16 janvier 1991, a déclaré cette disposition contraire à la Constitution au motif qu'elle était sans lien avec le texte en discussion.

Le gouvernement a alors cherché à encadrer le régime indemnitaire de la fonction publique territoriale par la voie réglementaire.

Le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 prévoit ainsi, dans son article premier, que le *«régime indemnitaire fixé par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et les conseils*

*d'administration des établissements publics locaux pour les différentes catégories de fonctionnaires territoriaux ne doit pas être plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes.» Il est donc plus restrictif que la loi qui avait fixé comme seul plafond aux indemnités pouvant être accordées aux fonctionnaires territoriaux, les indemnités «dont bénéficient les différents services de l'Etat.»*

Le décret précise, en outre, qu'un tableau annexé «*établit les équivalences avec la fonction publique de l'Etat des différents grades des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale dans le domaine de l'administration générale et dans le domaine technique*». Or, ce tableau des équivalences fait l'objet de nombreuses contestations notamment en raison des parités qu'il établit avec les régimes indemnitaires des services extérieurs moins favorables que ceux des administrations centrales.

Enfin, ce texte perpétue les distorsions entre les différentes filières de la fonction publique territoriale : filière administrative, filière technique, filière sanitaire et sociale.

La mise en oeuvre de ce dispositif, qui sera effective au mois de mars 1992, ne pourra donc qu'**aggraver les difficultés rencontrées par les collectivités locales dans la gestion de leur personnel.**

Le présent article permet, au contraire, de **rétablir la liberté des collectivités territoriales en la matière et de préciser les conditions dans lesquelles celles-ci exercent le pouvoir qui leur est reconnu, définissant ainsi un cadre cohérent au niveau national.**

A cet effet, il se fonde sur les trois principes qui avaient inspiré le projet de protocole d'accord entre les organisations syndicales et les associations d'élus dont l'élaboration avait été brutalement interrompue par la parution du décret précité :

- respect du principe de libre administration des collectivités locales ;

- limitation des distorsions entre collectivités mais aussi entre filières et cadres d'emplois ;

- simplification et regroupement des différentes primes et accessoires versés au personnel, dans un souci d'harmonisation et de transparence.

Son adoption permettrait de réaffirmer la volonté du législateur mise en cause par le décret précité et pourrait servir de

fondement à l'adoption d'un protocole d'accord entre les partenaires concernés.

## TITRE IV DE LA COOPÉRATION DÉCENTRALISÉE

### *Article 65*

#### **Conventions passées par les collectivités territoriales avec des collectivités territoriales étrangères**

Cet article, qui fixe le cadre juridique de la coopération décentralisée en permettant aux collectivités territoriales et à leurs groupements de conclure des conventions avec des collectivités territoriales étrangères, dans les limites de leurs compétences et dans le respect de nos engagements internationaux, a été complété par l'Assemblée nationale en deuxième lecture.

Le champ d'application a été élargi : des conventions pourraient également être conclues avec les groupements de collectivités territoriales étrangères.

Cette extension -logique, est approuvée par votre commission qui vous demande donc d'**adopter conforme cet article.**

### *Article 66*

#### **Commission nationale de la coopération décentralisée**

En première lecture, le Sénat avait supprimé cet article, qui crée un nouvel organisme : la commission nationale de la coopération décentralisée. Cette commission paraissait en effet inutile, les missions qui lui étaient attribuées, étant actuellement confiées au délégué à l'action extérieure des collectivités locales.

En outre, la création de cette instance risque fort d'introduire les rigidités et les contraintes que n'impliquent pas les principes de la coopération décentralisée tels qu'ils sont posés par l'article 65 du projet de loi.

L'Assemblée nationale, en deuxième lecture, a rétabli cet article, dans une rédaction simplifiée qui se borne à énoncer que la commission établit et tient à jour un état de la coopération décentralisée et qu'elle peut formuler toute proposition tendant à la renforcer.

L'Assemblée nationale, en deuxième lecture, a rétabli cet article, dans une rédaction simplifiée qui se borne à énoncer que la commission établit et tient à jour un état de la coopération décentralisée et qu'elle peut formuler toute proposition tendant à la renforcer.

Cet allègement du dispositif n'est pas de nature à modifier l'avis de votre commission quant à l'inutilité de la création d'un nouvel organisme.

Elle vous soumet donc un **amendement de suppression** de cet article.

## TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
Article premier.	Article premier.	Article premier.
Supprimé.	L'administration territoriale de la République est assurée par les collectivités territoriales et par les services déconcentrés de l'Etat.	<i>Supprimé.</i>
	Elle est organisée, dans le respect du principe de libre administration des collectivités territoriales, de manière à mettre en œuvre l'aménagement du territoire, à garantir la démocratie locale et à favoriser la modernisation du service public.	
TITRE PREMIER	TITRE PREMIER	TITRE PREMIER
DE L'ORGANISATION TERRITORIALE DE L'ÉTAT	DE L'ORGANISATION TERRITORIALE DE L'ÉTAT	DE L'ORGANISATION TERRITORIALE DE L'ÉTAT
Art. 2.	Art. 2.	Art. 2.
Supprimé.	Placées sous l'autorité du Premier ministre et de chacun des ministres, les administrations civiles de l'Etat se composent d'administrations centrales et de services déconcentrés.	<i>Supprimé.</i>
	La répartition des missions entre les administrations centrales et les services déconcentrés s'organise selon les principes fixés par la présente loi.	
	Sont confiées aux administrations centrales les seules missions qui présentent un caractère national ou dont l'exécution, en vertu de la loi, ne peut être déléguée à un échelon territorial.	
	Les autres missions, et notamment celles qui intéressent les relations entre l'Etat et les collectivités territoriales, sont confiées aux services déconcentrés dans les conditions fixées par les articles 34 et 79 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.	

D

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

**Propositions de la commission**

Art. 2 bis.

Art. 2 bis.

Art. 2 bis.

Supprimé.

Dans tous les textes législatifs et réglementaires, la référence à « services extérieurs » est remplacée par celle à « services déconcentrés ».

Supprimé.

Art. 3.

Art. 3.

Art. 3.

Supprime.

Pour exercer leurs missions, les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat sont, sauf disposition législative contraire ou exception prévue par décret en Conseil d'Etat, organisés dans le cadre des circonscriptions territoriales suivantes :

Supprimé.

- circonscription régionale ;
- circonscription départementale ;
- circonscription d'arrondissement.

Art. 4.

Art. 4.

Art. 4.

Après le deuxième alinéa de l'article 21-1 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« A ce titre, il met en œuvre les politiques concernant le développement économique et social et l'aménagement du territoire. Dans ces domaines, les représentants de l'Etat dans les départements compris dans la circonscription régionale prennent des décisions conformes aux orientations fixées par le représentant de l'Etat dans la région et lui en rendent compte.

« A ce... ... les politiques nationale et communautaire concernant...

« A ce... ... les politiques concernant...

... orientations qu'il fixe et lui en rendent compte.

... compte.

« Il anime et coordonne dans la région les politiques de l'Etat en matière culturelle, d'environnement, ainsi que celles relatives à la ville et à l'espace rural. »

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 5.

Art. 5.

Art. 5.

Supprimé.

Pour l'application des dispositions de la présente loi et notamment des articles 2 et 3, un décret en Conseil d'Etat portant charte de la déconcentration précisera les modalités des transferts d'attributions des administrations centrales aux services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat ainsi que les principes d'organisation des services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat.

Supprimé.

Ce décret devra intervenir dans un délai de six mois suivant la publication de la présente loi.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

Art. 5 bis.

Les services extérieurs de l'Etat peuvent concourir par leur appui technique aux projets de développement économique, social et culturel des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de coopération qui en font la demande. Cet appui est fourni dans des conditions définies par convention passée entre le représentant de l'Etat et, selon le cas, le président du conseil régional, le président du conseil général, le maire ou le président de l'établissement public de coopération.

Art. 6.

Avant le 31 décembre 1992, le Gouvernement adressera au Parlement un rapport sur la répartition des attributions et les transferts intervenus entre administrations centrales et services extérieurs de l'Etat.

Art. 6 bis.

Supprime.

Art. 6 ter (nouveau).

I. — Dans chaque département, une commission chargée d'examiner l'organisation, le fonctionnement et l'amélioration de l'ensemble des services publics, qu'ils résultent de directives et de décisions nationales ou locales, est créée.

Cette commission est tenue informée de tous projets tendant à redéfinir le rôle et les missions des services publics et la présence de ceux-ci dans les différentes zones géographiques.

Elle émet un avis sur ces projets et propose, le cas échéant, au représentant de l'Etat dans le département et au président du conseil général les mesures propres à améliorer l'implantation et le fonctionnement desdits services.

Présidée par le représentant de l'Etat dans le département, cette commission est composée de représentants des maires, du conseil général et des différents services de l'Etat.

II. — A. — Le premier alinéa de l'article 15 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

Art. 5 bis.

Les services déconcentrés de l'Etat...

... demande. Dans ce cas, cet appui...

... coopération.

Art. 6.

Dans les dix-huit mois suivant la publication de la présente loi, le gouvernement...

... et services déconcentrés de l'Etat.

Art. 6 bis.

Dans le premier alinéa de l'article 6 de la loi n° 73-06 du 3 janvier 1973 instituant un médiateur, après les mots : « personne physique », sont insérés les mots : « ou morale ».

La deuxième phrase du premier alinéa du même article est supprimée.

Art. 6 ter.

Supprimé.

**Propositions de la commission**

Art. 5 bis.

Les services *extérieurs* de l'Etat...

... coopération.

Art. 6.

**Reprise du texte  
adopté par le Sénat en première lecture.**

Art. 6 bis.

*Supprimé.*

Art. 6 ter.

**Rétablissement du texte  
adopté par le Sénat en première lecture.**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

développement et à la protection de la montagne est abrogé.

B. — Le début du deuxième alinéa dudit article est ainsi rédigé :

« Les mesures propres à améliorer l'implantation et le fonctionnement des services publics, proposées par la commission visée à l'article 6 *ter* de la loi d'orientation n° du relative à l'administration territoriale de la République, peuvent... (le reste sans changement).

**TITRE PREMIER *bis*.**

**DU STATUT DE L'ÉLU LOCAL**

[Division et intitulé nouveaux.]

**Art. 6 *quater* (nouveau).**

I. — Les maires ayant exercé leurs fonctions pendant au moins deux mandats bénéficient d'une indemnité de retraite complémentaire minimale.

Le montant de cette indemnité est fixé, pour l'année 1989, à 18 000 F Il est, pour les exercices ultérieurs, majoré d'un taux égal au taux de progression des pensions civiles de l'Etat pour les exercices considérés.

Ce montant est porté à 24 000 F pour les maires ayant exercé leurs fonctions pendant au moins trois mandats.

L'indemnité est versée par le régime de retraite mentionné à l'article premier de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972 portant affiliation des maires et adjoints au régime de retraite complémentaire des agents non titulaires des collectivités publiques.

Lorsque les droits acquis au titre du régime de retraite mentionné à l'article qui précède sont insuffisants pour atteindre les montants prévus aux deuxième et troisième alinéas du présent article, une indemnité différentielle est versée par l'Etat.

II. — La charge entraînée pour l'Etat par l'application des dispositions du paragraphe I est compensée par le relèvement à due concurrence du taux de la taxe sur les métaux précieux mentionné à l'article 302 *bis A* du code général des impôts.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

**TITRE PREMIER *bis*.**

[Division et intitulé supprimés.]

**Art. 6 *quater*.**

Supprimé.

**Propositions de la commission**

**TITRE PREMIER *bis***

[Suppression de la division et de l'intitulé maintenue.]

**Art. 6 *quater*.**

Suppression maintenue.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

**Propositions de la commission**

TITRE II  
DE LA DÉMOCRATIE LOCALE

TITRE II  
DE LA DÉMOCRATIE LOCALE

TITRE II  
DE LA DÉMOCRATIE LOCALE

Art. 7.

Supprimé.

Art. 7.

Le droit des habitants de la commune à être informés des affaires de celle-ci et à être consultés sur les décisions qui les concernent, indissociable de la libre administration des collectivités territoriales, est un principe essentiel de la démocratie locale. Il s'exerce dans les conditions prévues au présent titre, sans préjudice des dispositions en vigueur relatives notamment à la publicité des actes des autorités territoriales ainsi qu'à la liberté d'accès aux documents administratifs.

Art. 7.

Supprimé.

CHAPITRE PREMIER BIS

De l'information des habitants  
sur les affaires locales.

CHAPITRE PREMIER BIS

De l'information des habitants  
sur les affaires locales.

CHAPITRE PREMIER BIS

De l'information des habitants  
sur les affaires locales.

Art. 8.

Les articles L. 212-1 et L. 261-3 du code des communes sont complétés par un second alinéa ainsi rédigé :

« Dans les communes de 10 000 habitants et plus, un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 121-10-1. »

Art. 8.

Alinéa sans modification.

« Dans les communes de 3 500 habitants et...

... L. 121-10-1. »

Art. 8.

**Reprise du texte adopté  
par le Sénat en première lecture.**

Art. 9.

I. — L'article L. 212-14 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 212-14. — Les budgets de la commune restent déposés à la mairie et, le cas échéant, à la mairie annexe où ils sont mis sur place à la disposition du public dans les quinze

Art. 8 bis.

Conforme

Art. 9.

I. — Alinéa sans modification.

« Art. L. 212-14. — Alinéa sans modification.

Art. 9.

I. — Alinéa sans modification.

« Art. L. 212-14. — Alinéa sans modification.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'Etat dans le département.

« Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au choix du maire.

« Dans les communes de 10 000 habitants et plus, les documents budgétaires sont assortis en annexe :

« 1° de données synthétiques sur la situation financière de la commune comprenant au moins, indépendamment des informations supplémentaires que la municipalité entend fournir :

— le montant des dépenses de fonctionnement par habitant ;

— la part des dépenses de personnel dans les dépenses de fonctionnement ;

— le montant des dépenses d'équipement par habitant ;

— le montant des recettes fiscales par habitant ;

— le montant des dotations versées par l'Etat par habitant ;

« 2° de données moyennes nationales et départementales de même nature relatives aux communes situées dans le même groupe démographique au sens de l'article L. 234-2. Ces données sont fournies par les services de l'Etat ;

« 3° de la liste des concours attribués par la commune aux associations sous forme de prestations en nature et de subventions ;

« 4° de la présentation consolidée des résultats afférents au dernier exercice connu du budget principal et des budgets annexes de la commune. Cette mesure prend effet à compter de la production du compte administratif afférent à l'année 1992 ;

« 5° des tableaux de synthèse des comptes administratifs afférents au dernier exercice connu des organismes de coopération intercommunale dont est membre la commune. Ces tableaux retracent notamment le montant des ressources de ces organismes perçues au titre des bases des taxes foncières, de la taxe d'habitation et de la taxe professionnelle dans la commune ;

« 6° du bilan certifié conforme du dernier exercice connu des organismes dans lesquels la commune détient une part du capital ou au bénéfice desquels la commune a garanti un emprunt ou versé une subvention supérieure à

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

« Alinéa sans modification.

« Dans les communes de 3 500 habitants et...  
... budgétaires, sans préjudice  
des dispositions de l'article L. 241-6, sont  
assortis en annexe :

« 1° de données synthétiques sur la situation financière de la commune ;

— supprime ;

— supprimé ;

— supprime ;

— supprime ;

— supprimé ;

« 2° supprime ;

« 3° des concours...

... subventions ;

« 4° sans modification ;

« 5° des...

... commune ;

« 6° sans modification ;

**Propositions de la commission**

« Alinéa sans modification

« Dans les communes de 10 000 habitants  
et...

... annexe :

« 1° ...  
... commune comprenant au  
moins, indépendamment des informations sup-  
plémentaires que la municipalité entend fournir :

— le montant des dépenses de fonctionnement  
par habitant ;

— la part des dépenses de personnel dans les  
dépenses de fonctionnement ;

— le montant des dépenses d'équipement par  
habitant ;

— le montant des recettes fiscales par habi-  
tant ;

— le montant des dotations versées par l'Etat  
par habitant ;

« 2° de données moyennes nationales et dé-  
partementales de même nature relatives aux  
communes situées dans le même groupe dém-  
ographique au sens de l'article L. 234-2. Ces  
données sont fournies par les services de l'Etat ;

« 3° de la liste des concours...

... subventions ;

« 4° sans modification ;

« 5° ...

... commune. Ces  
tableaux retracent notamment le montant des  
ressources de ces organismes perçues au titre des  
bases des taxes foncières, de la taxe d'habitation  
et de la taxe professionnelle dans la commune ;

« 6° sans modification ;

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

500 000 F ou représentant plus de 50 % du budget de l'organisme ;

« 7° d'un tableau retraçant l'encours des emprunts garantis par la commune ainsi que l'échéancier de leur amortissement ;

« Dans ces mêmes communes de 10 000 habitants et plus, les documents visés au 1° font l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans la commune ;

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

II. — Non modifie .....

**Art. 10.**

Il est inséré, dans le code des communes, un article L. 321-6 ainsi rédigé :

« *Art. L. 321-6.* — Dans les communes de 10 000 habitants et plus, les documents relatifs à l'exploitation des services publics délégués, qui doivent être remis à la commune en application de conventions de délégation de service public, à l'exception de ceux mentionnées à l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, sont mis à la disposition du public sur place à la mairie et, le cas échéant, à la mairie annexe, dans les quinze jours qui suivent leur réception. Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au choix du maire. »

**Art. 11.**

Les dispositions des articles L. 212-1, L. 212-14, L. 261-3 et L. 321-6 du code des communes s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes de 10 000 habitants et plus, aux établissements publics de coopération intercommunale et aux syndicats mixtes mentionnés à l'article L. 166-5 du code des communes, qui comprennent au moins une commune de 10 000 habitants et plus.

Le lieu de mise à disposition du public est le siège de l'établissement et les mairies des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

« 7° sans modification ;

« Dans ces mêmes communes de 3 500 habitants et...

... commune.

« Alinéa sans modification.

**Art. 10.**

Alinea sans modification.

« *Art. L. 321-6.* — Dans les communes de 3 500 habitants et...

... avisé par le maire de cette réception par voie d'affiche apposée en mairie et aux lieux habituels d'affichage pendant au moins un mois. »

**Art. 11.**

Les...

... des communes de 3 500 habitants et...

... commune de 3 500 habitants et plus.

Alinéa sans modification.

**Propositions de la commission**

« 7° sans modification ;

« Dans ces mêmes communes de 10 000 habitants et...

... commune.

« Alinéa sans modification.

**Art. 10.**

**Reprise du texte  
adopté par le Sénat en première lecture.**

**Art. 11.**

**Reprise du texte  
adopté par le Sénat en première lecture.**



**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Art. 11 bis (nouveau).**

Dans chaque commune membre d'un établissement public de coopération intercommunale, un débat a lieu chaque année sur la base d'un rapport écrit, communiqué par l'exécutif de l'établissement public de coopération dont elle est membre.

**Art. 12.**

I. — L'article 67 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions des articles L. 212-14 et L. 321-6 du code des communes sont applicables aux départements. Le lieu de mise à disposition du public est l'hôtel du département. »

II. — L'article 6 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions est complété par un septième alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions des articles L. 212-14 et L. 321-6 du code des communes sont applicables aux régions. Le lieu de mise à disposition du public est l'hôtel de la région. »

III. — Les dispositions prévues aux I et II s'appliquent également aux établissements publics de coopération interdépartementale, aux établissements publics de coopération interregionale et aux syndicats mixtes mentionnés à l'article L. 166-1 du code des communes qui comprennent au moins un département ou une région. Le lieu de mise à disposition du public est le siège de l'établissement et les hôtels des départements et des régions membres.

**Art. 12 bis.**

I. — Dans le premier alinéa de l'article L. 121-19 du code des communes, les mots : « Tout habitant ou contribuable » sont remplacés par les mots : « Tout habitant, tout contribuable ou tout élu ».

II. — L'article L. 121-19 du code des communes est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

**Art. 11 bis.**

Supprimé.

**Art. 12.**

I. — Alinéa sans modification.

« Les...

... département. Ces documents peuvent également être mis à la disposition du public dans chaque canton, dans un lieu public. »

II. — Alinéa sans modification.

« Les...

... région. Ces documents peuvent également être mis à la disposition du public dans chaque département, dans un lieu public. »

III. — Non modifié.

**Art. 12 bis.**

I. — Dans...

... mots : « Toute personne physique ou morale ».

II. — Non modifié.

**Propositions de la commission**

**Art. 11 bis.**

Suppression maintenue.

**Art. 12.**

**Reprise du texte  
adopté par le Sénat en première lecture.**

**Art. 12 bis.**

**Reprise du texte  
adopté par le Sénat en première lecture.**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

« La personne visée au premier alinea désireuse de se faire communiquer la copie des budgets ou des comptes d'une commune peut l'obtenir, à ses frais, aussi bien du maire que des services extérieurs de l'Etat. »

III et IV. — Non modifiés .....

V. — Les dispositions de l'article L. 121-19 du code des communes s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes, aux établissements publics de coopération intercommunale, aux établissements publics de coopération interdépartementale, aux établissements publics de coopération interregionale et aux syndicats mixtes mentionnés à l'article L. 166-1 du code des communes.

**Art. 13.**

I. — L'article L. 121-18 du code des communes est complète par un troisième alinea ainsi rédigé :

« Dans les communes de 10 000 habitants et plus, le dispositif des délibérations à caractère réglementaire est publié dans un recueil des actes administratifs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

II. — L'article L. 122-29 du même code est complète par un troisième alinea ainsi rédigé :

« Dans les communes de 10 000 habitants et plus, les arrêtés municipaux à caractère réglementaire sont publiés dans un recueil des actes administratifs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

III. — Non modifié .....

IV. — Il est inséré, dans le titre VI du livre premier du code des communes, un chapitre VII intitulé : « Dispositions communes » qui comprend un article L. 167-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 167-1. — Dans les établissements publics de coopération comprenant au moins une commune de 10 000 habitants et plus, le dispositif des actes réglementaires pris par l'assemblée délibérante ou l'organe exécutif est transmis dans le mois, pour affichage, aux communes membres et est publié dans un recueil des actes administratifs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

V. — Après le paragraphe II de l'article 45 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départe-

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

V. — Non modifié.

**Art. 13.**

I. — Alinea sans modification:

« Dans les communes de 3 500 habitants et...  
... d'Etat. »

II. — Alinea sans modification.

« Dans les communes de 3 500 habitants et...  
... d'Etat. »

IV. — II...  
... un chapitre IX intitulé : ...  
... article L. 169-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 169-1. — Dans...  
... commune de 3 500 habitants et...  
... membres, ou est publié...  
... Conseil d'Etat. »

V. — Non modifié.

**Propositions de la commission**

**Reprise du texte  
adopté par le Sénat en première lecture.**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

ments et des régions, il est inséré un paragraphe II *bis* ainsi rédigé :

« II *bis*. — Les actes réglementaires pris par les autorités départementales sont publiés dans un recueil des actes administratifs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

VI (*nouveau*). — Après le paragraphe II de l'article 7 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 précitée, il est inséré un paragraphe II *bis* ainsi rédigé :

« II *bis*. — Les actes réglementaires pris par les autorités départementales sont publiés dans un recueil des actes administratifs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

VII (*nouveau*). — Après l'article 91 de la loi du 10 août 1871 précitée, il est inséré un article 91 *bis* ainsi rédigé :

« Art 91 *bis*. — Dans les établissements publics de coopération comprenant au moins un département, le dispositif des actes réglementaires pris par l'assemblée délibérante ou l'organe exécutif est transmis dans le mois, pour affichage, aux départements membres et est publié dans un recueil des actes administratifs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

VIII (*nouveau*). — Dans les établissements publics de coopération comprenant au moins une région, le dispositif des actes réglementaires pris par l'assemblée délibérante ou l'organe exécutif est transmis dans le mois, pour affichage, aux régions membres et est publié dans un recueil des actes administratifs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

**Art. 14.**

I. — Dans les communes de 10 000 habitants et plus, le dispositif des délibérations du conseil municipal prises en application de l'article 5 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée et de l'article 4 de la loi n° 82-6 du 7 janvier 1982 approuvant le Plan intérimaire 1982-1983, ainsi que celui des délibérations approuvant une convention de délégation de service public, fait l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans la commune.

Cette disposition est applicable aux délibérations de même nature prises par les assemblées délibérantes des établissements publics de coopération intercommunale comprenant au moins une commune de 10 000 habitants et plus. L'insertion est effectuée dans une publication

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

VI. — Non modifié.

VII. — Non modifié.

VIII. — Non modifié.

**Art. 14.**

I. — Le dispositif...

... commune.

Cette...

... intercommunale. L'insertion...

**Propositions de la commission**

**Reprise du texte  
adopté par le Sénat en première lecture.**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

locale diffusée dans l'ensemble des communes concernées.

II. — Le dispositif des délibérations du conseil général et du conseil régional prises en application de l'article 48 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée et de l'article 4 de la loi n° 82-6 du 7 janvier 1982 précitée, ainsi que celui de leurs délibérations approuvant une convention de délégation de service public, fait l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans le département ou dans la région.

Cette disposition est applicable aux délibérations de même nature prises par les assemblées délibérantes des établissements publics de coopération interdépartementale ou interrégionale. L'insertion est effectuée dans une publication locale diffusée dans les départements ou les régions concernés.

**Art. 15.**

I. — Le second alinéa de l'article L. 121-15 du code des communes est ainsi rédigé :

« Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. »

II. — L'article 40 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 40. — Les séances du conseil général sont publiques.

« Néanmoins, sur la demande de cinq membres ou du président, le conseil général peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. »

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

concernées.

II. — Non modifié.

**Art. 15.**

I. — L'article L. 121-15 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 121-15. — Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Alinéa sans modification.

« Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle. »

II. — Alinéa sans modification.

« Art. 40. — Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« Sans préjudice des pouvoirs que le président du conseil général tient de l'article 29 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle. »

**Propositions de la commission**

**Art. 15.**

**Reprise du texte  
adopté par le Sénat en première lecture.**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

CHAPITRE II

**De la participation des habitants  
à la vie locale.**

Art. 16.

Il est inséré dans le titre II du livre premier du code des communes un chapitre V ainsi rédigé :

« Chapitre V.

« Participation des électeurs aux affaires de la commune.

« Art. L. 125-1. — Le maire peut proposer au conseil municipal de consulter les électeurs de la commune sur des affaires de la compétence de celle-ci. La consultation peut ne concerner que les électeurs d'une partie du territoire de la commune pour des affaires intéressant spécialement cette partie de la commune.

« Art. L. 125-2. — Le conseil municipal délibère, dans les conditions prévues à l'article L. 121-12, sur le principe et les modalités d'organisation de la consultation.

« La délibération qui décide la consultation indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis.

« Art. L. 125-3. — Un dossier d'information sur l'objet de la consultation est mis à la disposition du public sur place à la mairie et, le cas échéant, à la mairie annexe quinze jours au moins avant le scrutin.

« Art. L. 125-4. — Après avoir pris connaissance du résultat de la consultation, le conseil municipal délibère dans les conditions prévues à l'article L. 121-12

« Art. L. 125-5 et L. 125-6. — Non modifiés

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

CHAPITRE II

**De la participation des habitants  
à la vie locale.**

Art. 16.

Alinéa sans modification.

« Chapitre V.

« Participation des habitants à la vie locale.

« Art. L. 125-1. — Les électeurs de la commune peuvent être consultés sur les décisions que les autorités municipales sont appelées à prendre pour régler les affaires de la compétence de la commune. La consultation...

... commune.

« Art. L. 125-2. — Sur proposition du maire, ou sur demande écrite du tiers des membres du conseil municipal dans les communes de 3 500 habitants et plus ou sur demande écrite de la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 3 500 habitants, le conseil municipal délibère sur le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Dans ce cas, l'urgence ne peut être invoquée.

Alinéa sans modification.

« Art. L. 125-3. — Un...

... scrutin. L'accès du public au dossier est assuré dans les conditions fixées par l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public.

« Art. L. 125-4. — Non modifié

**Propositions de la commission**

CHAPITRE II

**De la participation des habitants  
à la vie locale.**

Art. 16.

Alinéa sans modification.

« Chapitre V.

« Participation des électeurs aux affaires de la commune.

« Art. L. 125-1. — Reprise du texte adopté par le Sénat en première lecture.

« Art. L. 125-2. — Reprise du texte adopté par le Sénat en première lecture.

« Art. L. 125-3. — Sans modification.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

« Art. L. 125-7 (nouveau). — Lorsque le représentant de l'Etat dans le département a déféré au tribunal administratif la délibération visée à l'article L. 125-2 qui décide de la consultation, ladite consultation ne peut avoir lieu tant qu'elle n'a pas fait l'objet d'une décision juridictionnelle devenue définitive. Le recours du représentant de l'Etat est assorti d'une demande de sursis à exécution.

« Art. L. 125-8 (nouveau). — Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent chapitre. »

**Art. 16 bis (nouveau).**

Le chapitre VII du titre VI du livre premier du code des communes est complété par un article L. 167-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 167-2. — Le maire d'une commune membre d'un district doté de la fiscalité propre ou d'une communauté urbaine peut proposer de consulter les électeurs des communes membres du groupement sur des affaires de la compétence de ce dernier.

« La proposition est transmise aux conseils municipaux de toutes les communes membres du groupement.

« La consultation ne peut être décidée que par l'accord de tous les conseils municipaux. Les délibérations qui donnent l'accord des conseils municipaux pour l'organisation de la consultation indiquent expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis.

« Les modalités d'organisation de la consultation sont décidées par le conseil du groupement concerné.

« Les dispositions de l'article L. 125-3 sont applicables. Le lieu de mise à disposition du dossier d'information est toutes les mairies des communes membres.

« Le conseil du groupement délibère après avoir pris connaissance du résultat de la consultation.

« Les dispositions des articles L. 125-5 à L. 125-7 sont applicables aux consultations organisées en application du présent article.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. »

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

« Art. L. 125-7. — Supprime.

« Art. L. 125-8. — Supprimé.

**Art. 16 bis.**

Supprime.

**Propositions de la commission**

« Art. L. 125-7. — Suppression maintenue.

« Art. L. 125-8. — Rétablissement du texte adopté par le Sénat en première lecture.

**Art. 16 bis.**

Le chapitre VII du titre VI du livre premier du code des communes est complété par un article L. 167-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 167-2. — Le maire d'une commune membre d'un district doté de la fiscalité propre ou d'une communauté urbaine peut proposer de consulter les électeurs des communes membres du groupement sur des affaires de la compétence de ce dernier.

« La proposition est transmise aux conseils municipaux de toutes les communes membres du groupement.

« La consultation ne peut être décidée que par l'accord de tous les conseils municipaux. Les délibérations qui donnent l'accord des conseils municipaux pour l'organisation de la consultation indiquent expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis.

« Les modalités d'organisation de la consultation sont décidées par le conseil du groupement concerné.

« Les dispositions de l'article L. 125-3 sont applicables. Le dossier d'information est mis à disposition dans toutes les mairies des communes membres.

« Le conseil du groupement délibère après avoir pris connaissance du résultat de la consultation.

« Les dispositions des articles L. 125-5 et L. 125-6 sont applicables aux consultations organisées en application du présent article.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. »

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

Art. 17.

Supprimé

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

Art. 17.

I. — Il est inséré, dans le code des communes, un article L. 121-20-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 121-20-1. — Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs, sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune, comprenant des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

« Il en fixe la composition sur proposition du maire.

« Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal. Il établit chaque année un rapport communiqué au conseil municipal. »

Art. 18 bis (nouveau).

I. — Dans l'article 14 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 précitée, les mots : « comité économique et social » sont remplacés par les mots : « conseil économique et social régional ».

II. — Dans l'article 5 de la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 précitée, les mots : « comité économique et social » sont remplacés par les mots : « conseil économique et social régional ».

Art. 19.

I A. — Les quatrième (2°) et cinquième (3°) alinéas de l'article 14 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 précitée sont ainsi rédigés :

« 2° au projet de plan de la région et à son bilan annuel d'exécution ainsi qu'à tout document de programmation régionale ;

« 3° au projet de budget de la région et aux décisions modificatives le concernant, pour se prononcer sur leurs orientations générales ; ».

Art. 19.

I A. — Les quatrième (2°), cinquième (3°) et sixième (4°) alinéas de...

... rédigés :

« 2° au...  
... document de planification et aux schémas directeurs qui intéressent la région ;

« 3° aux différents documents budgétaires de la région, pour se prononcer sur leurs orientations générales ;

« 4° aux orientations générales dans les domaines sur lesquels le conseil régional est appelé à délibérer en application des dispositions des lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitées ou de toute autre loi reconnaissant une compétence aux régions, ainsi qu'aux schémas et aux programmes prévus par ces lois et au bilan des actions menées dans ces domaines ; »

**Propositions de la commission**

Art. 17.

Supprimé.

Art. 18 bis (nouveau).

Supprimé.

Art. 19.

**Reprise du texte  
adopté par le Sénat en première lecture.**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

I. — A l'article 15 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 précitée, sont insérés un premier et un deuxième alinéas ainsi rédigés :

« Chaque comité économique et social composé de sections dont le nombre, les attributions, la composition et le fonctionnement sont fixés par un décret en Conseil d'Etat sur sa proposition. Ces sections émettent des avis.

« Le comité économique et social se prononce sur tous les avis et rapports établis par les sections avant leur transmission à l'autorité compétente. Ces avis et rapports sont communiqués au conseil régional. »

II. — La deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 15 de la même loi est ainsi rédigée :

« Ces moyens doivent permettre notamment d'assurer le secrétariat des séances du comité et de celles de ses sections et commissions. »

Art. 20.

Supprimé.

Art. 21.

Il est inséré, dans le titre premier du livre III du code des communes, un chapitre VIII intitulé : « Dispositions diverses » qui comprend les articles L. 318-1 à L. 318-3 ainsi rédigés :

« Art. L. 318-1. — Supprimé . . . . . »

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

I. — Alinéa sans modification.

« Chaque conseil économique et social régional comprend...

... des avis.

« Le conseil économique et social régional se prononce sur...

... régional. »

II. — Alinéa sans modification.

« Ces...

... séances du conseil et de celles de ses sections et commissions. »

Art. 20.

I. — Il est rétabli, dans le code des communes, un article L. 322-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 322-2. — Il est créée une commission consultative compétente pour un ou plusieurs services publics locaux exploités en régie ou dans le cadre d'une convention de gestion déléguée. Elle doit comprendre parmi ses membres des représentants d'associations d'usagers du ou des services concernés. Elle est présidée par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent. Cette obligation ne s'applique qu'aux services des communes de plus de 3 500 habitants et aux établissements publics de coopération comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus. »

II. — Les textes particuliers régissant le fonctionnement des services publics locaux devront être mis en conformité avec les dispositions de l'article L. 322-2 du code des communes dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi.

Art. 21.

Alinéa sans modification.

« Art. L. 318-1. — Certains services municipaux peuvent être mis à la disposition de la

**Propositions de la commission**

Art. 20.

Supprimé.

Art. 21.

Alinéa sans modification.

« Art. L. 318-1. — Supprimé. »

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

**Propositions de la commission**

« Art. L. 318-2. — Le maire décide si et dans quelles conditions les associations, les syndicats ou les partis politiques qui en font la demande peuvent utiliser les locaux communaux, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public.

« Le conseil municipal fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation.

« Art. L. 318-3. — Dans les communes de plus de 10 000 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Un décret d'application détermine les modalités de cette mise à disposition. »

CHAPITRE III

**Des droits des élus  
au sein des assemblées locales.**

Art. 23.

I. — Le deuxième alinéa de l'article L. 121-9 du code des communes est ainsi rédigé :

« Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 10 000 habitants et plus et par la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 10 000 habitants. Dans les communes de 10 000 habitants et plus, un même conseiller municipal ne peut présenter plus d'une demande de réunion par trimestre. »

II. — Le troisième alinéa de l'article L. 121-9 du code des communes est complété *in fine* par les mots : « de trente jours ».

population dans des annexes mobiles de la mairie.

« Toutefois, aucune opération d'état civil impliquant le déplacement des registres d'état civil ne peut être réalisée dans ces annexes mobiles.

« Art. L. 318-2. — Des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations, syndicats ou partis politiques qui en font la demande.

« Le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés compte tenu... .. public.

Alinéa sans modification.

« Art. L. 318-3. — Dans les communes de plus de 3 500 habitants,...

... à disposition. »

CHAPITRE III

**Des droits des élus  
au sein des assemblées locales.**

Art. 22.

Conforme

Art. 23.

I. — Alinéa sans modification.

« II...

... communes de 3 500 habitants et... .. de moins de 3 500 habitants.

II. — Supprimé.

« Art. L. 318-2. — Reprise du texte adopté par le Sénat en première lecture.

« Art. L. 318-3. — Supprimé.

CHAPITRE III

**Des droits des élus  
au sein des assemblées locales.**

Art. 23.

I. — Alinéa sans modification.

« II...

... communes de 10 000 habitants et... .. de moins de 10 000 habitants. Dans les communes de 10 000 habitants et plus, un même conseiller municipal ne peut présenter plus d'une demande de réunion par trimestre. »

II. — Suppression maintenue.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

Art. 24.

I. — L'article L. 121-10 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 121-10. — I. — Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux conseillers municipaux par écrit et à domicile.

« II. — Dans les communes de moins de 10 000 habitants, la convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

« En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

« III. — Dans les communes de 10 000 habitants et plus, la convocation adressée aux conseillers municipaux doit être accompagnée d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération.

« Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces est, à compter de l'envoi de la convocation et dans les conditions fixées par le règlement intérieur, mis à disposition en mairie pour consultation par tout conseiller municipal qui en fait la demande.

« Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

« Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure. »

I bis. — Les dispositions du III de l'article L. 121-10 du code des communes s'appliquent aux établissements publics de coopération intercommunale et aux syndicats mixtes mentionnés à l'article L. 166-5 du même code qui comprennent une commune d'au moins 10 000 habitants.

II. — Non modifié .....

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

Art. 24.

I. — Alinéa sans modification.

« Art. L. 121-10. — I. — Sans modification.

« II. — Dans les communes de moins de 3 500 habitants, ...  
reunion.

« Alinéa sans modification.

« III. — Dans les communes de 3 500 habitants et plus, un rapport explicatif de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressé avec la convocation aux membres du conseil municipal.

« Si...

... des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

I bis. — Les...

... d'au moins  
3 500 habitants.

**Propositions de la commission**

Art. 24.

**Reprise du texte adopté  
par le Sénat en première lecture.**

<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</b>	<b>Propositions de la commission</b>
<p>Art. 25.</p> <p>Il est inséré, dans le code des communes, un article L. 121-10-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 121-10-1. — Dans les communes de 10 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur. »</p>	<p>Art. 25.</p> <p>I. — Il... ...rédigé :</p> <p>« Art. L. 121-10-1. — Dans les communes de 3 500 habitants... ...intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur peut être déféré devant le tribunal administratif. »</p> <p>II. — L'article 39 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 39. — Le conseil général établit son règlement intérieur dans le mois qui suit son renouvellement. Le règlement intérieur peut être déféré devant le tribunal administratif. »</p>	<p>Art. 25.</p> <p><b>Reprise du texte adopté par le Sénat en première lecture.</b></p>
<p>Art. 26.</p> <p>Supprime.</p>	<p>Art. 26.</p> <p>I. — Il est inséré, dans le code des communes, un article L. 121-15-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 121-15-1. — Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal. »</p> <p>II. — Il est rétabli, dans la loi du 10 août 1871 précitée, un article 33 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 33. — Les conseillers généraux ont le droit d'exposer en séance du conseil général des questions orales ayant trait aux affaires du département. Le règlement intérieur en fixe la fréquence ainsi que les conditions de présentation et d'examen. »</p>	<p>Art. 26.</p> <p>Supprimé.</p>
<p>Art. 26 bis.</p> <p>Le premier alinéa de l'article L. 121-20 du code des communes est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Dans les communes de plus de 10 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offre et des bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. »</p>	<p>Art. 26 bis.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Dans les communes de plus de 3 500 habitants,... ... communale. »</p>	<p>Art. 26 bis.</p> <p>Supprimé.</p>

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

**Propositions de la commission**

Art. 26 *ter* (nouveau).

I. — Le début du deuxième alinéa de l'article 282 du code des marchés publics est ainsi rédigé :

« Lorsqu'il s'agit d'une région, par le président du conseil régional ou son représentant, président, et par cinq membres du conseil élus par celui-ci à la représentation proportionnelle au plus fort reste ; le comptable de la région... (le reste sans changement). »

II. — Le début du troisième alinéa du même article est ainsi rédigé :

« Lorsqu'il s'agit d'un département, par le président du conseil général ou son représentant, président, et par cinq membres du conseil élus par celui-ci à la représentation proportionnelle au plus fort reste ; le comptable du département... (le reste sans changement). »

III. — Le début du quatrième alinéa du même article est ainsi rédigé :

« Lorsqu'il s'agit d'une commune, par le maire, président, ou son représentant, et par cinq membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste ; le receveur municipal... (le reste sans changement). »

Art. 26 *quater* (nouveau).

Le premier alinéa de l'article 299 du code des marchés publics est ainsi rédigé :

« Les plis contenant les offres sont ouverts par une commission composée comme le bureau d'adjudication mentionné à l'article 282. »

Art. 26 *quinquies* (nouveau).

I. — Les dispositions des articles L. 121-9, L. 121-10-1 et L. 121-15-1 du code des communes s'appliquent aux établissements publics de coopération intercommunale et aux syndicats mixtes mentionnés à l'article L. 166-5 du code des communes.

Pour l'application de ces dispositions, ces établissements publics sont soumis aux règles applicables aux communes de 3 500 habitants et plus s'ils comprennent au moins une commune de 3 500 habitants et plus. Ils sont soumis aux règles applicables aux communes de moins de 3 500 habitants, dans le cas contraire.

Art. 26 *ter* (nouveau).

*Supprimé.*

Art. 26 *quater* (nouveau).

*Supprimé.*

Art. 26 *quinquies* (nouveau).

I. — Les dispositions des articles L. 121-9 et L. 121-10-1 du code des communes...

... communes.

Pour...

... communes de 10 000 habitants

...

... de 10 000 habitants...

de 10 000 habitants...

... contraire.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

**Propositions de la commission**

Art. 27.  
Supprimé.

II. — Le deuxième alinéa de l'article L. 163-12 du code des communes est abrogé.

II. — Sans modification.

Art. 27.

Art. 27.

Art. 27.

Supprimé.

Dans la loi du 10 août 1871, la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, la loi n° 82-214 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 précitées, le mot : « bureau » est remplacé par les mots : « commission permanente ».

Supprimé.

Art. 28.

Art. 28.

Art. 28.

Supprimé.

I. — Le quatrième alinéa de l'article 38 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée est remplacé par huit alinéas ainsi rédigés :

Supprimé.

« Aussitôt après l'élection du président et sous sa présidence, le conseil général fixe le nombre des vice-présidents et des autres membres de la commission permanente.

« Les candidatures aux différents postes de la commission permanente sont déposées auprès du président dans l'heure qui suit la décision du conseil général relative à la composition de la commission permanente. Si, à l'expiration de ce délai, une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir, les nominations prennent effet immédiatement et il en est donné lecture par le président.

« Dans le cas contraire, les membres de la commission permanente autres que le président sont élus au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

« Chaque conseiller général ou groupe de conseillers généraux peut présenter une liste de candidats dans l'heure qui suit l'expiration du délai susvisé.

« Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes.

« Après la répartition des sièges, le conseil général procède à l'affectation des élus à chacun des postes de la commission permanente au scrutin uninominal dans les mêmes conditions

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

**Propositions de la commission**

Art. 29.

I. — Le a) de l'article 11 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 précitée est ainsi rédigé :

« a) les articles 19, 20, 23, 29, 30, 31, 32, 36 bis, 54 et le second alinéa de l'article 63 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux. »

II. — Supprimé .....

Art. 30.

Supprimé.

Art. 29.

I. — Alinéa sans modification.

« a) les... ... 32,  
33, 36 bis, ... »

généraux. »

Art. 30.

I. — Le deuxième alinéa de l'article 138 du code de la famille et de l'aide sociale est ainsi rédigé :

« Le conseil d'administration comprend, outre son président, en nombre égal, des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, par le conseil municipal ou par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des membres nommés par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune ou les communes considérées. »

Art. 29.

**Reprise du texte adopté  
par le Sénat en première lecture.**

Art. 30.

Supprimé.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

**Propositions de la commission**

II. — Après le deuxième alinéa du même article 138, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les membres désignés par le conseil municipal ou par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et les membres nommés par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale le sont à la suite de chaque renouvellement du conseil municipal et pour la durée du mandat de ce conseil. Leur mandat est renouvelable. »

III. — Le même article 138 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Sauf disposition contraire, les modalités et conditions d'application des articles 136 à 140 du présent code sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Le renouvellement de l'ensemble des administrateurs des centres d'action sociale intervient à la date de publication du décret précité. »

IV. — Le décret en Conseil d'Etat prévu au deuxième alinéa de l'article 138 du code de la famille et de l'aide sociale sera publié dans les six mois à compter de la publication de la présente loi.

*Art. 30 bis.*

I. — Après le cinquième alinéa de l'article 8 de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'assemblée ou le conseil d'administration ou de surveillance de la société, selon le cas, informe l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales de toute rémunération allouée à ses représentants au titre des articles 108, 109, 140 ou 141 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée. Les représentants d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ne perçoivent aucune rémunération au titre des articles 110, 115 et 138 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée. »

II (*nouveau*). — Le septième alinéa (6°) de l'article L. 231 du code électoral est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« 6° Les comptables des deniers communaux ;

« 6° bis Les entrepreneurs de services municipaux. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements au conseil

*Art. 30 bis.*

Après...

... rédigé :

« Lorsque ces représentants souhaitent exercer des fonctions entraînant la perception de rémunérations ou d'avantages particuliers, ils doivent y être autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés ; cette délibération fixe le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus ainsi que la nature des fonctions qui les justifient. »

II. — Supprimé.

*Art. 30 bis*

**Reprise du texte adopté  
par le Sénat en première lecture.**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

d'administration ou de surveillance des sociétés  
d'économie mixte locales dont elles sont ac-  
tionnaires. »

CHAPITRE IV

**Du contrôle *a posteriori*  
des actes des collectivités locales.**

Art. 31 *bis* (nouveau).

Dans le premier alinéa du paragraphe 1 de  
l'article 2 et dans le premier alinéa du para-  
graphe 1 de l'article 45 de la loi n° 82-213 du  
2 mars 1982 précitée et dans le premier alinéa  
du paragraphe 1 de l'article 7 de la loi n° 72-619  
du 5 juillet 1972 précitée, après les mots : « leur  
transmission », sont insérés les mots : « , dans  
les quinze jours, ».

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

CHAPITRE IV

**Du contrôle *a posteriori*  
des actes des collectivités locales.**

Art. 31.

Conforme

Art. 31 *bis*.

Supprime.

Art. 32 *bis* (nouveau).

Le sixième alinéa de l'article 8 de la loi  
n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée est ainsi  
rédigé :

« Lorsque le budget d'une commune a été  
réglé et rendu exécutoire par le représentant de  
l'Etat dans le département, les budgets supplé-  
mentaires afférents au même exercice sont  
transmis par le représentant de l'Etat à la  
chambre régionale des comptes. Par ailleurs, le  
vote du conseil municipal sur le compte admi-  
nistratif prévu à l'article 9 intervient avant le  
vote du budget primitif afférent à l'exercice  
suivant. Lorsque le compte administratif adopté  
dans les conditions ci-dessus mentionnées fait  
apparaître un déficit dans l'exécution du budget  
communal, ce déficit est reporté au budget  
primitif de l'exercice suivant. Ce budget primitif  
est transmis à la chambre régionale des comptes  
par le représentant de l'Etat dans le départe-  
ment. »

**Propositions de la commission**

CHAPITRE IV

**Du contrôle *a posteriori*  
des actes des collectivités locales.**

Art. 31.

Art. 31 *bis*.

**Rétablissement du texte adopté  
par le Sénat en première lecture.**

Art. 32 *bis* (nouveau).

Alinéa sans modification.

« Lorsque...

... suivant. Lorsque l'une  
ou l'autre des obligations prévues par les deux  
phrases précédentes n'est pas respectée, ce bud-  
get primitif...

... département.  
département. »

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

**Propositions de la commission**

Art. 32 *ter* (nouveau).

L'article 9-2 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée est complété par un alinea ainsi rédigé :

« A défaut, le représentant de l'Etat saisit, selon la procédure prévue par l'article 8 de la présente loi, la chambre régionale des comptes du plus proche budget vote par la commune. »

Art. 32 *ter* (nouveau).

Sans modification.

Art. 33.

I. — A. — Au début du premier alinéa de l'article 87 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée, insérer la mention : « I. — ».

B. — Au début du onzième alinéa du même article 87, insérer la mention : « II. — ».

C. — Au début du douzième alinéa du même article 87, insérer la mention : « III. — ».

D. — A la fin de la troisième phrase du douzième alinéa de l'article 87, remplacer les mots :

« alinéas sept à dix ci-dessus. »

par les mots :

« septième à dixième alinéas du I ci-dessus. »

E. — Dans le treizième alinéa du même article 87, après les mots :

« septième à dixième alinéas »

insérer les mots :

« du I »

F. — Le même article 87 est complété par un IV ainsi rédigé :

« IV. — Elle peut assurer l'examen prévu au III ci-dessus sur demande motivée, soit du

Art. 33.

I. — A. — Supprimé.

B. — Supprime.

C. — Supprimé.

D. — Supprime.

E. — Supprimé.

Le douzième alinéa de l'article 87 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée est complété par trois phrases ainsi rédigées :

« Elle peut également assurer ces vérifications sur demande... »

Art. 33.

I. — Au début du premier alinéa de l'article 87 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée, la mention : « I. — » est insérée

II. — Au début du onzième alinéa du même article 87, la mention : « II. — » est insérée.

III. — Au début du douzième alinéa du même article 87, la mention : « III. — » est insérée.

IV. — La deuxième phrase du douzième alinéa du même article 87 est complétée par les mots : « ainsi que l'ordonnateur qui était en fonction au cours de l'exercice examiné ».

2° L'avant-dernière phrase du douzième alinéa du même article 87 est ainsi rédigée :

« Lorsque des observations sont formulées, elles ne peuvent être arrêtées définitivement avant que l'ordonnateur, et celui qui était en fonctions au cours de l'exercice examiné, aient été en mesure de leur apporter une réponse écrite. »

V. — A la fin de la troisième phrase du douzième alinéa de l'article 87, les mots : « alinéas sept à dix ci-dessus. » sont remplacés par les mots : « septième à dixième alinéas du I ci-dessus. »

VI. — Dans le treizième alinéa du même article 87, après les mots : « septième à dixième alinéas », sont insérés les mots : « du I ».

VII. — Le même article 87 est complété par un IV ainsi rédigé :

« IV. — Elle peut assurer l'examen prévu au III ci-dessus sur demande... »

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

représentant de l'Etat dans la région ou le département, soit de l'autorité territoriale. Les observations qu'elle présente à cette occasion sont communiquées à l'autorité territoriale concernée ainsi qu'au représentant de l'Etat lorsqu'il est l'auteur de la demande. Par décision expresse et motivée, elle peut requérir la communication de ces observations dans les conditions prévues au dernier alinéa III ci-dessus. »

II. — Le même article 87 est complété *in fine* par un V ainsi rédigé :

« V. — Les conventions relatives aux marchés ou à des délégations de service public peuvent être transmises par le représentant de l'Etat dans le département à la chambre régionale des comptes. Il en informe l'autorité territoriale concernée. Elle formule un avis dans le délai d'un mois à compter de sa saisine. Cet avis est transmis à la collectivité territoriale ou à l'établissement public intéressé et au représentant de l'Etat. Les dispositions de l'article 13 de la présente loi sont applicables. »

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

concernée, aux représentants des établissements, sociétés, groupements et organismes concernés ainsi qu'au représentant de l'Etat. Dans ce cas, il est fait application des dispositions de l'avant-dernier alinéa du présent article. »

II. — La deuxième phrase du douzième alinéa du même article est complétée par les mots : « ainsi que l'ordonnateur qui était en fonctions au cours de l'exercice examiné. »

En conséquence, l'avant-dernière phrase du même alinéa est ainsi rédigée :

« Lorsque des observations sont formulées, elles ne peuvent être arrêtées définitivement avant que l'ordonnateur, et celui qui était en fonctions au cours de l'exercice examiné, aient été en mesure de leur apporter une réponse écrite. »

III. — Le... .. complété par un dernier alinéa ainsi rédigé :

« Les conventions... ..

concernée. La chambre régionale des comptes examine cette convention. Elle formule ses observations dans un délai d'un mois à compter de sa saisine. L'avis de la chambre régionale des comptes est transmis... .. applicables. »

Art. 33 bis A.

I. — Le premier alinéa de l'article 9 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée est ainsi rédigé :

« L'arrêté des comptes communaux est constitué par le vote du conseil municipal sur le compte administratif présenté par le maire après transmission, au plus tard le 1<sup>er</sup> juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la commune. Le vote du conseil municipal arrêtant les comptes doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. »

II. — Au troisième alinéa du même article, les mots : « un mois » sont substitués aux mots : « deux mois ».

**Propositions de la commission**

concernée ainsi qu'au représentant de l'Etat lorsqu'il est l'auteur de la demande. Le dernier alinéa du III ci-dessus est applicable. »

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

VIII. — Le même article 87 est complété *in fine* par un V ainsi rédigé :

« V. — Les conventions... .. ou aux délégations... ..

concernée. La chambre régionale des comptes formule un avis dans le délai d'un mois à compter de sa saisine. Cet avis est transmis... ..

... applicables. »

Art. 33 bis A.

Supprime.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

**Propositions de la commission**

Art. 33 bis (nouveau).

I. — Le deuxième alinéa de l'article 282 du code des marchés publics est complété par un membre de phrase ainsi rédigé :

« tout membre du Conseil régional peut, à sa demande, assister à l'adjudication ; ».

II. — Le troisième alinéa de l'article 282 du code des marchés publics est complété par un membre de phrase ainsi rédigé :

« tout membre du Conseil général peut, à sa demande, assister à l'adjudication ; ».

III. — Le quatrième alinéa de l'article 282 du code des marchés publics est complété par un membre de phrase ainsi rédigé :

« tout membre du Conseil municipal peut, à sa demande, assister à l'adjudication ; ».

IV. — Le cinquième alinéa de l'article 282 du code des marchés publics est complété par un membre de phrase ainsi rédigé :

« tout membre de l'assemblée délibérante de l'établissement public peut, à sa demande, assister à l'adjudication ; ».

Art. 34 bis (nouveau).

I. — Le chapitre premier du titre premier du livre II du code des communes est complété par un article L. 211-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 211-4. — Pour les communes et pour les établissements publics administratifs qui remplissent les conditions fixées par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre

Art. 33 bis.

Supprimé.

Art. 34.

Conforme

Art. 34 bis.

I. — Alinéa sans modification.

« Art. L. 211-4. — Pour...

...fixées par décret en Conseil d'Etat, des dotations...

Art. 33 bis.

Rétablissement du texte adopté  
par le Sénat en première lecture.

Art. 34 bis.

Sans modification.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

charge du budget, des dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement.

« Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

« Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

« L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement. »

II. — Il est inséré, après l'article 50 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée, un article 50-1 ainsi rédigé :

« Art. 50-1 — Les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement.

« Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

« Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

« L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement. »

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

»

... paiement.

Alinea sans modification.

Alinea sans modification

Alinea sans modification.

II. — Non modifié.

Art. 34 *ter* (nouveau).

I. — Il est ajouté à la section II du chapitre premier du titre IV du livre II du code des communes un article L. 241-3 *bis* ainsi rédigé :

« Art. L. 241-3 *bis*. — Le maire tient la comptabilité de l'engagement des dépenses dans les conditions fixées par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé du budget pris après consultation du comité des finances locales »

**Propositions de la commission**

Art. 34 *ter* (nouveau).

Sans modification.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

**Propositions de la commission**

II. — Il est inséré, après l'article 50 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée, un article 50-2 ainsi rédigé :

« *Art. 50-2.* — Le président du conseil général tient la comptabilité de l'engagement des dépenses dans les conditions fixées par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé du budget pris après consultation du comité des finances locales. »

III. — Il est inséré, après l'article 6-1 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 précitée, un article 6-2 ainsi rédigé :

« *Art. 6-2.* — Le président du conseil régional tient la comptabilité de l'engagement des dépenses dans les conditions fixées par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé du budget pris après consultation du comité des finances locales. »

CHAPITRE V

**De la délégation parlementaire  
d'évaluation de la décentralisation.**

Art. 36.

Il est inséré dans l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, un article 6 *quater* ainsi rédigé :

CHAPITRE V

**De l'Institut des collectivités territoriales  
et des services publics locaux.**

Art. 36.

Il est créé un Institut des collectivités territoriales et des services publics locaux sous la forme d'un groupement d'intérêt public, composé de l'Etat, de collectivités locales, ainsi que d'autres personnes morales de droit public ou de droit privé. Il est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

L'Institut des collectivités territoriales et des services publics locaux mène toute étude et recherche sur l'organisation, le financement et les compétences des collectivités territoriales et des services publics locaux.

Les dispositions de l'article 21 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France sont applicables au groupement prévu au présent article.

L'Institut des collectivités territoriales et des services publics locaux est administré par un conseil d'administration composé de représentants de l'Assemblée nationale et du Sénat, de représentants français au Parlement européen, de représentants des collectivités territoriales.

CHAPITRE V

**De la délégation parlementaire  
d'évaluation de la décentralisation.**

Art. 36.

Il est inséré dans l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 modifiée relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, un article 6 *quater* ainsi rédigé :

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

« Art. 6 quater. — I. La délégation parlementaire d'évaluation de la décentralisation a pour mission d'informer le Parlement sur l'administration territoriale de la République.

« A cet effet, elle recueille des informations, met en œuvre des programmes d'études et procède à des évaluations. Elle peut demander à entendre des ministres ainsi que des représentants de l'administration territoriale.

« II. — La délégation est composée de huit députés et de huit sénateurs désignés de façon à assurer au sein de chaque assemblée une représentation proportionnelle des groupes politiques. Les députés sont désignés au début de chaque législature pour la durée de celle-ci. Les sénateurs sont désignés après chaque renouvellement partiel du Sénat.

« Pour chaque titulaire, un suppléant est désigné dans les mêmes conditions.

« Au début de chaque première session ordinaire, la délégation élit son président et son vice-président qui ne peuvent appartenir à la même assemblée.

« III. — La délégation est assistée d'un conseil scientifique composé de quinze personnalités choisies en raison de leur compétence dans le domaine de l'administration territoriale.

« Les membres du conseil scientifique sont désignés pour trois ans dans les conditions prévues par le règlement intérieur de la délégation.

« Le conseil scientifique est saisi dans les conditions prévues par le règlement intérieur de la délégation, chaque fois que celle-ci l'estime nécessaire.

« IV. — La délégation peut recueillir l'avis des associations nationales d'élus locaux ou d'autres associations concernées par l'administration territoriale ainsi que des organisations syndicales et professionnelles.

« V. — La délégation est saisie par :

« 1° Le bureau de l'une ou l'autre assemblée soit à son initiative, soit à la demande d'un président de groupe, soit à la demande de soixante députés ou quarante sénateurs ;

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

de représentants de l'Etat, de représentants d'autres personnes morales de droit public ou de droit privé, de représentants de fonctionnaires territoriaux, de personnalités qualifiées choisies notamment parmi les universitaires et les associations d'usagers.

Alinéa supprimé.

**Propositions de la commission**

« Art. 6 quater. — I. La délégation parlementaire d'évaluation de la décentralisation a pour mission d'informer le Parlement sur l'administration territoriale de la République.

« A cet effet, elle recueille des informations, met en œuvre des programmes d'études et procède à des évaluations. Elle peut demander à entendre des ministres ainsi que des représentants de l'administration territoriale.

« II. — La délégation est composée de huit députés et de huit sénateurs désignés de façon à assurer au sein de chaque assemblée une représentation proportionnelle des groupes politiques. Les députés sont désignés au début de chaque législature pour la durée de celle-ci. Les sénateurs sont désignés après chaque renouvellement partiel du Sénat.

« Pour chaque titulaire, un suppléant est désigné dans les mêmes conditions.

« Au début de chaque première session ordinaire, la délégation élit son président et son vice-président qui ne peuvent appartenir à la même assemblée.

« III. — La délégation est assistée d'un conseil scientifique composé de quinze personnalités choisies en raison de leur compétence dans le domaine de l'administration territoriale.

« Les membres du conseil scientifique sont désignés pour trois ans dans les conditions prévues par le règlement intérieur de la délégation.

« Le conseil scientifique est saisi dans les conditions prévues par le règlement intérieur de la délégation, chaque fois que celle-ci l'estime nécessaire.

« IV. — La délégation peut recueillir l'avis des associations nationales d'élus locaux ou d'autres associations concernées par l'administration territoriale ainsi que des organisations syndicales et professionnelles.

« V. — La délégation est saisie par :

« 1° Le bureau de l'une ou l'autre assemblée soit à son initiative, soit à la demande d'un président de groupe, soit à la demande de soixante députés ou quarante sénateurs ;

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
« 2° Une commission spéciale ou permanente.	Alinéa supprimé.	« 2° Une commission spéciale ou permanente.
« VI. — La délégation dispose des pouvoirs définis par l'article 164, paragraphe IV, de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959.	Alinéa supprimé.	« VI. — La délégation dispose des pouvoirs définis par l'article 164, paragraphe IV, de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 modifiée portant loi de finances pour 1959.
« En cas de difficultés dans l'exercice de sa mission, la délégation peut demander, pour une durée n'excédant pas six mois, à l'assemblée d'où émane la saisine de lui conférer les prérogatives attribuées par l'article 6 aux commissions parlementaires d'enquête, à leurs présidents et à leurs rapporteurs. Lorsque la délégation bénéficie de ces prérogatives, les dispositions relatives au secret des travaux des commissions d'enquête et des commissions de contrôle sont applicables.	Alinéa supprimé.	« En cas de difficultés dans l'exercice de sa mission, la délégation peut demander, pour une durée n'excédant pas six mois, à l'assemblée d'où émane la saisine de lui conférer les prérogatives attribuées par l'article 6 ci-dessus aux commissions parlementaires d'enquête, à leurs présidents et à leurs rapporteurs. Lorsque la délégation bénéficie de ces prérogatives, les dispositions relatives au secret des travaux des commissions d'enquête sont applicables.
« VII. — Les résultats des travaux exécutés et les observations de la délégation sont communiqués à l'auteur de la saisine.	Alinéa supprimé.	« VII. — Les résultats des travaux exécutés et les observations de la délégation sont communiqués à l'auteur de la saisine.
« La délégation peut décider, par les moyens de son choix, de la publicité de tout ou partie de ses travaux. Toutefois, lorsque la délégation a obtenu le bénéfice des dispositions de l'article 6, la décision de publication des travaux de la délégation ne peut être prise que par l'assemblée intéressée, dans les conditions fixées par son règlement pour la publication des rapports des commissions d'enquête et de contrôle.	Alinéa supprimé.	« La délégation peut décider, par les moyens de son choix, de la publicité de tout ou partie de ses travaux. Toutefois, lorsque la délégation a obtenu le bénéfice des dispositions de l'article 6 ci-dessus, la décision de ne pas publier les travaux de la délégation peut être prise par un vote identique des deux assemblées statuant dans les conditions prévues par le paragraphe IV dudit article.
« VIII. — La délégation établit son règlement intérieur ; celui-ci est soumis à l'approbation des bureaux des deux assemblées.	Alinéa supprimé.	« VIII. — La délégation établit son règlement intérieur ; celui-ci est soumis à l'approbation des bureaux des deux assemblées.
« IX. — Les dépenses afférentes au fonctionnement de la délégation sont financées et exécutées comme dépenses des assemblées parlementaires dans les conditions fixées par l'article 7. »	Alinéa supprimé.	« IX. — Les dépenses afférentes au fonctionnement de la délégation sont financées et exécutées comme dépenses des assemblées parlementaires dans les conditions fixées par l'article 7 ci-dessus. »

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**TITRE II BIS**

**DE LA RÉPARTITION DES COMPÉTENCES ENTRE LES COMMUNES, LES DÉPARTEMENTS, LES RÉGIONS ET L'ÉTAT**

*[Division et intitulé nouveaux.]*

**CHAPITRE PREMIER**

**De la décentralisation  
de l'enseignement supérieur.**

*[Division et intitulé nouveaux.]*

Art. 36 bis (nouveau).

I. — Après le paragraphe III de l'article 13 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

**TITRE II BIS**

*[Division et intitulé supprimés.]*

**CHAPITRE PREMIER**

*[Division et intitulé supprimés.]*

Art. 36 bis.

Supprimé.

**Propositions de la commission**

**TITRE II BIS**

**DE LA RÉPARTITION DES COMPÉTENCES ENTRE LES COMMUNES, LES DÉPARTEMENTS, LES RÉGIONS ET L'ÉTAT**

**CHAPITRE PREMIER A**

*Des principes des transferts  
de compétences et de charges.*

*Article additionnel  
avant le chapitre premier  
avant l'article 36 bis.*

I. — L'article 102 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

« Toute participation des collectivités territoriales imposée par la loi au financement de l'exercice de compétence de l'Etat emporte partage de compétences entre l'Etat et les collectivités concernées. »

II. — Le dernier alinéa de l'article 94 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat est ainsi rédigé :

« Les charges financières résultant pour chaque collectivité territoriale des transferts et partages de compétences sont constatées chaque année par arrêté conjoint du ministre chargé de l'intérieur et du ministre chargé du budget, après avis d'une commission présidée par un magistrat de la Cour des comptes et comprenant des représentants de chaque catégorie de collectivité concernée. Les modalités d'application du présent alinéa sont fixées, en tant que de besoin, par décret en Conseil d'Etat. »

**CHAPITRE PREMIER**

*De la décentralisation  
de l'enseignement supérieur.*

Art. 36 bis.

**Rétablissement du texte adopté  
par le Sénat en première lecture.**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, est inséré un paragraphe III *bis* ainsi rédigé :

« III *bis*. — Compte tenu des orientations fixées par le Plan national et après avis des conseils généraux des départements de la région, l'Etat et le conseil régional établissent, en concertation, le schéma prévisionnel des formations des établissements d'enseignement supérieur de la région. Le conseil régional, après accord de chacune des collectivités concernées par les projets situés sur leur territoire, établit le programme prévisionnel des investissements relatifs à ces établissements.

« A ce titre, et en conformité avec le schéma prévisionnel, le conseil régional définit la localisation des établissements et leur capacité d'accueil. »

II. — Le paragraphe V de l'article 13 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée est ainsi rédigé :

« V. — L'Etat élabore la carte des formations supérieures et de la recherche sur la base des schémas prévisionnels visés au paragraphe III *bis*. »

III. — Le paragraphe VI de l'article 13 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée est ainsi rédigé :

« VI. — Dans le cadre des orientations du plan national, la région peut définir des programmes pluriannuels d'intérêt régional en matière de recherche. »

IV. — Dans le paragraphe VII de l'article 13 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée, les mots : « aux paragraphes II et VI » sont remplacés par les mots : « aux paragraphes II, III *bis*, V et VI ».

Art. 36 <sup>ter</sup> (nouveau).

La première phrase de l'article 19 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur est ainsi rédigée :

« La carte des formations supérieures et de la recherche est arrêtée et révisée par le ministre de l'éducation nationale, compte tenu des orientations du Plan, après consultation du conseil supérieur de la recherche et de la technologie et du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et sur la base des schémas prévisionnels visés au paragraphe III *bis* de l'article 13 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

Art. 36 *ter*.

Supprimé.

**Propositions de la commission**

Art. 36 *ter*.

Rétablissement du texte adopté par le Sénat en première lecture.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. »

**Art. 36 quater (nouveau).**

I. — Dans le premier alinéa du paragraphe III de l'article 14 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée, après les mots : « la charge », sont insérés les mots : « des établissements d'enseignement supérieur, ».

II. — Dans le dernier alinéa du paragraphe III de l'article 14 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée, après les mots : « qu'elle verse aux », sont insérés les mots : « établissements d'enseignement supérieur, aux ».

**Art. 36 quinquies (nouveau).**

Dans l'article 14-2 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée, après les mots : « à la région pour », sont insérés les mots : « les établissements d'enseignement supérieur, ».

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

**Art. 36 quater.**

Supprimé.

**Art. 36 quinquies.**

Supprimé.

**Propositions de la commission**

**Art. 36 quater.**

**Rétablissement du texte adopté  
par le Sénat en première lecture.**

**Art. 36 quinquies.**

**Rétablissement du texte adopté  
par le Sénat en première lecture.**

**Art. additionnel  
après l'article 36 quinquies.**

*I. — Les charges de fonctionnement résultant pour la région du transfert de compétences prévu au présent chapitre sont compensées par l'Etat dans les conditions prévues par l'article 94 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée et dans le cadre de la dotation générale de décentralisation.*

*II. — Il est créé au budget de l'Etat un chapitre intitulé : « Dotation régionale d'équipement universitaire ». Ce chapitre regroupe les crédits précédemment ouverts au budget de l'Etat pour les investissements exécutés par l'Etat et les subventions accordées par lui pour les opérations concernant les établissements d'enseignement supérieur.*

*Cette dotation évolue comme la dotation globale d'équipement.*

*Elle est répartie chaque année entre les régions dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.*

*La dotation est inscrite au budget de chaque région qui l'affecte à la construction à la reconstruction, à l'extension, aux grosses réparations et à l'équipement des bâtiments des établissements d'enseignement supérieur dont elle a la charge.*

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

Art. 36 *sexies* (nouveau).

I. — Dans le premier alinea de l'article 20 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 précitée, le mot : « nationaux » est supprimé.

II. — Dans la deuxième phrase du cinquième alinea de l'article 20 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 précitée, les mots : « par l'Etat » sont remplacés par les mots : « par les régions et par l'Etat ».

Art. 36 *septies* (nouveau).

L'article 21 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 21. — Les établissements d'enseignement supérieur sont créés par décret portant approbation d'une convention passée entre l'Etat et la région d'implantation de l'établissement.

« La liste des catégories d'établissements qui n'entrent pas dans le champ des conventions mentionnées à l'alinéa précédent est fixée par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 36 *octies* (nouveau).

La première phrase du premier alinéa de l'article 41 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 précitée est complétée *in fine* par les mots : « et par les régions ».

Art. 36 *nonies* (nouveau).

Une loi ultérieure détermine, dans le respect du principe d'autonomie pédagogique, scientifique, administrative et financière, les modifications de la gestion des établissements d'enseignement supérieur résultant du transfert de compétences effectué par le présent chapitre.

Ce transfert de compétences doit être achevé dans un délai de deux ans à compter de la publication de la présente loi.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

Art. 36 *sexies*.

Supprimé.

Art. 36 *septies*.

Supprimé.

Art. 36 *octies*.

Supprimé.

Art. 36 *nonies*.

Supprimé.

**Propositions de la commission**

Art. 36 *sexies*.

**Rétablissement du texte adopté  
par le Sénat en première lecture.**

Art. 36 *septies*.

**Rétablissement du texte adopté  
par le Sénat en première lecture.**

Art. 36 *octies*.

**Rétablissement du texte adopté  
par le Sénat en première lecture.**

Art. 36 *nonies*.

**Rétablissement du texte adopté  
par le Sénat en première lecture.**

**Adopté par le Sénat  
première lecture**

CHAPITRE II

**Dispositions diverses.**

**Art. 36 decies (nouveau).**

Nonobstant toute disposition législative contraire, les collectivités territoriales, dans le cadre de leurs compétences respectives, peuvent concourir, par tout moyen de leur choix, au financement des dépenses d'investissement des établissements d'enseignement privés sous contrat du premier ou du second degré et implantés sur leur territoire.

L'aide accordée ne peut excéder, en proportion du nombre d'élèves, les concours publics aux dépenses d'investissement des établissements d'enseignement publics de même catégorie implantés sur le même territoire.

**Art. 36 undecies (nouveau).**

I. — A. — L'article L. 184-9 du code des communes est rétabli dans la rédaction suivante :

« *Art. L. 184-9.* — Le maire de Paris exerce les pouvoirs de police municipale attribués par le présent code aux maires des communes où est instituée une police d'Etat, sous réserve des dispositions de l'article L. 184-13. »

B. — Le premier alinéa de l'article L. 184-13 du code des communes est remplacé par six alinéas ainsi rédigés :

« Les attributions incombant à l'Etat en application des dispositions de l'article L. 132-8 sont, à Paris, exercées par le préfet de police.

« Par dérogation au troisième alinéa de l'article L. 132-8, le préfet de police est en outre chargé :

« — des services communs ou interdépartementaux institués dans le ressort de l'ancien département de la Seine ;

« — de la protection contre l'incendie dans les conditions prévues aux articles L. 394-3 et suivants ;

« — de donner un avis sur l'octroi par le maire de Paris de tout permis de stationnement aux petits marchands, de toute permission et concession d'emplacement sur la voie publique.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

CHAPITRE II

[Division et intitulés supprimés.]

**Art. 36 decies.**

Supprimé.

**Art. 36 undecies.**

Supprimé.

**Propositions de la commission**

CHAPITRE II

*Dispositions diverses.*

**Art. 36 decies.**

**Rétablissement du texte adopté  
par le Sénat en première lecture.**

**Art. 36 undecies.**

**Rétablissement du texte adopté  
par le Sénat en première lecture.**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

« Toutes mesures de police municipale de la compétence du maire de Paris peuvent être prises par le préfet de police, dans tous les cas où le maire n'y aurait pas pourvu, après une mise en demeure restée sans résultat. »

II. — A. — Les deux premiers alinéas de l'article 9 de la loi n° 75-1331 du 31 décembre 1975 portant réforme du régime administratif de la ville de Paris sont abrogés.

B. — Au début du troisième alinéa de l'article 9 de la loi n° 75-1331 du 31 décembre 1975 précitée, les mots : « En outre, » sont supprimés.

III. — L'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII qui détermine les fonctions du préfet de police à Paris est abrogé, à l'exception de son article premier.

*Art. 36 duodecies (nouveau).*

Après l'article 30 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée, il est inséré un article 30 bis ainsi rédigé :

« Art. 30 bis. — Les personnels du service des parcs et jardins du département sont habilités à constater par procès-verbaux les infractions aux règlements de police applicables dans les parcs et jardins départementaux. »

*Art. 36 terdecies (nouveau).*

I. — La deuxième phrase du dernier alinéa du paragraphe II de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme est ainsi rédigée :

« Cet accord est donné après que la commune a motivé sa demande et après avis de la commission départementale des sites et paysages littoraux, composée majoritairement de représentants du département, des communes et de leurs groupements. »

II. — Au dernier alinéa de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme et à la dernière phrase du cinquième alinéa de l'article L. 146-7 du même code, les mots : « commission départementale des sites » sont remplacés par les mots : « commission départementale des sites et paysages littoraux ».

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

*Art. 36 duodecies.*

Supprimé.

*Art. 36 terdecies.*

Supprimé.

**Propositions de la commission**

*Art. 36 duodecies.*

**Rétablissement du texte adopté  
par le Sénat en première lecture.**

*Art. 36 terdecies.*

**Rétablissement du texte adopté  
par le Sénat en première lecture.**

1/2

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

**Propositions de la commission**

**TITRE III  
DE LA COOPÉRATION LOCALE**

**TITRE III  
DE LA COOPÉRATION LOCALE**

**TITRE III  
DE LA COOPÉRATION LOCALE**

**CHAPITRE PREMIER**  
*[Division et intitulé supprimés.]*

**CHAPITRE PREMIER**  
**De la coopération interrégionale.**

**CHAPITRE PREMIER**  
*[Division et intitulé supprimés.]*

Art. 37.

Art. 37.

Art. 37.

Supprimé.

L'entente interrégionale est un établissement public qui associe deux, trois ou quatre régions limitrophes. Elle est créée par décret en Conseil d'Etat, sur délibérations concordantes des conseils régionaux et après avis des conseils économiques et sociaux régionaux.

Supprimé.

Une région ne peut appartenir qu'à une seule entente interrégionale.

La décision institutive détermine le siège de l'entente.

Art. 38.

Art. 38.

Art. 38.

Supprimé.

L'entente interrégionale est administrée par un conseil composé de délégués des conseils régionaux élus au scrutin proportionnel à la plus forte moyenne. Les listes de candidats peuvent comporter moins de noms que de sièges à pourvoir. La décision institutive détermine le nombre de membres et la répartition des délégués entre chaque conseil régional.

Supprimé.

Le conseil règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence de l'entente interrégionale.

Il élit au scrutin proportionnel à la plus forte moyenne une commission permanente renouvelée après chaque renouvellement de ce conseil. Il peut déléguer à la commission permanente une partie de ses attributions à l'exception de celles qui ont trait au budget et aux comptes.

Le conseil arrête son règlement intérieur dans les conditions fixées à l'article 11 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions.

Les autres règles relatives au fonctionnement du conseil et de la commission permanente ainsi que celles relatives à l'exécution de leurs délibérations sont celles fixées pour les régions.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

**Propositions de la commission**

	<p>Les conseils économiques et sociaux des régions membres de l'entente interrégionale peuvent être saisis, à l'initiative du président de l'entente, de demandes d'avis et d'études sur tout projet à caractère économique, social ou culturel du domaine de compétence de l'entente. Ils peuvent en outre émettre des avis sur toute question entrant dans les compétences de l'entente interrégionale.</p>	
Art. 39. Supprimé.	Art. 39.  Le président du conseil élu dans les conditions fixées par la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 précitée est l'organe exécutif de l'entente interrégionale. Il préside la commission permanente.	Art. 39.  <i>Supprimé.</i>
Art. 40. Supprimé.	Art. 40.  L'entente interrégionale exerce les compétences énumérées dans la décision institutive aux lieu et place des régions membres. Elle assure la cohérence des programmes des régions membres. A ce titre, elle peut conclure avec l'Etat des contrats de plan aux lieu et place des régions qui la composent, dans la limite des compétences qui lui ont été transférées. Elle se substitue aux institutions d'utilité commune groupant les régions membres et définies par le II de l'article 4 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 précitée. Ces institutions sont dissoutes de plein droit.	Art. 40.  <i>Supprimé.</i>
Art. 41. Supprimé.	Art. 41.  Les recettes du budget de l'entente interrégionale comprennent notamment : 1° la contribution budgétaire des régions membres fixée par la décision institutive ; 2° les redevances pour services rendus ; 3° les revenus des biens de l'entente ; 4° les fonds de concours reçus ; 5° les ressources d'emprunt ; 6° les versements du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée.	Art. 41.  <i>Supprimé.</i>
Art. 42. Supprimé.	Art. 42.  Au 6° du I de l'article 207 du code général des impôts :	Art. 42.  <i>Supprimé.</i>

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

**Propositions de la commission**

Art. 43.  
Supprimé.

1° les mots : « et les ententes interrégionales » sont insérés après les mots : « les régions » ;

2° les mots : « et syndicats mixtes » sont insérés après les mots « syndicats de communes » ;

3° les mots : « et les ententes interdépartementales » sont insérés après le mot : « départements ».

Art. 43.

Le contrôle administratif de l'entente interrégionale est exercé, dans les conditions prévues par la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, par le représentant de l'Etat dans la région où est fixé son siège.

Le représentant de l'Etat met en œuvre les procédures de contrôle budgétaire prévues par le chapitre II du titre premier de cette même loi.

La chambre régionale des comptes, compétente à l'égard de l'entente interrégionale, est celle qui est compétente à l'égard de la région dans laquelle elle a son siège.

Art. 43.

*Supprimé.*

Art. 44.  
Supprimé.

Les règles budgétaires et comptables définies pour la région par les articles 6, 6-1 et 21-3 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 précitée sont applicables à l'entente interrégionale.

Art. 44.

Art. 44.

*Supprimé.*

Art. 45.  
Supprimé.

Toute modification de la décision instituant l'entente interrégionale est prononcée par décret en Conseil d'Etat sur proposition du conseil de l'entente et après délibérations concordantes des conseils régionaux des régions membres.

Une région membre peut se retirer après décision prise à l'unanimité par le conseil de l'entente.

L'entente peut être dissoute, à la demande du conseil régional d'une région membre, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat. Tout acte qui procède à des transferts de compétences détermine les conditions financières et patrimoniales de ces transferts ainsi que l'affectation des personnels.

Art. 45.

Art. 45.

*Supprimé.*

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

Art. 46.

Supprimé.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

Art. 40.

L'article 2 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 2. — Les limites territoriales et le nom des régions sont modifiés par la loi après consultation des conseils régionaux et des conseils généraux intéressés.

« La modification des limites territoriales et du nom des régions peut être demandée par les conseils régionaux et les conseils généraux intéressés.

« Toutefois, lorsqu'un décret en Conseil d'Etat modifie les limites territoriales de départements limitrophes n'appartenant pas à la même région, et qu'un avis favorable a été émis par les conseils généraux et par les conseils régionaux, ce décret entraîne la modification des limites de la région.

« Deux ou plusieurs régions peuvent demander à se regrouper en une seule par délibération concordante des conseils régionaux intéressés.

« La demande de regroupement doit être accompagnée de l'avis favorable exprimé par une majorité qualifiée constituée de la moitié des conseils généraux représentant les deux tiers de la population ou des deux tiers des conseils généraux représentant la moitié de la population.

« Le regroupement est prononcé par décret en Conseil d'Etat.

« Le transfert du chef-lieu d'une région est décidé par décret en Conseil d'Etat après consultation du conseil régional et des conseils généraux ainsi que des conseils municipaux de la ville siège du chef-lieu et de celle où le transfert du chef-lieu est envisagé. »

Art. 46 bis.

Supprimé.

Art. 46 bis.

I. — Afin d'éviter l'aggravation des disparités régionales, il est créé à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1992 un fonds de correction des déséquilibres régionaux alimenté, notamment, par un prélèvement sur les recettes fiscales de certaines régions.

II. — Le prélèvement sur les recettes fiscales est supporté par les régions dont le potentiel fiscal direct par habitant est supérieur au potentiel fiscal direct moyen par habitant de l'ensemble des régions :

1° lorsque le potentiel fiscal par habitant d'une région est supérieur de 5 % au plus au potentiel fiscal moyen, ce prélèvement est égal

**Propositions de la commission**

Art. 46.

Supprimé.

Art. 46 bis.

(Examiné par la commission des finances.)

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

**Propositions de la commission**

à 1 % du montant des dépenses totales de la région considérée, constatées dans le compte administratif afférent au pénultième exercice ;

2° lorsque le potentiel fiscal par habitant d'une région est supérieur de 5 % et de moins de 20 % au potentiel fiscal moyen, le prélèvement est égal à 1,5 % des dépenses totales ;

3° lorsque le potentiel fiscal par habitant est supérieur de 20 % au moins au potentiel fiscal moyen, le prélèvement est égal à 2 % des dépenses totales.

« Le prélèvement cesse d'être opéré lorsque, dans une région, le taux de chômage de la pénultième année, tel qu'il est calculé par l'Institut national de la statistique et des études économiques, est supérieur au taux de chômage annuel moyen de l'ensemble des régions métropolitaines. »

III. — Les ressources du fonds sont réparties entre les régions d'outre-mer et les régions métropolitaines dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur d'au moins 15 % au potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des régions. Les attributions du fonds versées aux régions métropolitaines sont déterminées :

1° pour moitié, proportionnellement à l'écart relatif entre 85 % du potentiel fiscal par habitant de l'ensemble des régions et le potentiel fiscal par habitant de chaque région, pondéré par son effort fiscal et sa population ;

2° pour moitié, proportionnellement au rapport entre le potentiel fiscal moyen par kilomètre carré de l'ensemble des régions et le potentiel fiscal par kilomètre carré de chaque région bénéficiaire.

Les régions d'outre-mer perçoivent une quote-part du fonds de correction des déséquilibres régionaux déterminée par application au montant total des ressources du fonds du double du rapport, majoré de 10 %, entre la population des régions d'outre-mer, telle qu'elle résulte du dernier recensement général, et la population nationale totale.

Cette quote-part est répartie entre les régions d'outre-mer :

1° pour moitié, proportionnellement à l'écart relatif entre 85 % du potentiel fiscal par habitant de l'ensemble des régions et le potentiel fiscal par habitant de chaque région, pondéré par son effort fiscal et sa population ;

2° pour moitié au prorata de leurs dépenses totales constatées dans le compte administratif afférent au pénultième exercice.

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture

Propositions de la commission

IV. — Les recettes fiscales soumises au prélèvement prévu au II du présent article sont la taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non bâties, la taxe d'habitation, la taxe professionnelle, la taxe sur les permis de conduire, la taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules à moteur et la taxe additionnelle à la taxe de publicité foncière et aux droits d'enregistrement.

Le produit de ces taxes inscrit à la section de fonctionnement du budget des régions soumises au prélèvement est diminué du montant de ce prélèvement.

V. — Le potentiel fiscal direct de la région est égal au montant des bases pondérées des quatre taxes directes locales, ces bases étant les bases brutes de la dernière année dont les résultats sont connus servant à l'assiette des impositions régionales.

Le coefficient de pondération de la base de chacune des quatre taxes est le taux moyen national d'imposition à la taxe considérée, constaté lors de la dernière année dont les résultats sont connus.

VI. — L'effort fiscal de la région est égal au rapport entre le produit des quatre taxes directes locales et le potentiel fiscal définis au V du présent article.

CHAPITRE PREMIER BIS

DE LA COOPÉRATION  
INTERDÉPARTEMENTALE

[Division et intitulé nouveaux.]

Art. 46 ter (nouveau).

L'article 91 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux est ainsi rédigé :

« Art. 91. — Les institutions ou organismes interdépartementaux sont librement constitués par deux ou plusieurs conseils généraux de départements même non limitrophes. Ils peuvent également associer des conseils régionaux et des conseils municipaux.

« Ils sont investis de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

« Ils sont administrés conformément aux règles édictées pour la gestion départementale.

« Leur administration est assurée par les conseillers généraux élus à cet effet.

CHAPITRE PREMIER BIS

[Division et intitulé supprimés.]

Art. 46 ter (nouveau).

Supprimé.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

**Propositions de la commission**

Lorsqu'ils associent des conseils régionaux ou des conseils municipaux, ils sont alors régis par les dispositions des articles L. 166-1 à L. 166-4 du code des communes et leur conseil d'administration comprend des représentants de tous les conseils ainsi associés. »

CHAPITRE II

**De la concertation relative  
à la coopération intercommunale.**

Art. 48.

La coopération intercommunale se fonde sur la libre volonté des communes.

Art. 49.

Dans le titre VI du livre premier du code des communes, il est inséré, avant le chapitre premier, deux articles L. 160-1 et L. 160-2 ainsi rédigés :

« Art. L. 160-1. — Il est institué dans chaque département une commission départementale de la coopération intercommunale. Elle est présidée par le représentant de l'Etat dans le département. Il est assisté d'un rapporteur général élu en son sein, ainsi que de deux assesseurs, élus parmi les maires. Elle est composée à raison de :

« — 60 % par des maires, des adjoints au maire ou des conseillers municipaux représentant les différentes catégories de communes du département déterminées en fonction de l'importance démographique des communes. Ils sont élus, dans chacune de ces catégories, par le collège des maires, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Le nombre de représentants attribué à chaque catégorie est fonction de la population que représentent les communes de chaque catégorie et du nombre de ces communes ;

CHAPITRE II

**De la concertation relative  
à la coopération intercommunale.**

Art. 48.

Le progrès de la coopération intercommunale se fonde sur la libre volonté des communes d'élaborer des projets communs de développement au sein de périmètres de solidarité.

Art. 49.

Alinéa sans modification.

« Art. L. 160-1. — Il...

ainsi que...

... de :

« — 60 %...

... municipaux élus à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne par les maires regroupés au sein de collèges électoraux déterminés en fonction de l'importance démographique des communes ;

CHAPITRE II

**De la concertation relative  
à la coopération intercommunale.**

Art. 48.

**Reprise du texte adopté  
par le Sénat en première lecture.**

Art. 49.

Alinéa sans modification.

« Art. L. 160-1. — Il...

... rapporteur général et de deux assesseurs.

Le rapporteur général est un maire élu au sein de la commission parmi les représentants des différentes catégories de communes. Les deux assesseurs sont élus au sein de la commission.

« La commission est composée à raison de :

« — 60 %...

... municipaux représentant les différentes catégories de communes du département déterminées en fonction de l'importance démographique des communes. Ils sont élus, dans chacune de ces catégories, par le collège des maires à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Le nombre de représentants attribué à chaque catégorie est fonction de la population que représentent les communes de chaque catégorie et du nombre de ces communes ;

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

« — 20 % par des représentants d'établissements publics de coopération intercommunale ayant leur siège dans le département, élus à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne par le collège des présidents des organes délibérants de ces établissements ;

« — 20 % par des membres du conseil général désignés par celui-ci à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

« Le mandat des membres de la commission cesse à l'occasion du renouvellement des fonctions au titre desquelles ils ont été désignés. Il est pourvu à leur remplacement dans les conditions prévues au présent article.

« Dans un délai de trois mois à compter de la publication de la loi n° du précitée, un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article, notamment le nombre total des membres de la commission, déterminé compte tenu de la population, du nombre des communes du département et de leur importance démographique, les critères démographiques utilisés pour la constitution des collèges de maires mentionnés au deuxième alinéa ci-dessus ainsi que le nombre de représentants attribués à ces différents collèges en fonction de la population et du nombre de communes qu'ils regroupent, et les règles de fonctionnement de la commission.

« Art. L. 160-2. — Non modifié .....

Art. 50.

Dans un délai de neuf mois à compter de la publication de la présente loi, les communes peuvent proposer à la commission départementale de la coopération intercommunale la forme de coopération et les partenaires qu'elles souhaitent.

Compte tenu de ces propositions et en conformité avec elles, dans un délai de quinze mois à compter de la promulgation de la présente loi, la commission départementale de la

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

« — 20 %...

... établissements et par des représentants de communes associées à la date de publication de la loi n° du d'orientation relative à l'administration territoriale de la République dans le cadre de chartes intercommunales de développement et d'aménagement, élus à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne par le collège des maires de ces communes ;

« — 15 % par des représentants du conseil général, élus par celui-ci à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, et 5 % par des représentants du conseil régional dans la circonscription départementale, élus par celui-ci à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Alinéa sans modification.

« Dans...

... ainsi que les modalités de désignation des membres de la commission et les règles de fonctionnement de celle-ci. »

Art. 50.

Dans un délai de six mois à ...

... souhaitent.

Compte tenu de ces propositions lorsqu'elles sont concordantes, dans un délai d'un an à compter...

**Propositions de la commission**

« — 20 %...

... établissements.

« — 20 % par des membres du conseil général désignés par celui-ci à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Alinéa sans modification.

« Dans...

... mentionnés au quatrième alinéa ci-dessus ainsi que le nombre de représentants attribués à ces différents collèges en fonction de la population et du nombre de communes qu'ils regroupent, et les règles de fonctionnement de la commission.

Art. 50.

Dans un délai de neuf mois à...

... souhaitent.

Compte tenu de ces propositions et en conformité avec elles, dans un délai de quinze mois à compter...

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

coopération intercommunale propose un projet de schéma départemental de la coopération intercommunale ; celui-ci comporte des propositions de création ou de modification de communautés urbaines, de districts, de syndicats de communes ou de groupements de communes constitués pour réaliser des études portant sur la préparation de schémas, de plans de développement et de mise au point de méthode de travail en commun.

Les groupements de communes constitués pour réaliser des études portant sur la préparation de schémas, de plans de développement et de mise au point de méthode de travail en commun pourront, à l'issue d'un délai maximum de cinq ans suivant leur création, se constituer en communautés urbaines, en districts ou en syndicats de communes ou adhérer à l'un de ces établissements publics de coopération intercommunale déjà existants.

Le projet de schéma est transmis, par le président de la commission aux organes délibérants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés par les propositions de création ou de modification, et au conseil général. Il est également transmis, pour information, aux organes délibérants des autres communes et des autres établissements publics de coopération intercommunale.

Lorsqu'un projet de schéma comporte des propositions concernant des communes de départements différents, il est transmis, pour avis, par les présidents des différentes commissions départementales aux organes délibérants de chacune des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés et aux conseils généraux des différents départements.

Les communes et établissements publics intéressés émettent un avis sur les propositions qui les concernent.

Les autorités territoriales auxquelles est demandé un avis disposent d'un délai de trois mois, à compter de la saisine, pour le faire connaître. Elles peuvent, le cas échéant, demander à disposer d'un délai de trois mois supplémentaires, au terme duquel elles sont tenues de transmettre leur délibération.

A l'expiration de ce délai ou lorsque les communes et établissements publics intéressés et le ou les conseils généraux se sont prononcés, la commission établit le schéma départemental de la coopération intercommunale. Toutefois, elle procède préalablement à une nouvelle délibération dans les cas suivants :

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

... modification de communautés de communes, de communautés de villes, de communautés urbaines, de districts ou de syndicats de communes.

Alinéa supprimé.

Le...

... modification. Il est...  
... information, au conseil général et aux organes...  
intercommunale ainsi qu'aux chambres consulaires territoriales compétentes.

Lorsqu'un...

concernés et, pour information, aux conseils...  
... départements.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

A...  
... intéressés  
se sont prononcés, la commission procède, le cas échéant, à une nouvelle délibération.

**Propositions de la commission**

... modification de communautés urbaines, de districts, de syndicats de communes ou de groupements de communes constitués pour réaliser des études portant sur des plans de développement et la mise au point de méthodes de travail en commun.

Les groupements de communes constitués pour réaliser des études portant sur des plans de développement et la mise au point de méthodes de travail en commun pourront, à l'issue d'un délai maximum de cinq ans suivant leur création, se constituer en communautés urbaines, en districts ou en syndicats de communes ou adhérer à l'un de ces établissements publics de coopération intercommunale déjà existants.

Le...

... modification, et au conseil général. Il est...  
... information, aux organes...  
intercommunales.

Lorsqu'un...

concernés et aux conseils généraux des différents départements.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

A...  
... intéressés  
et le ou les conseils généraux se sont prononcés, la commission établit le schéma départemental de la coopération intercommunale. Toutefois, elle procède préalablement à une nouvelle délibération dans les cas suivants :

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

— lorsque l'avis de certaines communes diffère de leurs propositions initiales, le schéma définitif doit être mis en conformité avec leur avis ;

— si certaines communes qui n'avaient pas adressé de propositions à la commission et qui sont concernées par une proposition de création ou de modification d'établissement public de coopération intercommunale incluse dans le projet de schéma ont rendu un avis défavorable sur ladite proposition, le schéma définitif doit être mis en conformité avec leur avis ;

— si certaines communes concernées par des propositions incluses dans le projet de schéma ont, à compter de la publication de la présente loi, constitué ou modifié un établissement public de coopération intercommunale, le schéma définitif est, s'il y a lieu, modifié en conséquence.

Le schéma départemental de la coopération intercommunale est ensuite publié par arrêté du représentant de l'Etat pris sur proposition de la commission départementale de la coopération intercommunale et fait l'objet d'une insertion dans au moins un journal local diffusé dans le département.

Les propositions de création ou de modification de communautés urbaines, de districts ou de syndicats de communes, formulées dans le cadre du schéma départemental ainsi publié, sont transmises par le représentant de l'Etat aux communes concernées.

Les communes définissent librement le périmètre de l'établissement public de coopération. Elles délibèrent sur leur participation dans les conditions prévues au chapitre III, IV ou V du titre VI du livre premier du code des communes selon la forme de l'établissement public de coopération proposé.

Les communes disposent d'un délai de trois mois à compter de la saisine pour faire connaître leur décision. Elles peuvent, le cas échéant, demander à disposer d'un délai de trois mois supplémentaires au terme duquel elles sont tenues de transmettre leur délibération.

Toutefois, il ne peut être passé outre à la délibération d'une commune qui propose de participer à un établissement public de coopération intercommunale autre que celui proposé par le schéma et dont le territoire est contigu au sien, à la condition que les communes membres de cet établissement public ou concernées par sa création acceptent cette proposition à la majorité qualifiée définie, selon le cas, aux articles L. 163-1, L. 164-1 et L. 165-4 du code des communes dans un délai de trois mois à compter de la proposition.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

— supprimé ;

— supprimé ;

— supprime.

Alinéa sans modification.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

**Propositions de la commission**

— lorsque l'avis de certaines communes diffère de leurs propositions initiales, le schéma définitif doit être mis en conformité avec leur avis ;

— si certaines communes qui n'avaient pas adressé de propositions à la commission et qui sont concernées par une proposition de création ou de modification d'établissement public de coopération intercommunale incluse dans le projet de schéma ont rendu un avis défavorable sur ladite proposition, le schéma définitif doit être mis en conformité avec leur avis ;

— si certaines communes concernées par des propositions incluses dans le projet de schéma ont, à compter de la publication de la présente loi, constitué ou modifié un établissement public de coopération intercommunale, le schéma définitif est, s'il y a lieu, modifié en conséquence.

Alinéa sans modification.

Les propositions de création ou de modification de communautés urbaines, de districts ou de syndicats de communes, formulées dans le cadre du schéma départemental ainsi publié, sont transmises par le représentant de l'Etat aux communes concernées.

Les communes définissent librement le périmètre de l'établissement public de coopération. Elles délibèrent sur leur participation dans les conditions prévues au chapitre III, IV ou V du titre VI du livre premier du code des communes selon la forme de l'établissement public de coopération proposé.

Les communes disposent d'un délai de trois mois à compter de la saisine pour faire connaître leur décision. Elles peuvent, le cas échéant, demander à disposer d'un délai de trois mois supplémentaires au terme duquel elles sont tenues de transmettre leur délibération.

Toutefois, il ne peut être passé outre à la délibération d'une commune qui propose de participer à un établissement public de coopération intercommunale autre que celui proposé par le schéma et dont le territoire est contigu au sien, à la condition que les communes membres de cet établissement public ou concernées par sa création acceptent cette proposition à la majorité qualifiée définie, selon le cas, aux articles L. 163-1, L. 164-1 et L. 165-4 du code des communes dans un délai de trois mois à compter de la proposition.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

Lorsque la proposition de création d'un établissement public de coopération intercommunale concernant des communes de départements différents est prévue par les schémas de ces départements, la transmission de la proposition est faite conjointement par les représentants de l'Etat et la création de l'établissement public est prononcée par arrêté conjoint.

La procédure d'élaboration du schéma départemental de la coopération intercommunale ne fait pas obstacle à l'application des chapitres III à VI du titre VI du livre premier du code des communes.

Le schéma départemental de la coopération intercommunale est actualisé dans l'année qui suit chaque renouvellement intégral des conseils municipaux.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

Alinéa supprimé.

La...

à VIII du titre...  
communes.

Alinéa supprimé.

Art. 50 bis (nouveau).

Les propositions de création de communautés de communes formulées dans le cadre du schéma départemental sont transmises par le représentant de l'Etat aux communes concernées.

Les communes en définissent librement le périmètre en en délibérant dans les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L. 167-1 du code des communes. Elles disposent d'un délai de quatre mois à compter de la saisine pour faire connaître leur décision.

Toutefois, il ne peut être passé outre à la délibération d'une commune qui propose de participer à un autre établissement public de coopération intercommunale, exerçant des compétences en matière d'aménagement de l'espace et de développement économique et dont le territoire est contigu au sien, à la condition que les communes membres de cet établissement public ou concernées par sa création acceptent cette proposition à la majorité qualifiée définie, selon le cas, aux articles L. 163-1, L. 164-1, L. 165-4, L. 167-1 ou L. 168-1 du code des communes dans un délai de trois mois à compter de la proposition.

Lorsque la proposition de création d'une communauté de communes concernant des communes de départements différents est prévue par les schémas de ces départements, la transmission de la proposition est faite conjointement par les représentants de l'Etat et la création de la communauté de communes est prononcée par arrêté conjoint.

**Propositions de la commission**

*Lorsque la proposition de création d'un établissement public de coopération intercommunale concernant des communes de départements différents est prévue par les schémas de ces départements, la transmission de la proposition est faite conjointement par les représentants de l'Etat et la création de l'établissement public est prononcée par arrêté conjoint.*

La...

à VI du titre...  
communes.

Suppression de l'alinéa maintenue.

Art. 50 bis (nouveau).

*Supprimé.*

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

**Propositions de la commission**

Art. 50 *ter* (nouveau).

Les propositions de création de communautés de villes formulées dans le cadre du schéma départemental sont transmises par le représentant de l'Etat aux communes concernées.

Les communes en définissent librement le périmètre en en délibérant dans les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L. 168-1 du code des communes. Elles disposent d'un délai de quatre mois à compter de la saisine pour faire connaître leur décision.

Lorsque le projet de création d'une communauté de villes concernant des communes de départements différents est prévu par les schémas de ces départements, la transmission est faite conjointement par les représentants de l'Etat et la création de la communauté de villes est prononcée par arrêté conjoint.

Par dérogation aux articles L. 165-4 et L. 165-6 du code des communes, la procédure organisée par le présent article s'applique aux créations de nouvelles communautés urbaines et aux modifications de périmètre des communautés urbaines existantes inscrites au schéma prévu par l'article 50.

Art. 50 *ter* (nouveau).

*Supprimé.*

CHAPITRE III

**Des districts.**

CHAPITRE III

**Des communautés de communes.**

CHAPITRE III

**Des districts.**

Art. 53 A.

Suppression conforme

Art. 53.

*Supprimé.*

Art. 53.

Il est inséré, dans le titre VI du livre premier du code des communes, un chapitre VII intitulé « Communautés de communes » qui comprend des articles L. 167-1 à L. 167-6 ainsi rédigés :

« Art. L. 167-1. — La communauté de communes est un établissement public regroupant plusieurs communes.

« Elle peut être créée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département lorsque les communes font partie du même département ou par arrêté conjoint des représentants de l'Etat intéressés dans le cas contraire, sur la demande

Art. 53.

*Supprimé.*

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

**Propositions de la commission**

des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes comptant les deux tiers de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre les conseils municipaux des communes dont la population totale est supérieure au quart de la population totale concernée.

« Sur l'initiative d'un ou plusieurs conseils municipaux demandant la création d'une communauté de communes, le ou les représentants de l'Etat fixent par arrêté la liste des communes intéressées.

« La décision institutive détermine le siège de la communauté de communes.

« *Art. L. 167-2.* — Les membres du conseil de la communauté de communes sont élus par les conseils municipaux des communes intéressées.

« La répartition des sièges au sein du conseil est assurée en fonction de la population, chaque commune disposant au minimum d'un siège, aucune commune ne pouvant disposer de plus de la moitié des sièges.

« Le nombre et le mode de répartition des sièges sont déterminés dans les conditions de majorité prévues à l'article L. 167-1 du code des communes. A défaut d'accord entre les conseils municipaux intervenu dans un délai de trois mois à compter de leur renouvellement général ou de la publication de l'arrêté fixant le périmètre de la communauté, la répartition des sièges au sein du conseil de communauté est assurée selon les modalités figurant au second alinéa de l'article L. 163-5 du code des communes.

« La décision institutive ou une décision modificative peut prévoir la désignation d'un ou plusieurs délégués suppléants appelés à siéger au conseil avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des titulaires.

« *Art. L. 167-3.* — La communauté de communes a pour objet d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace en milieu rural. Elle exerce de plein droit aux lieux et places des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, des compétences relevant de chacun des deux groupes suivants :

« 1° aménagement de l'espace ;

« 2° actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté.

« La communauté de communes doit par ailleurs exercer dans les mêmes conditions des

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

**Propositions de la commission**

compétences relevant d'au moins un des quatre groupes suivants :

« 1° protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant, dans le cadre de schémas départementaux ;

« 2° politique du logement et du cadre de vie ;

« 3° création, aménagement et entretien de la voirie ;

« 4° construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire ; dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, construction et entretien des équipements culturels concordataires.

« La définition des compétences transférées au sein de chacun des groupes est fixée par la majorité qualifiée requise à l'article L. 167-1.

« Par ailleurs, à tout moment, les communes membres de la communauté de communes peuvent transférer, en tout ou partie, à cette dernière, certaines de leurs compétences et les équipements ou services publics utiles à l'exercice de celles-ci.

« Les transferts de compétences, d'équipements ou de services publics sont décidés par délibérations concordantes du conseil de communauté et de la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres définie à l'article L. 167-1.

« L'acte institutif ou les délibérations ultérieures qui procèdent à des transferts de compétence déterminent les conditions financières et patrimoniales de ces transferts ainsi que l'affectation des personnels.

« *Art. L. 167-3-1.* — Les décisions du conseil de communauté dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans le délai de deux mois à compter de la transmission du projet de la communauté, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision doit être prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil de communauté.

« *Art. L. 167-4.* — Lorsque des communes ont décidé de créer une communauté de communes et que ces mêmes communes, à l'exclusion de toute autre, étaient antérieurement associées dans un syndicat de communes ou un district, la communauté de communes ainsi créée est substituée de plein droit à ces syndicats de communes ou à ces districts.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

**Propositions de la commission**

« Les districts existants à la date de publication de la loi n° du d'orientation relative à l'administration territoriale de la République peuvent se transformer en communauté de communes par décision du conseil de district prise à la majorité des deux tiers au moins de ses membres. La communauté de communes ainsi créée conserve l'intégralité des compétences antérieurement exercées par le district.

« Pour l'exercice de ses compétences, la communauté de communes est également substituée aux communes qui en font partie lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté.

« Cette dernière disposition ne modifie pas les attributions des syndicats de communes ou des districts intéressés ; elle ne modifie pas non plus le périmètre dans lequel ces établissements publics exercent leur compétence.

« *Art. L. 167-5.* — Les articles L. 163-4 (deuxième alinéa), L. 163-6 à L. 163-14, L. 163-15, L. 163-16, L. 163-17, L. 163-17-2 et L. 163-18 du présent code relatifs aux syndicats de communes sont applicables aux communautés de communes.

« *Art. L. 167-6.* — Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles peuvent être dévolues à une communauté de communes des compétences exercées antérieurement par un syndicat de communes ou un district, inclus en tout ou en partie dans le périmètre de la communauté ou englobant celle-ci. »

*Art. 53 bis (nouveau).*

I. — Le premier alinéa de l'article L. 164-1 du code des communes est complété *in fine* par le mot : « limitrophes ».

II. — Le début du deuxième alinéa de l'article L. 164-1 du code des communes est ainsi rédigé :

« Il peut être créé, par arrêté du représentant de l'Etat dans le département lorsque les communes font partie du même département ou par arrêté conjoint des représentants de l'Etat intéressés dans le cas contraire, sur la demande...  
(*le reste sans changement*). »

III. — Dans le troisième alinéa de l'article L. 164-1 du code des communes, les mots : « l'autorité qualifiée fixe, après avis conforme du ou des conseils généraux » sont remplacés par les mots : « le ou les représentants de l'Etat

*Art. 53 bis.*

Supprimé.

*Art. 53 bis.*

**Rétablissement du texte  
adopté par le Sénat en première lecture.**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

fixent par arrêté, après avis du ou des conseils généraux ».

IV. — Le dernier alinéa de l'article L. 164-1 du code des communes est complété *in fine* par les mots : « , après avis des communes membres ».

Art. 53 *ter* (nouveau).

L'article L. 164-2 du code des communes est abrogé.

Art. 53 *quater* (nouveau).

L'article L. 164-4 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 164-4. — Le district exerce de plein droit et au lieu et place des communes de l'agglomération :

« — les compétences définies par la décision institutive dans le but de promouvoir le développement économique, social et culturel et d'organiser les services publics locaux ;

« — la gestion des services de logement créés en application des articles L. 621-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

« — la gestion des centres de secours contre l'incendie ;

« — la gestion des services assurés par les syndicats de communes associant, à l'exclusion de toute autre, les mêmes communes que le district.

« La décision institutive ou les délibérations ultérieures qui procèdent à une extension des attributions du district déterminent les conditions financières et patrimoniales de ces transferts ainsi que l'affectation des personnels. »

Art. 53 *quinquies* (nouveau).

I. — Après le deuxième alinéa de l'article L. 164-5 du code des communes, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les membres du conseil du district sont élus par les conseils municipaux des communes intéressées. »

II. — Après le troisième alinéa de l'article L. 164-5 du code des communes, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La décision institutive ou une décision modificative peut prévoir la désignation d'un ou plusieurs délégués suppléants, appelés à siéger

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

Art. 53 *ter*.

Supprimé.

Art. 53 *quater*.

Supprimé.

Art. 53 *quinquies*.

Supprimé.

**Propositions de la commission**

Art. 53 *ter*.

**Rétablissement du texte  
adopté par le Sénat en première lecture.**

Art. 53 *quater*.

**Rétablissement du texte  
adopté par le Sénat en première lecture.**

Art. 53 *quinquies*.

**Rétablissement du texte  
adopté par le Sénat en première lecture.**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

au conseil avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des titulaires. »

Art. 53 *sexies* (nouveau).

Après l'article L. 164-6 du code des communes, il est inséré un article L. 164-6-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 164-6-1. — Le président du conseil du district réunit les maires de toutes les communes membres en vue de leur consultation, à la demande du conseil du district.

« Cette réunion est présidée par le président du conseil du district.

« Les modalités de la consultation sont déterminées par le conseil du district. »

Art. 53 *septies* (nouveau).

Après l'article L. 164-6 du code des communes, il est inséré un article L. 164-6-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 164-6-2. — Les décisions du conseil du district dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans le délai de trois mois à compter de la transmission du projet du district, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision doit être prise à la majorité des trois quarts des membres du conseil du district. »

Art. 53 *octies* (nouveau).

L'article L. 164-7 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 164-7. — La modification des conditions initiales de fonctionnement ou de durée du district ou l'extension de ses attributions est décidée par délibérations concordantes du conseil du district et de la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres définie à l'article L. 164-1. Toutefois, la décision ne peut intervenir si plus d'un tiers des conseils municipaux s'oppose à la modification ou à l'extension. »

Art. 53 *nonies* (nouveau).

Après l'article L. 164-7 du code des communes, il est inséré un article L. 164-7-1 ainsi rédigé :

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

Art. 53 *sexies*.

Supprimé.

Art. 53 *septies*.

Supprimé.

Art. 53 *octies*.

Supprimé.

Art. 53 *nonies*.

Supprimé.

**Propositions de la commission**

Art. 53 *sexies*.

**Rétablissement du texte  
adopté par le Sénat en première lecture.**

Art. 53 *septies*.

**Rétablissement du texte  
adopté par le Sénat en première lecture.**

Art. 53 *octies*.

**Rétablissement du texte  
adopté par le Sénat en première lecture.**

Art. 53 *nonies*.

**Rétablissement du texte  
adopté par le Sénat en première lecture.**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

« *Art. L. 164-7-1.* — Pour l'exercice de ses compétences, le district est substitué aux communes qui en font partie lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures au district dans un syndicat de communes.

« Cette substitution ne modifie ni les attributions des syndicats de communes intéressées, ni le périmètre dans lequel ils exercent leur compétence. »

*Art. 53 decies (nouveau).*

L'article L. 164-8 du code des communes est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

« L'article L. 163-13-1 est applicable au président du conseil du district. »

*Art. 53 undecies (nouveau).*

Après l'article L. 164-8 du code des communes, il est inséré un article L. 164-8-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 164-8-1.* — Les articles L. 163-14, L. 163-16, L. 163-16-2 et L. 163-17-2 sont applicables aux districts. »

CHAPITRE IV

**Des communautés urbaines.**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

*Art. 53 decies.*

Supprimé.

*Art. 53 undecies.*

Supprimé.

CHAPITRE IV

**Des communautés de villes.**

*Art. 54 A.*

..... Suppression conforme .....

*Art. 54 B (nouveau).*

L'article L. 165-1 du code des communes est ainsi rédigé :

« *Art. L. 165-1.* — La communauté urbaine est un établissement public de coopération intercommunale dont les attributions et les règles de fonctionnement sont identiques à celles des collectivités territoriales, sous réserve de dispositions spécifiques fixées au présent code. »

**Propositions de la commission**

*Art. 53 decies.*

**Rétablissement du texte  
adopté par le Sénat en première lecture.**

*Art. 53 undecies.*

**Rétablissement du texte  
adopté par le Sénat en première lecture.**

CHAPITRE IV

**Des communautés urbaines.**

*Art. 54 B (nouveau).*

*Supprimé.*

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

Art. 54.

Supprimé.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

Art. 54.

Il est inséré, dans le titre VI du livre premier du code des communes, un chapitre VIII intitulé « Communautés de villes » qui comprend les articles L. 168-1 à L. 168-8 ainsi rédigés :

« *Art. L. 168-1.* — La communauté de villes est un établissement public regroupant plusieurs communes d'une agglomération de plus de 20 000 habitants.

« Elle peut être créée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département lorsque les communes font partie du même département ou par arrêté conjoint des représentants de l'Etat intéressés dans le cas contraire, sur la demande des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié des conseils municipaux des communes comptant les deux tiers de la population, cette majorité devant comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est supérieure à la moitié de la population totale concernée.

« Sur l'initiative d'un ou plusieurs conseils municipaux demandant la création d'une communauté de villes, le ou les représentants de l'Etat fixent par arrêté la liste des communes intéressées.

« La décision institutive détermine le siège de la communauté de villes.

« *Art. L. 168-2.* — La communauté de villes est administrée par un conseil composé des délégués des communes.

« Le conseil règle par ses délibérations les affaires qui sont de la compétence de la communauté.

« La désignation des délégués de chaque commune au conseil de communauté est opérée au sein de chaque conseil municipal au scrutin uninominal à deux tours lorsque le nombre de délégués de la commune est inférieur à deux, et au scrutin de liste majoritaire dans le cas contraire. Les listes de candidats peuvent comporter moins de noms que de sièges à pourvoir.

« Toutefois, au cas où le nombre des conseillers municipaux est inférieur au nombre des sièges attribués à la commune, le conseil municipal peut désigner tout citoyen éligible au conseil municipal de la commune pour occuper les sièges qui ne peuvent être pourvus par des conseillers municipaux.

**Propositions de la commission**

Art. 54.

Supprimé.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

**Propositions de la commission**

« Art. L. 168-3. — A défaut d'accord amiable entre les conseils municipaux intervenu dans un délai de trois mois à compter de leur renouvellement général ou de la publication de l'arrêté fixant le périmètre de la communauté, la répartition des sièges au sein du conseil de communauté est assurée en fonction de la population à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Dans ce cas, le nombre total des sièges à répartir est déterminé par application des dispositions du 1° de l'article L. 165-25 et est augmenté, après répartition, de façon à ce que chaque commune dispose au moins d'un siège et à ce qu'aucune ne dispose de plus de la moitié des sièges.

« Art. L. 168-4. — La communauté de villes a pour objet d'associer des communes au sein d'un périmètre de solidarité urbaine en vue du développement concerté de l'agglomération. A ce titre, elle exerce de plein droit aux lieux et places des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences ainsi que les règlements y afférents relevant de chacun des deux groupes suivants :

« 1° aménagement de l'espace : schéma directeur, schéma de secteur, charte intercommunale de développement et d'aménagement, création et réalisation de zones d'aménagement concerté, actions de réhabilitation :

« 2° actions de développement économique, création et équipement des zones d'activité industrielle, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.

« La communauté de villes doit par ailleurs exercer dans les mêmes conditions les compétences relevant d'au moins un des quatre groupes suivants :

« 1° protection et mise en valeur de l'environnement, politique du cadre de vie, lutte contre la pollution des eaux et de l'air, lutte contre le bruit, assainissement, collecte, traitement et élimination des déchets dans le cadre des schémas départementaux les concernant lorsqu'ils existent :

« 2° politique du logement et élaboration des programmes locaux de l'habitat visés à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation ;

« 3° création, aménagement et entretien de la voirie, plans de déplacements urbains et transports urbains ;

« 4° construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements relevant de l'enseignement préélémentaire et élémentaire ; action et animation culturelles ; dans les départements du Haut-

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

**Propositions de la commission**

Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, construction et entretien des équipements culturels concordataires.

« La définition des compétences transférées au sein de chacun des groupes est fixée par la majorité qualifiée requise à l'article L. 168-1.

« Par ailleurs, à tout moment, les communes membres de la communauté de villes peuvent transférer en tout ou partie, à cette dernière, certaines de leurs compétences et les équipements ou services publics utiles à l'exercice de celles-ci.

« Ces transferts de compétences, d'équipements ou de services publics sont décidés par délibérations concordantes du conseil de communauté et de la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres définie au premier alinéa de l'article L. 168-1.

« L'acte institutif ou les délibérations ultérieures qui procèdent à des transferts de compétence déterminent les conditions financières et patrimoniales de ces transferts, notamment en ce qui concerne les emprunts antérieurement contractés par les communes intéressées, ainsi que l'affectation des personnels.

« L'acte institutif ou des délibérations ultérieures déterminent en outre les règles de partage des compétences entre communes et communauté de ville en matière d'acquisitions foncières, de réalisation d'opérations de logements ou d'activités économiques, de charge d'équipement de ces zones, de voirie.

« *Art. L. 168-4-1* — Les décisions du conseil de communauté, dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres, ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans un délai de deux mois à compter de la transmission du projet de la communauté, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision doit être prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil de communauté.

« *Art. L. 168-5.* - La communauté de villes est substituée de plein droit aux syndicats de communes ou districts préexistants dont le périmètre est identique au sien.

« La communauté de villes est également substituée pour l'exercice de ses compétences aux communes qui en font partie lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté.

« Cette disposition ne modifie pas les attributions des syndicats de communes ou des districts intéressés ; elle ne modifie pas non plus le

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

**Propositions de la commission**

périmètre dans lequel ces établissements publics exercent leur compétence.

« Art. L. 168-6. — Les dispositions des articles L. 165-2, L. 165-6, L. 165-19 à L. 165-23, L. 165-32 à L. 165-35 et L. 165-38 du présent code sont applicables aux communautés de villes.

« Art. L. 168-7. — Les communautés urbaines et les districts regroupant une population de 20 000 habitants et plus, existant à la date de publication de la loi n°            du d'orientation relative à l'administration territoriale de la République, peuvent se transformer en communauté de villes par décision du conseil de communauté ou du conseil de district prise à la majorité des deux tiers au moins de ses membres.

« La communauté de villes ainsi créée conserve l'intégralité des compétences antérieurement exercées par la communauté urbaine ou le district.

« Art. L. 168-8. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles peuvent être dévolues à une communauté de villes des compétences exercées antérieurement par un syndicat de communes, un district ou une communauté de communes inclus en tout ou en partie dans le périmètre de la communauté de villes ou englobant celle-ci. »

Art. 54 bis A.

Art. 54 bis A.

Le deuxième alinéa de l'article L. 165-33 du code des communes est ainsi rédigé :

Supprimé.

« Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par le conseil de communauté, sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil. »

Art. 54 bis.

Art. 54 bis (nouveau).

Art. 54 bis.

Supprimé.

**Rétablissement du texte adopté  
par le Sénat en première lecture.**

L'article L. 165-4 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 165-4. — Une communauté urbaine peut être créée, dans des agglomérations de plus de 30 000 habitants, sur la demande des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié des conseils municipaux des communes comptant les deux tiers de la population, cette majorité devant nécessairement comprendre les conseils municipaux des communes dont

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

la population est supérieure au quart de la population totale concernée.

« Elle peut être créée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, ou par arrêté conjoint des représentants de l'Etat si la communauté urbaine concerne des communes appartenant à des départements différents, lorsque toutes les communes ont donné leur accord, et par décret dans le cas contraire.

« En vue de la consultation des conseils municipaux des communes intéressées, le représentant de l'Etat, ou les représentants de l'Etat si les communes sont situées dans des départements différents, après avis du ou des conseils généraux, définit, par arrêté, l'aire géographique dans laquelle la demande des conseils municipaux est prise en considéra-

Art. 54 *ter* (nouveau).

L'article L. 165-5 du code des communes est abrogé.

Art. 54 *quater* (nouveau).

Les premier à quatorzième alinéas de l'article L. 165-7 du code des communes sont remplacés par neuf alinéas ainsi rédigés :

« La communauté urbaine exerce au lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, des compétences relevant d'au moins quatre des sept groupes suivants :

« 1° aménagement de l'espace, élaboration et révision des documents d'urbanisme prévisionnel et programmation de la politique de l'habitat, création et équipement des zones d'habitation, de rénovation urbaine, de réhabilitation et d'aménagement concerté, constitution de réserves foncières intéressant la communauté, les conseils municipaux devant être saisis pour avis ;

« 2° actions de développement économique, création et équipement des zones d'activité industrielle, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;

« 3° création, aménagement et entretien de la voirie d'agglomération, plans de déplacements urbains, transports urbains, parcs de stationnement ;

« 4° protection et mise en valeur de l'environnement, lutte contre la pollution des eaux et de l'air, assainissement, lutte contre le bruit, mise en place des services d'élimination des

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

Art. 54 *ter*.

Supprimé.

Art. 54 *quater*.

Supprimé.

**Propositions de la commission**

Art. 54 *ter*.

**Rétablissement du texte adopté  
par le Sénat en première lecture.**

Art. 54 *quater*.

**Rétablissement du texte adopté  
par le Sénat en première lecture.**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

déchets dans le cadre des schémas départementaux les concernant lorsqu'ils existent ;

« 5° construction, aménagement et entretien des locaux scolaires ;

« 6° création, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs ;

« 7° centres de secours contre l'incendie.

« La définition des compétences transférées au sein de chacun des groupes est fixée par la majorité qualifiée requise à l'article L. 165-4. »

*Art. 54 quinquies (nouveau).*

I. — Le début de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 165-7 du code des communes est ainsi rédigé :

« Des arrêtés du ou des représentants de l'Etat dans le département, lorsque la communauté urbaine est créée par arrêté, des décrets dans les autres cas fixent... (*le reste sans changement*). »

II. — Le dernier alinéa de l'article L. 165-7 du code des communes est ainsi rédigé :

« Ces arrêtés ou ces décrets peuvent, pour certaines des communes composant la communauté, décider qu'il est sursis temporairement au transfert d'une ou de plusieurs des compétences définies dans la décision institutive. »

*Art. 54 sexies (nouveau).*

L'article L. 165-7-1 du code des communes est ainsi rédigé :

« *Art. L. 165-7-1.* — Lorsque des communes ont décidé de créer une communauté urbaine et que ces mêmes communes, à l'exclusion de toute autre, étaient antérieurement associées dans un syndicat de communes ou un district, la communauté urbaine ainsi créée est substituée de plein droit, pour la totalité des compétences qu'il exerçait, à ce syndicat de communes ou à ce district.

« Le syndicat de communes ou le district est alors dissous de plein droit. Sauf accord amiable et sous la réserve des droits des tiers, un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles les syndicats ou districts cessent leur activité et sont liquidés. »

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

*Art. 54 quinquies.*

Supprimé.

*Art. 54 sexies.*

Supprimé.

**Propositions de la commission**

*Art. 54 quinquies.*

**Rétablissement du texte adopté  
par le Sénat en première lecture.**

*Art. 54 sexies.*

**Rétablissement du texte adopté  
par le Sénat en première lecture.**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

Art. 54 septies (nouveau).

I. — Le début du premier alinéa de l'article L. 165-11 du code des communes est ainsi rédigé :

« I. — Postérieurement à... (*le reste sans changement*) »

II. — La fin du quatrième alinéa de l'article L. 165-11 du code des communes est ainsi rédigée :

« ... de communauté et de la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres définie au premier alinéa de l'article L. 165-4. »

III. — Le cinquième alinéa de l'article L. 165-11 du code des communes est ainsi rédigé :

« II. — L'acte institutif ou les délibérations ultérieures qui procèdent à des transferts de compétence déterminent les conditions financières et patrimoniales de ces transferts ainsi que l'affectation des personnels. »

Art. 54 octies (nouveau).

Après le deuxième alinéa de l'article L. 165-24 du code des communes, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le conseil de communauté peut déléguer l'exercice d'une partie de ses attributions à une commission permanente, présidée par le président de la communauté urbaine, à l'exception de celles visées au dernier alinéa de l'article L. 121-26 et aux articles L. 121-27 et L. 212-1. »

Art. 54 nonies (nouveau).

Les troisième à septième alinéas de l'article L. 165-24 du code des communes sont remplacés par cinq alinéas ainsi rédigés :

« La désignation des délégués de chaque commune au conseil de communauté est opérée par chaque conseil municipal :

« — au scrutin uninominal à deux tours lorsqu'il n'y a qu'un délégué ;

« — au scrutin de liste majoritaire dans le cas contraire. Les listes de candidats peuvent comporter moins de noms que de sièges à pourvoir.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

Art. 54 septies.

Supprimé.

Art. 54 octies.

Supprimé.

Art. 54 nonies.

Supprimé.

**Propositions de la commission**

Art. 54 septies.

**Rétablissement du texte adopté  
par le Sénat en première lecture.**

Art. 54 octies.

Après le deuxième alinéa de l'article L. 165-24 du code des communes, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le conseil de communauté peut déléguer l'exercice d'une partie de ses attributions à son bureau, à l'exception de celles visées au dernier alinéa de l'article L. 121-26 et aux articles L. 121-27 et L. 212-1. »

Art. 54 nonies.

**Rétablissement du texte adopté  
par le Sénat en première lecture.**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

« Tout élu peut être désigné par le conseil municipal pour occuper un siège attribué à la commune.

« La décision institutive ou une décision modificative peut prévoir la désignation d'un ou plusieurs délégués suppléants, appelés à siéger au conseil avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des titulaires. »

Art. 54 *decies* (nouveau).

I. — L'article L. 165-25 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 165-25. — Le nombre des délégués composant le conseil de communauté est déterminé en application du tableau ci-dessous :

Nombre de communes	Population municipale totale de l'agglomération			
	200 000 au plus	200 001 à 600 000	600 001 à 1 000 000	Plus de 1 000 000
20 au plus . . . . .	50	80	90	120
21 à 50 . . . . .	70	90	120	140
Plus de 50 . . . . .	90	120	140	140

« La répartition des sièges au sein du conseil de communauté peut être fixée par accord amiable entre les conseils municipaux intervenu dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'arrêté fixant le périmètre de l'agglomération.

« A défaut d'accord amiable, la répartition des sièges est fixée par décision des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus des trois quarts de la population totale ou des trois quarts des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus des deux tiers de la population totale, cette majorité devant nécessairement comprendre les conseils municipaux des communes dont la population totale est supérieure au quart de la population totale concernée. Toutefois, la répartition fixée dans ces conditions de majorité doit assurer à chaque commune l'attribution d'un siège au minimum.

« Les délibérations nécessaires pour l'application de l'alinéa précédent doivent intervenir dans un délai de deux mois à compter de l'expiration du délai prévu au troisième alinéa du présent article.

« Le représentant de l'Etat dans le département rend publique la répartition fixée à l'amia-

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

Art. 54 *decies*.

Supprimé.

**Propositions de la commission**

Art. 54 *decies*.

**Rétablissement du texte adopté  
par le Sénat en première lecture.**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

ble ou dans les conditions prévues au quatrième alinéa du présent article ou constate que les conditions requises ne sont pas remplies.

« Dans ce dernier cas, la répartition des sièges est assurée en fonction de la population à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Toutefois, le nombre total de sièges est, si nécessaire, augmenté, après répartition, de façon que chaque commune dispose au moins d'un siège. »

II. — Les articles L. 165-26 à L. 165-30 du code des communes sont abrogés.

III. — Dans l'article L. 165-31 du code des communes, les mots : « à L. 165-28 » sont supprimés.

Art. 54 *undecies* (nouveau).

Après l'article L. 165-35 du code des communes, il est inséré un article L. 165-35-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 165-35-1. — Les décisions du conseil de communauté dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet de la communauté, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision doit être prise à la majorité des trois quarts des membres du conseil de communauté. »

Art. 54 *duodecies* (nouveau).

L'article L. 165-36 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 165-36. — Le président du conseil de communauté réunit les maires de toutes les communes membres en vue de leur consultation, à la demande du conseil de communauté.

« Cette réunion est présidée par le président du conseil de communauté.

« Les modalités de la consultation sont déterminées par le conseil de communauté. »

Art. 54 *terdecies* (nouveau).

Les articles L. 165-36-1, L. 165-36-2 et L. 165-37 du code des communes sont abrogés.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

Art. 54 *undecies*.

Supprimé.

Art. 54 *duodecies*.

Supprimé.

Art. 54 *terdecies*.

Supprimé.

**Propositions de la commission**

Art. 54 *undecies*.

**Rétablissement du texte adopté  
par le Sénat en première lecture.**

Art. 54 *duodecies*.

**Rétablissement du texte adopté  
par le Sénat en première lecture.**

Art. 54 *terdecies*.

**Rétablissement du texte adopté  
par le Sénat en première lecture.**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

Art. 54 *quaterdecies* (nouveau).

Dans le deuxième alinéa de l'article L. 165-38 du code des communes, les mots : « au deuxième alinéa de l'article L. 165-26 » sont remplacés par les mots : « au quatrième alinéa de l'article L. 165-25 ».

CHAPITRE V

**Dispositions diverses.**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

Art. 54 *quaterdecies*.

Supprimé.

CHAPITRE V

**Dispositions diverses.**

Art. 55.

Suppression conforme

Art. 56.

Conforme

Art. 56 bis AA (nouveau).

Le deuxième alinéa de l'article 24 de la loi n° 82-13 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, est ainsi rédigé :

« Le bureau est composé du président, de quatre à quinze vice-présidents, sous réserve que le nombre de ceux-ci ne soit pas supérieur à 30 % de l'effectif du conseil, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres. »

Art. 56 bis AB (nouveau).

Le deuxième alinéa de l'article L. 165-24 du code des communes est complété par la phrase suivante :

« Il peut déléguer certaines de ses attributions à son bureau, à l'exception de celles relatives au vote du budget, à l'inscription dans celui-ci des dépenses obligatoires de la communauté et à l'approbation du compte administratif. »

Art. 56 bis AC (nouveau).

Lorsqu'un établissement public sans fiscalité propre de coopération entre collectivités territoriales se transforme en une autre catégorie

**Propositions de la commission**

Art. 54 *quaterdecies*.

**Rétablissement du texte adopté  
par le Sénat en première lecture.**

CHAPITRE V

**Dispositions diverses.**

Art. 56 bis AA (nouveau).

I. — Le début du quatrième alinéa (c) de l'article 11 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 précitée est ainsi rédigé :

c) l'article 24, à l'exception du deuxième alinéa et de l'avant-dernier alinéa,...

II. — Après l'article 6 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 précitée, il est inséré un article 6-1A ainsi rédigé :

« Art. 6 1A. — Le bureau...

... membres. »

Art. 56 bis AB (nouveau).

Supprimé.

Art. 56 bis AC (nouveau).

Supprimé.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

*Art. 56 bis A (nouveau).*

I. — Une personne morale de droit public ne peut participer ou adhérer à une association déclarée que dans l'intérêt de la collectivité publique qu'elle représente et seulement si l'objet statutaire et les activités réelles de l'association répondent à cet intérêt.

Lors de son entrée dans une association visée au premier alinéa, la collectivité locale doit indiquer clairement les raisons et les limites de sa participation, celle-ci étant toujours subordonnée à une décision de l'organe délibérant de la collectivité.

Chaque collectivité territoriale, à l'exception des communes de moins de 20 000 habitants, doit présenter annuellement à son organisme délibérant, en annexe du compte administratif, les comptes consolidés de la collectivité territoriale et de l'ensemble des sociétés d'économie mixte dans lesquelles elle participe, des organismes de coopération décentralisée et des organismes subventionnés, lorsque le montant des subventions versées à l'organisme dépasse 200 000 F et 50 % au moins des produits du compte de résultats de l'organisme pour l'exercice concerné.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

II. — Les associations auxquelles les collectivités territoriales accordent une aide supérieure à 200 000 F doivent à l'appui de leur demande de subvention adresser à la collectivité territoriale les éléments suivants :

— les statuts, la liste des membres du conseil d'administration et du bureau avec l'indication de leur situation professionnelle ;

— les comptes financiers du dernier exercice et le budget de l'année en cours, faisant ressortir précisément l'ensemble des financements publics dont elles bénéficient et qu'elles ont sollicités ;

— un compte rendu d'activité permettant notamment de constater que le programme ou l'action financé antérieurement se déroule normalement et que la subvention est employée conformément à son objet, ainsi que le programme prévisionnel pour lequel la subvention est demandée ;

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

d'établissement public de coopération entre collectivités territoriales, les règles de transformation applicables sont celles de la création du nouvel établissement public de coopération.

*Art. 56 bis A.*

Supprimé.

**Propositions de la commission**

*Art. 56 bis A.*

Sans modification.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

— un devis et le projet de financement de l'action particulière en cas de subvention affectée à une opération précise :

— l'association s'engage à désigner en qualité de commissaire aux comptes un expert-comptable ou un comptable agréé dont elle fera connaître le nom dans un délai de trois mois à la collectivité territoriale.

Les modalités de contrôle précitées doivent figurer dans les statuts.

III. — Lorsque le montant de la ou des subventions est supérieur au seuil prévu par l'article 123 du code des marchés publics, il est obligatoirement prévu une convention qui détermine les droits et obligations de l'association et de la collectivité territoriale.

**Art. 56 bis B (nouveau).**

Le second alinéa de l'article L. 52-1 du code électoral est ainsi rédigé :

« A compter du premier jour du sixième mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections générales, aucune campagne de promotion publicitaire, à caractère commercial, des réalisations ou de la gestion d'une collectivité ne peut être organisée sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin au bénéfice d'un candidat. »

**Art. 56 bis.**

Supprime.

**Art. 56 ter.**

Supprimé.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

**Art. 56 bis B.**

Supprimé.

**Art. 56 bis.**

Il est inséré après le quatrième alinéa de l'article L. 121-12, après le deuxième alinéa de l'article L. 163-6, après le deuxième alinéa de l'article L. 166-2 du code des communes et après le deuxième alinéa de l'article 30 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux, un alinéa rédigé :

« Les désignations opérées en application du présent article, et dont l'irrégularité purement formelle n'a pas été invoquée dans le délai du recours pour excès de pouvoir, que ce soit par voie d'action ou par voie d'exception, sont validées. »

**Art. 56 ter.**

Le deuxième alinéa de l'article L. 122-9 du code des communes est complété par les mots : « ainsi que des délégués de la commune au sein d'organismes extérieurs ».

**Propositions de la commission**

**Art. 56 bis B.**

Le second alinéa de l'article L. 52-1 du code électoral est ainsi rédigé :

« A compter du premier jour du sixième mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections générales, aucune campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité locale financée directement ou indirectement, partiellement ou totalement par une collectivité ou par un groupement de collectivités, ne peut être organisée sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin. »

**Art. 56 bis.**

Supprimé.

**Art. 56 ter.**

Supprimé.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

Art. 56 *quater*.

Dans le dernier alinéa de l'article L. 163-1 du code des communes, le mot : « conforme » est supprimé.

Art. 56 *quinquies*.

Supprimé.

Art. 56 *sexies*.

Supprimé.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

Art. 56 *quater*.

I. — Dans...  
supprimé.

II (*nouveau*). — Dans le troisième alinéa de l'article L. 164-1 du même code, le mot : « conforme » est supprimé.

Art. 56 *quinquies*.

I. — L'article L. 165-4 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 165-4. — La communauté urbaine est un établissement public regroupant plusieurs communes d'une agglomération de plus de 20 000 habitants.

« Elle peut être créée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département lorsque les communes font partie du même département ou par arrêté conjoint des représentants de l'Etat intéressés dans le cas contraire, sur la demande des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié des conseils municipaux des communes comptant les deux tiers de la population. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est supérieure à la moitié de la population totale concernée.

« Sur l'initiative d'un ou plusieurs conseils municipaux demandant la création d'une communauté urbaine, le ou les représentants de l'Etat fixent par arrêté la liste des communes intéressées.

« La décision institutive détermine le siège de la communauté urbaine. »

II. — L'article L. 165-5 du même code est supprimé.

Art. 56 *sexies*.

Après les mots : « délibérations concordantes », la fin du quatrième alinéa de l'article L. 165-11 du code des communes est ainsi rédigée : « du conseil de la communauté urbaine et de la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres définie au deuxième alinéa de l'article L. 165-4. »

**Propositions de la commission**

Art. 56 *quater*.

I. — Sans modification.

II (*nouveau*). — *Supprimé.*

Art. 56 *quinquies*.

*Supprimé.*

Art. 56 *sexies*.

*Supprimé.*

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

**Propositions de la commission**

Art. 56 septies.

Art. 56 septies.

Art. 56 septies.

Supprimé.

Dans le premier alinéa de l'article L. 166-1 du code des communes, après les mots : « des départements, » sont insérés les mots : « des communautés de villes et des communautés de communes ».

Supprimé.

Art. 56 octies.

Art. 56 octies.

Art. 56 octies.

Supprimé.

I. — Le troisième alinéa (2°) de l'article L. 165-7 du code des communes est ainsi rédigé :

Supprimé.

« 2° création et réalisation de zones d'aménagement concerté ; actions de développement économique ; création et équipement de zones d'activité industrielle, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; actions de réhabilitation d'intérêt communautaire ; ».

II. — Après le treizième alinéa de ce même article L. 165-7, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La communauté urbaine peut attribuer des fonds de concours aux communes membres. »

Art. 56 nonies.

Art. 56 nonies.

Art. 56 nonies.

Supprimé.

L'article L. 374-2 du code des communes est complété par un alinéa ainsi rédigé :

Supprimé.

« Les services publics locaux de distribution du gaz en cours d'exploitation au 1<sup>er</sup> juillet 1991 peuvent poursuivre de plein droit leur activité dans les limites territoriales que celle-ci couvrirait à cette date, nonobstant toutes dispositions contraires, notamment celles de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz. »

Art. 56 decies.

Suppression conforme

Art. 56 undecies.

Art. 56 undecies.

Art. 56 undecies.

Supprimé.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1993, le service départemental d'incendie et de secours est seul compétent pour la gestion de tous les moyens, en personnels, matériels, et financiers consacrés par les communes, les établissements publics intercommunaux et le département à la lutte contre les incendies et contre les autres accidents, sinistres et catastrophes.

Supprimé.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

Art. 56 *duodecies*.

Supprimé.

Art. 56 *terdecies*.

Le chapitre VII du titre VI du livre premier du code des communes est complété par un article L. 167-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 167-3. — Les agents salariés d'un établissement public de coopération intercommunale ne peuvent être désignés par une des communes membres pour la représenter au sein de l'organe délibérant de cet établissement. »

Art 56 *quaterdecies*.

Supprimé.

Art. 56 *quindecies (nouveau)*.

I. — La première phrase du premier alinéa de l'article 118 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est ainsi rédigée :

« La commune et le département de Paris ainsi que leurs établissements publics et les services d'assainissement des départements des

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

La commission administrative visée à l'article 56 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée fixe la contribution des communes à ce service.

Art. 56 *duodecies*.

Le premier alinéa du 7° de l'article L. 221-2 du code des communes est ainsi rédigé :

« Le cas échéant, la cotisation annuelle au service départemental d'incendie et de secours. »

Art. 56 *terdecies*.

Il est inséré, dans le titre VI du livre premier du code des communes, un chapitre IX intitulé : « Dispositions communes » qui comprend l'article L. 169-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 169-1. — Les agents...

... établissement. »

Art. 56 *quaterdecies*.

L'article 3 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les communes, les départements et les régions financent par priorité les projets relevant des domaines de compétences qui leur ont été dévolus par la loi. Les décisions prises par les collectivités locales d'accorder ou de refuser une aide financière ne peuvent avoir pour effet l'établissement ou l'exercice d'une telle, sous quelque forme que ce soit, sur une autre d'entre elles. Ces dispositions s'appliquent aux décisions prises après le 1<sup>er</sup> avril 1991. »

Art. 56 *quindecies*.

Supprimé.

**Propositions de la commission**

Art. 56 *duodecies*.

Supprimé.

Art. 56 *terdecies*

**Reprise du texte adopté  
par le Sénat en première lecture.**

Art. 56 *quaterdecies*.

Supprimé.

Art. 56 *quindecies*.

**Rétablissement du texte adopté  
par le Sénat en première lecture.**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne disposent de fonctionnaires organisés en corps.

II. — Le premier alinéa du paragraphe II de l'article 118 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Lorsqu'un emploi de la commune, du département de Paris ou de leurs établissements publics et des services d'assainissement des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne est équivalent à un emploi de la fonction publique de l'Etat, le statut particulier de l'emploi de ces collectivités et établissements et la rémunération qui lui est afférente sont fixés par référence à l'emploi de l'Etat. »

III. — La seconde phrase du cinquième alinéa du paragraphe II de l'article 118 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigée :

« Les corps communs sont gérés sous l'autorité du maire de Paris, à l'exception des services d'assainissement des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne. »

Art. 56 *sedecies* (nouveau).

Les deux derniers alinéas de l'article L. 261 du code électoral sont abrogés.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

Art. 56 *sedecies*.

Supprimé.

Art. 56 *septemdecies* (nouveau).

Compte tenu du service rendu aux usagers, il pourra être institué, à titre exceptionnel et temporaire, dans les mêmes conditions que pour un ouvrage d'art, une redevance pour l'usage de la route express nouvelle qui complètera, à l'ouest, le boulevard périphérique de l'agglomération lyonnaise.

L'institution de cette redevance devra satisfaire aux dispositions des articles L. 153-2 à L. 153-5 du code de la voirie routière.

**Propositions de la commission**

Art. 56 *sedecies*.

**Rétablissement du texte adopté  
par le Sénat en première lecture.**

Art. 56 *septemdecies* (nouveau).

Supprimé.

Article additionnel  
après l'article 56 *septemdecies*.

Après le premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il est inséré les nouveaux alinéas suivants :

« Chaque assemblée détermine elle-même les modalités d'application du précédent alinéa dans le respect des règles suivantes : elle fixe les

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

**Propositions de la commission**

CHAPITRE VI

Dispositions fiscales et financières.

Art. 57.

Dans la deuxième partie du livre premier du code général des impôts, il est inséré dans le chapitre premier du titre III une section XIII *quater* intitulée : « Dispositions applicables à la taxe professionnelle perçue par les communautés urbaines et les districts à fiscalité propre » comportant les articles 1609 *nonies* C et 1609 *nonies* D ainsi rédigés :

« Art. 1609 *nonies* C. — Les communautés urbaines et les districts dotés d'une fiscalité propre ayant créé, créant ou gérant une zone d'activités économiques qui se situe sur le territoire d'une ou de plusieurs communes membres peuvent être substitués, dans les conditions ci-après, aux communes membres pour la perception de la taxe professionnelle acquittée par les entreprises implantées dans la zone.

« La décision est prise par délibérations concordantes du conseil de communauté ou de district et de deux tiers au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la

CHAPITRE VI

Dispositions fiscales et financières.

Art. 57.

Dans...

... intitulée : « Impositions perçues au profit des communautés de ville » comportant...

... rédigés :

Article supprimé.

*régimes indemnitaires afférents au grade et les régions indemnitaires afférents aux emplois.*

« Les rémunérations accessoires de chaque agent sont fixées en conséquence par catégorie. Elles ne peuvent être supérieures à 30 % de la rémunération brute mensuelle de l'agent.

« Les emplois visés à l'article 53 de la présente loi bénéficient en outre de primes de responsabilité fonctionnelle qui ne peuvent excéder 20 % du montant brut de la rémunération mensuelle de l'agent concerné.

« Les indemnités résultant de la mise en œuvre de ces dispositions se substituent de plein droit à l'ensemble des primes et indemnités existantes dans le respect des avantages indemnitaires individuellement acquis ou collectivement acquis par l'intermédiaire d'organismes à vocation sociale à la date d'application du nouveau régime indemnitaire.

« Les régimes indemnitaires sont arrêtés dans le délai de six mois suivant la publication au Journal officiel de la loi n° du d'orientation relative à l'administration territoriale de la République, après consultation des instances représentatives du personnel. »

CHAPITRE VI

Dispositions fiscales et financières.

Art. 57.

(Examiné par la commission des finances.)

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

population totale du groupement ou de la moitié des conseils municipaux des communes membres comptant les deux tiers de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre les conseils municipaux des communes membres de la communauté urbaine ou du district dont la population totale est supérieure au quart de la population concernée.

« La décision est rendue applicable par arrêté du représentant de l'Etat dans le département lorsque les communes concernées appartiennent au même département ou, dans le cas contraire, par arrêtés conjoints des représentants de l'Etat dans les départements intéressés.

« 1° Le taux de taxe professionnelle voté par la communauté urbaine ou le district en application du présent article ne peut, la première année, excéder le taux moyen de taxe professionnelle constaté l'année précédant la décision mentionnée à l'alinéa précédent dans les communes membres, pondéré par l'importance relative des bases de taxe professionnelle de ces communes.

« Le cas échéant, le taux de la taxe professionnelle perçue par la communauté urbaine ou le district sur le territoire d'une ou plusieurs autres zones d'activités économiques en application du présent article est pris en compte pour le calcul du taux moyen pondéré mentionné ci-dessus.

« Le taux moyen pondéré mentionné ci-dessus est majoré du taux de la taxe professionnelle perçue l'année précédente par la communauté urbaine ou le district.

« Lorsque l'année précédant la décision mentionnée ci-dessus, le taux de taxe professionnelle de la commune la moins imposée était égal ou supérieur à 80 % du taux de taxe professionnelle de la commune la plus imposée, l'écart entre le taux applicable dans chaque commune membre et le taux applicable dans la zone d'activités économiques est réduit de moitié la première année et supprimé la seconde.

« Lorsque le taux de la commune la moins imposée est inférieur à 80 % du taux de la commune la plus imposée, l'écart entre le taux applicable dans chaque commune membre et le taux applicable dans la zone d'activités économiques est réduit d'un sixième chaque année et supprimé à compter de la sixième année.

« Toutefois, le conseil de communauté ou le conseil de district peut décider que l'écart entre le taux de chaque commune membre et le taux applicable dans la zone d'activités économiques sera réduit chaque année par septième, par huitième, par neuvième ou par dixième.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

**Propositions de la commission**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

« Le taux de taxe professionnelle voté par la communauté urbaine ou le district s'applique dès la première année aux entreprises qui s'installent sur la zone d'activités économiques après intervention de la délibération mentionnée au premier alinéa du présent article.

« 2° Pour les années suivantes, ce taux est fixé dans les limites définies aux articles 1636 B *sexies* et 1636 B *septies*.

« Pour l'application de l'article 1636 B *sexies* :

« a) le taux de la taxe d'habitation est égal au taux moyen de la taxe d'habitation des communes membres constaté l'année précédente, pondéré par l'importance relative des bases de taxe d'habitation dans ces communes ;

« b) le taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières est égal à la somme des taux moyens de taxe d'habitation et des taxes foncières des communes membres constatés l'année visée au c) ci-après, et pondérés par l'importance relative des bases de ces trois taxes la même année ;

« c) la variation des taux définis aux a) et b) est celle constatée l'année précédant celle au titre de laquelle la communauté urbaine ou le district vote le taux de taxe professionnelle applicable dans la zone d'activités économiques.

« 3° La communauté urbaine ou le district ne peut percevoir la taxe professionnelle mentionnée au 1° de l'article 1609 *bis* sur les redevables situés dans la zone d'activités économiques.

« Par ailleurs, et sous réserve d'exercer des compétences en matière d'urbanisme prévisionnel et d'action de développement économique, les syndicats de communes créant ou gérant une zone d'activités économiques qui se situe sur le territoire d'une ou de plusieurs communes membres peuvent être substitués aux communes membres pour la perception de la taxe professionnelle acquittée par les entreprises implantées dans la zone, dans les conditions prévues au présent article.

« Art. 1609 *nonies D*. — I. — Les communautés urbaines et les districts à fiscalité propre peuvent être substitués aux communes membres pour l'application des dispositions relatives à la taxe professionnelle, à l'exception des paragraphes II et suivants de l'article 1648 A et de l'article 1648 B. Elles perçoivent, dans ce cas, le produit de cette taxe.

« La décision de substituer la communauté urbaine ou le district aux communes membres pour le vote et la perception de la taxe profes-

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

**Propositions de la commission**

« Art. 1609 *nonies C*. — I. — Les communautés de villes sont substituées aux communes membres pour l'application des dispositions relatives à la taxe professionnelle, à l'exception de l'article 1648 B. Elles perçoivent le produit de cette taxe.

« Alinéa supprimé.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

sionnelle est prise dans les conditions suivantes :

« Le conseil de communauté ou le conseil de district forme, à la demande de la majorité de ses membres, une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges entre le groupement et les communes membres, composée d'au moins un représentant du conseil municipal de chacune des communes concernées.

« La commission est présidée de droit par le président du conseil de communauté ou de district. Elle élit, parmi ses membres, le vice-président qui peut la convoquer et la présider si le président du conseil de communauté ou de district est absent ou empêché.

« La commission peut recourir, en tant que de besoin, pour l'exercice de sa mission, aux services de l'Etat et des communes membres de la communauté. Elle rend ses conclusions avant le 30 novembre de l'année.

« Au vu du rapport présenté par la commission locale d'évaluation, le conseil de communauté ou le conseil de district délibère sur le montant de la taxe professionnelle prélevée par la communauté pour couvrir les charges nettes qui lui sont transférées sans que ce prélèvement puisse excéder 50 % du produit de taxe professionnelle perçu sur les entreprises situées sur le territoire de la communauté urbaine ou du district la première année d'application des présentes dispositions. Il détermine également le montant de l'attribution de compensation garantie à chaque commune, égale au produit de la taxe professionnelle perçu par elle l'année précédente, diminué des charges nettes transférées réparties entre les communes membres au prorata du montant de leur produit de taxe professionnelle.

« La délibération du conseil est notifiée aux maires de chacune des communes membres. Elle doit être approuvée par délibérations concordantes des deux tiers au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale du groupement ou de la moitié des conseils municipaux des communes membres comptant les deux tiers de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre les conseils municipaux des communes de la communauté urbaine ou du district dont la population totale est supérieure au quart de la population concernée.

« La décision est rendue applicable par arrêté du représentant de l'Etat dans le département lorsque les communes concernées appartiennent au même département ou, dans le cas contraire, par arrêté conjoint des représentants de l'Etat dans les départements intéressés.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

« Il est créé une commission...

... entre la communauté de villes et les communes membres,...

... concernées.

« La commission est présidée par l'un des représentants des conseils municipaux. Elle élit...

... empêché.

« La commission peut faire appel, pour l'exercice de sa mission, à des experts. Elle rend ses conclusions l'année de la création de la communauté de villes et lors de chaque transfert de charges ultérieures.

« Les charges transférées sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux, lors de l'exercice précédant le transfert de compétence, réduit le cas échéant des recettes de fonctionnement et des taxes afférentes à ces charges. Toutefois, pour les dépenses d'investissement, la valeur retenue est la moyenne des deux chiffres les plus élevés constatés pendant les quatre années précédant celle du transfert.

« L'évaluation du montant des charges nettes transférées est déterminée à la date de leur transfert par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue à l'article L. 168-1 du code des communes, adoptées sur rapport de la commission locale d'évaluation des transferts.

« Alinéa supprimé.

**Propositions de la commission**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

« II. — 1° La première année d'application des dispositions du I ci-dessus, le taux de taxe professionnelle voté par le conseil de communauté ou le conseil du district ne peut excéder le taux moyen de la taxe professionnelle des communes membres constaté l'année précédente, pondéré par l'importance relative des bases de ces communes.

« Le taux moyen pondéré mentionné ci-dessus est majoré du taux de la taxe professionnelle perçue l'année précédente par la communauté urbaine ou le district.

« Le taux de la taxe professionnelle perçue par la communauté urbaine ou le district sur le territoire d'une ou plusieurs zones d'activités économiques, en application de l'article 1609 *nonies* C, est pris en compte pour le calcul du taux moyen pondéré mentionné ci-dessus.

« Les écarts entre les taux de taxe professionnelle applicables dans chaque commune membres et le taux voté la première année par le conseil de communauté ou de district sont réduits dans les conditions prévues aux quatrième, cinquième et sixième alinéas du 1° de l'article 1609 *nonies* C.

« 2° Au titre des années suivant la première année d'application des dispositions du 1° ci-dessus, le taux de taxe professionnelle est fixé par les communautés urbaines ou les districts dans les conditions prévues au 2° de l'article 1609 *nonies* C.

« III. — 1° La communauté urbaine ou le district verse à chaque commune membre une attribution de compensation égale au produit de taxe professionnelle perçu par elle l'année précédant l'institution du taux de taxe professionnelle communautaire diminué du coût net des charges transférées calculé dans les conditions définies au I ci-dessus.

« Les reversements de taxe professionnelle prévus à l'alinéa précédant constituent une dépense obligatoire pour la communauté urbaine ou le district. Le conseil de communauté

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

« II. — 1°...

... communauté ne peut...

... communes.

« Le taux...

... district qui se sont transformés en communauté de villes en application de l'article L. 168-7 du code des communes ou auxquels la communauté de villes a été substitué de plein droit en application de l'article L. 168-5 du même code.

« Le nouveau taux s'applique dans toutes les communes, dès la première année, lorsque le taux de taxe professionnelle de la commune la moins imposée était, l'année précédant la création de la communauté, égal ou supérieur à 90 % du taux de taxe professionnelle de la commune la plus imposée. Lorsque ce taux était supérieur à 80 % et inférieur à 90 %, l'écart entre le taux applicable dans chaque commune membre et le taux communautaire est réduit de moitié la première année et supprimé la seconde. La réduction s'opère par tiers lorsque le taux était supérieur à 70 % et inférieur à 80 %, par quart lorsqu'il était supérieur à 60 % et inférieur à 70 %, par cinquième lorsqu'il était supérieur à 50 % et inférieur à 60 %, par sixième lorsqu'il était supérieur à 40 % et inférieur à 50 %, par septième lorsqu'il était supérieur à 30 % et inférieur à 40 %, par huitième lorsqu'il était supérieur à 20 % et inférieur à 30 %, par neuvième lorsqu'il était supérieur à 10 % et inférieur à 20 %, par dixième lorsqu'il était inférieur à 10 %.

« 2°...

... fixé par le conseil de communauté dans les conditions prévues au II de l'article 1636 B *decies*.

« III. — 1° La communauté verse...

... ci-dessus.

« Les reversements...

... communauté.

Le conseil de communauté communique...

**Propositions de la commission**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

**Propositions de la commission**

ou le district communique aux communes membres avant le 15 février le montant prévisionnel des sommes leur revenant au titre de ces versements.

« Dans le cas où une diminution des bases imposables de taxe professionnelle réduit le produit disponible, les attributions de compensation sont réduites dans la même proportion.

« 2° Le conseil de communauté ou de district prélève sur le produit de la taxe professionnelle le montant nécessaire à la couverture des charges transférées dans les conditions prévues au I ci-dessus.

« Les charges correspondant aux compétences communautaires financées par la taxe professionnelle perçue par la communauté urbaine ou le district sont fixées lors de l'examen du budget annuel de celle-ci. Leur augmentation est limitée à la croissance moyenne des dépenses de fonctionnement des communes membres, calculée en comparant les deux derniers comptes administratifs connus des communes concernées, sauf si le conseil de communauté ou de district décide, à la majorité des deux tiers, de dépasser cette limite.

« Le conseil de communauté ou de district peut procéder à une réduction du taux d'imposition de la taxe professionnelle ou à une augmentation du prélèvement prévu ci-dessus ayant pour effet de réduire le produit disponible pour les attributions de compensation qu'après accord des conseils municipaux de toutes les communes concernées.

« 3° Le solde restant disponible sur le produit de la taxe professionnelle à la suite du versement des attributions de compensation et du prélèvement communautaire constitue une dotation de solidarité communautaire dont les critères de répartition entre les communes membres sont fixés librement par le conseil de communauté ou de district, statuant à la majorité des deux tiers.

« A défaut de réunion de la majorité requise dans les trois mois suivant la mise en application du présent article, la dotation de solidarité communautaire est répartie selon les règles suivantes :

« - 20 % selon le supplément de bases de taxe professionnelle constaté dans chaque commune ;

« - 10 % selon le nombre de logements locatifs aidés existant dans chaque commune la première année d'application des dispositions du présent article ;

« - 10 % selon le nombre de logements locatifs aides livrés dans chaque commune à

versements.

« Alinéa sans modification.

« 2° Le conseil de communauté prélève...

... ci-dessus.

« Les charges...

... communauté sont  
fixées...

... celle-ci.

« Le conseil de communauté ne peut...

... concernées.

« 3°...

.. commu-  
nauté, statuant à la majorité des deux tiers.

« Alinéa sans modification.

« - 30 % selon le supplément...

commune ;

« - 30 % selon les bases de taxe professionnelle par habitant de chaque commune ;

« - supprimé ;

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

compter de la mise en œuvre des dispositions du présent article ;

« — 10 % selon le nombre d'élèves relevant de l'enseignement primaire et préélémentaire domiciliés dans chaque commune ;

« — 50 % selon la population communale totale.

« IV. — Les communautés urbaines ou les districts qui ont choisi d'opter pour le régime fiscal prévu au présent article ne peuvent percevoir les impôts mentionnés au 1° de l'article 1609 *bis* dans les conditions prévues à cet article. »

**Art. 57 bis A (nouveau).**

Après le paragraphe I *bis* de l'article 1648 A du code général des impôts, il est inséré un paragraphe I *ter* ainsi rédigé :

« I *ter*. — Lorsque, dans un groupement de communes ayant opté pour le régime fiscal prévu à l'article 1609 *nonies* C, les bases d'imposition d'un établissement implanté dans la zone d'activités économiques, rapportées au nombre d'habitants de la commune sur le territoire de laquelle est situé l'établissement, excèdent deux fois la moyenne nationale des bases communales de taxe professionnelle par habitant, il est perçu directement un prélèvement sur les recettes de taxe professionnelle du groupement au profit du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

« — supprimé ;

« — 30 % selon la population communale totale ;

« — 10 % selon le nombre d'établissements soumis à la législation sur les installations classées implantées dans chaque commune. »

« IV. — Supprimé.

« Art. 1609 *nonies* D. — Les communautés de villes peuvent, en outre, percevoir, à la place des communes membres, selon les compétences qui leur sont transférées :

« a) la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, la redevance d'enlèvement des ordures ménagères sur les terrains de camping ou la redevance pour enlèvement des ordures, déchets et résidus ;

« b) la taxe de balayage ;

« c) la taxe de séjour, lorsqu'elles repondent aux conditions fixées à l'article L. 233-45 du code des communes ; dans ce cas, les communautés de villes peuvent instituer la taxe par délibération du conseil de communauté statuant à la majorité des deux tiers ;

« d) la taxe sur la publicité mentionnée à l'article L. 233-15 du code des communes. »

**Art. 57 bis A.**

Alinéa sans modification.

« I *ter*. — ...

... prévu au II de l'article 1609 *quinquies*, les bases...

... prélèvement de  
taxe...

... professionnelle.

**Propositions de la commission**

**Art. 57 bis A.**

(Examiné par la commission des finances.)

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

« Ce prélèvement est égal au montant des bases excédentaires de l'établissement par rapport à la population de la commune de rattachement pondérées par le taux de taxe professionnelle perçue par le groupement sur la zone d'activités économiques.

« Lorsque, dans un groupement de communes ayant opté pour le régime fiscal prévu à l'article 1609 *nonies* D, les bases d'imposition d'un établissement, rapportées au nombre d'habitants de la commune sur le territoire de laquelle est situé cet établissement, excèdent deux fois la moyenne nationale des bases communales de taxe professionnelle par habitant, il est perçu directement un prélèvement sur les recettes de taxe professionnelle du groupement au profit du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle.

« Ce prélèvement est égal au montant des bases excédentaires de l'établissement par rapport à la population de la commune de rattachement pondérées par le taux de taxe professionnelle perçue par le groupement. »

Art. 57 bis.

Supprimé.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

« Ce prélèvement. .  
... établissement pondérées...

... économiques.

« Lorsque,...

... 1609 *nonies* C, les bases...

... prélèvement de taxe...

... professionnelle.

« Ce prélèvement...

... établissement pon-  
dérées...

... groupement. »

Art. 57 bis.

I. — Après l'article 1609 *ter* du code général des impôts, il est inséré un article 1609 *ter* A ainsi rédigé :

« Art. 1609 *ter* A. — Le conseil d'une communauté urbaine, existant à la date de publication de la loi n°            du d'orientation relative à l'administration territoriale de la République peut, à la majorité des trois quarts de ses membres, décider de percevoir la taxe professionnelle selon les dispositions de l'article 1609 *nonies* C. Dans ce cas, la communauté urbaine ne peut percevoir les impôts mentionnés au 1° de l'article 1609 *bis* dans les conditions prévues à cet article. »

II. — Après l'article 1609 *quinquies* du code général des impôts, il est inséré un article 1609 *quinquies* A ainsi rédigé :

« Art. 1609 *quinquies* A. — Le conseil d'un district doté d'une fiscalité propre, existant à la date de publication de la loi n°            du d'orientation relative à l'administration territoriale de la République et exerçant les compétences mentionnées aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 168-4 du code des communes peut, à la majorité des trois quarts de ses membres, décider de percevoir la taxe professionnelle selon les dispositions de l'article 1609 *nonies* C. Dans ce cas, le district ne peut percevoir les impôts mentionnés au 1° de l'article 1609 *bis* dans les conditions prévues à cet article. »

**Propositions de la commission**

Art. 57 bis.

(Examiné par la commission des finances.)

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

Art. 58.

Le I de l'article 1636 B *decies* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« I. — Les communes membres d'une communauté ou d'un syndicat d'agglomération nouvelle mentionnés à l'article 1609 *nonies* B ou d'une communauté urbaine ou d'un district à fiscalité propre ayant opté pour le régime fiscal prévu à l'article 1609 *nonies* D votent les taux de taxes foncières, de la taxe d'habitation, à l'exclusion de la taxe professionnelle, conformément aux dispositions applicables aux communes. »

Art. 59.

Supprimé.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

Art. 58.

Alinéa sans modification.

« I. — ...

... 1609 *nonies* B ou d'un établissement public de coopération intercommunale ayant opté pour le régime fiscal prévu à l'article 1609 *nonies* C votent...

... communes. »

Art. 59.

Dans la deuxième partie du livre premier du code général des impôts, il est inséré dans le chapitre premier du titre III une section XII *bis* intitulée : « Impositions perçues au profit des communautés de communes », comprenant un article 1609 *quinquies* C ainsi rédigé :

« Art. 1609 *quinquies* C. — I. — Les communautés de communes perçoivent la taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non bâties, la taxe d'habitation et la taxe professionnelle selon les règles applicables aux communautés urbaines.

« La première année d'application de cette disposition, les rapports entre les taux des quatre taxes établies par la communauté de communes doivent être égaux aux rapports constatés l'année précédente entre les taux moyens pondérés de chaque taxe dans l'ensemble de leurs communes membres.

« Elles peuvent également percevoir à la place des communes membres, selon les compétences qui leur sont transférées, les ressources mentionnées à l'article 1609 *nonies* D.

« II. — Les communautés de communes ayant créé, créant ou gérant une zone d'activités économiques qui se situe sur le territoire d'une ou de plusieurs communes membres peuvent décider, par délibération du conseil de communauté statuant à la majorité des deux tiers, de se substituer à ces dernières pour la perception de la taxe professionnelle acquittée par les entreprises implantées dans la zone.

« 1° Le taux de taxe professionnelle voté par la communauté de communes en application de cette disposition ne peut, la première année, excéder le taux moyen de taxe professionnelle constaté l'année précédant la décision mentionnée à l'alinéa précédent dans les communes

**Propositions de la commission**

Art. 58.

(Examiné par la commission des finances.)

Art. 59.

(Examiné par la commission des finances.)

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

**Propositions de la commission**

membres, pondéré par l'importance relative des bases de taxe professionnelle de ces communes.

« Le taux moyen pondéré mentionné ci-dessus est majoré du taux de la taxe professionnelle perçue l'année précédente par la communauté de communes.

« Des taux d'imposition différents du taux communautaire fixé en application des alinéas ci-dessus peuvent être appliqués pour l'établissement des dix premiers budgets de la communauté. Les écarts entre les taux applicables dans chaque commune membre et le taux communautaire sont réduits dans les conditions prévues au 1° du II de l'article 1609 *nonies C*.

« 2° Pour les années suivantes, ce taux est fixé dans les limites définies aux articles 1636 B *sexies* et 1636 B *septies*.

« Pour l'application de l'article 1636 B *sexies* :

« a) le taux de la taxe d'habitation est égal au taux moyen de la taxe d'habitation des communes membres constaté l'année précédente, pondéré par l'importance relative des bases de taxe d'habitation dans ces communes ;

« b) le taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières est égal à la somme des taux moyens de taxe d'habitation et des taxes foncières des communes membres constatés l'année visée au c) ci-après, et pondérés par l'importance relative des bases de ces trois taxes la même année.

« c) la variation des taux définis aux a) et b) est celle constatée l'année précédant celle au titre de laquelle la communauté de communes vote le taux de taxe professionnelle applicable dans la zone d'activité économique.

« III. — Les dispositions de l'article 1609 *nonies C* sont applicables aux communautés de communes par délibération du conseil de communauté statuant à la majorité des trois quarts. Cette décision demeure applicable tant qu'elle n'a pas été rapportée dans les mêmes conditions. »

Art. 59 *bis*.

Le 1° de l'article L. 253-2 du code des communes est complété par les dispositions suivantes : « et, le cas échéant, à l'article 1609 *nonies C* du code général des impôts ou le produit de l'impôt direct mentionné à l'article 1609 *nonies D* du même code ; ».

Art. 59 *bis*.

Le 1°...

... échéant, aux articles 1609 *quinquies C* ou 1609 *nonies C* du code général des impôts ; »

Art. 59 *bis*.

(Examiné par la commission des finances.)

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

Art. 59 *ter* A (nouveau).

Il est inséré, dans le code des communes, un article L. 252-3-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 252-3-1. — Les recettes du budget du district peuvent comprendre, le cas échéant, le produit des impôts mentionnés à l'article 1609 *nonies* C ou à l'article 1609 *nonies* D du code général des impôts. »

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

Art. 59 *ter* A.

Alinéa sans modification.

« Art. L. 252-3-1. —...

... ou à l'article 1609 *quinquies* C du code général des impôts. »

Art. 59 *ter* B (nouveau).

I. — Il est créé, dans le titre V du livre II du code des communes, un chapitre VIII intitulé : « Dispositions applicables à la communauté de communes », qui comprend les articles L. 258-1 et L. 258-2 ainsi rédigés :

« Art. L. 258-1. — Les dispositions des titres premier à V du présent livre sont applicables à la communauté de communes sous réserve des dispositions ci-après.

« Art. L. 258-2. — Les recettes du budget de la communauté de communes comprennent :

« 1° les ressources énumérées aux 1° à 5° de l'article L. 251-3 ;

« 2° le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;

« 3° les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 *quinquies* C ou, le cas échéant, à l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts ;

« 4° le produit des emprunts ;

« 5° le produit du versement destiné au transport en commun prévu à l'article L. 233-58, lorsque la communauté est compétente pour l'organisation des transports urbains. »

II. — Il est créé, dans le livre V du livre II du code des communes, un chapitre IX intitulé : « Dispositions applicables à la communauté de villes », qui comprend les articles L. 259-1 et L. 259-2 ainsi rédigés :

« Art. L. 259-1. — Les dispositions des titres premier à V du présent livre sont applicables à la communauté de villes sous réserve des dispositions ci-après.

« Art. L. 259-2. — Les recettes du budget de la communauté de villes comprennent :

« 1° les ressources énumérées aux 1° à 5° de l'article L. 251-3 ;

**Propositions de la commission**

Art. 59 *ter* A.

(Examiné par la commission des finances.)

Art. 59 *ter* B (nouveau).

(Examiné par la commission des finances.)

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

**Propositions de la commission**

Art. 59 *ter*.

Supprime.

Art. 59 *quater*.

Supprime.

« 2° le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;

« 3° les ressources fiscales mentionnées aux articles 1609 *nonies* C et 1609 *nonies* D du code général des impôts ;

« 4° le produit des emprunts ;

« 5° le produit du versement destiné au transport en commun prévu à l'article L. 233-58 lorsque la communauté est compétente pour l'organisation des transports urbains. »

Art. 59 *ter*.

Après l'article 1609 *ter* du code général des impôts, il est inséré un article 1609 *ter* B ainsi rédigé :

« Art. 1609 *ter* B. — Le conseil d'une commune urbaine existant à la date de publication de la loi n°            du d'orientation relative à l'administration territoriale de la République peut, à la majorité des trois quarts de ses membres, décider d'opter pour le régime fiscal prévu au II de l'article 1609 *quinquies* C, si elle crée ou gère une zone d'activités économiques dans les conditions prévues à cet article. »

Art. 59 *quater*.

Après l'article 1609 *quinquies* du code général des impôts, il est inséré un article 1609 *quinquies* B ainsi rédigé :

« Art. 1609 *quinquies* B. — Le conseil d'un district doté d'une fiscalité propre, existant à la date de publication de la loi n°            du d'orientation relative à l'administration territoriale de la République et exerçant des compétences en matière d'aménagement de l'espace et d'actions de développement économique peut, à la majorité des trois quarts de ses membres, décider d'opter pour le régime fiscal prévu au II de l'article 1609 *quinquies* C s'il crée ou gère une zone d'activités économiques dans les conditions prévues à cet article.

Art. 60 *bis*.

Suppression conforme

Art. 59 *ter*.

(Examiné par la commission des finances.)

Art. 59 *quater*.

(Examiné par la commission des finances.)

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

Art. 61.

Supprime.

Art. 62.

L'article L. 234-6 du code des communes est complète par un quatrième alinéa ainsi rédigé :

« Pour la détermination du potentiel fiscal des communes membres d'un groupement à fiscalité propre ayant opté pour le régime fiscal prévu à l'article 1609 *nonies* D du code général des impôts, il est opéré un calcul des bases de taxe professionnelle résultant de la ventilation entre les communes des bases du groupement diminuées du montant de ces bases correspondant au prélèvement prévu au 2° du III de

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

Art. 61.

L'article L. 233-61 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 233-61. — Le taux de versement est fixé ou modifié par délibération du conseil municipal ou de l'organisme compétent de l'établissement public dans la limite de :

— 0,55 % des salaires définis à l'article L. 233-59 lorsque la population de la commune ou de l'établissement public est comprise entre 20 000 et 100 000 habitants :

— 1,05 % des salaires définis à l'article L. 233-59 lorsque la population de la commune ou de l'établissement public est supérieure à 100 000 habitants :

— 1,80 % des salaires définis à l'article L. 233-59 lorsque la population de la commune ou de l'établissement public est supérieure à 100 000 habitants et que l'autorité organisatrice a décidé de réaliser une infrastructure de transport collectif et obtenu une subvention de l'Etat pour l'investissement correspondant.

Toutefois, les communautés de communes et communautés de villes ont la faculté de majorer de 0,05 % les taux maxima mentionnés aux alinéas précédents.

Cette faculté est également ouverte aux communautés urbaines et aux autorités organisatrices de transports urbains auxquelles ont adhéré une communauté urbaine, une communauté de villes ou une communauté de communes. »

Art. 61 bis (nouveau).

Est validée la perception du versement transport au profit du syndicat à vocation multiple de la Réunion réalisée du 1<sup>er</sup> avril 1985 au 31 décembre 1991.

Art. 62.

Alinéa sans modification.

« Pour...

... membres de communautés de villes ainsi que des communes membres des groupements de communes ayant opté pour le régime fiscal prévu à l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, un calcul de bases de taxe professionnelle résultant de la ventilation entre les communes des bases du groupement est opéré. Les modalités...

**Propositions de la commission**

Art. 61.

(Examiné par la commission des finances.)

Art. 61 bis (nouveau).

(Examiné par la commission des finances.)

Art. 62.

(Examiné par la commission des finances.)

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

l'article 1609 *nonies* D dudit code. Les modalités de ce calcul sont définies par décret en Conseil d'Etat. Elles prennent en compte la répartition des bases de taxe professionnelle entre les communes membres l'année précédant l'application des dispositions de l'article 1609 *nonies* D du code précité ainsi que la population totale de ces communes. »

Art. 63.

I. — Supprime.

II. — Les septième et huitième alinéas de l'article L. 234-17 du code des communes sont ainsi rédigés :

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

... prennent notamment en compte...

... communes l'année précédant l'application des dispositions de l'article 1609 *nonies* C précité ».

Art. 63.

I. — Le deuxième alinéa de l'article L. 234-17 du code des communes est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le montant total des sommes affectées à cette dotation ainsi que sa répartition entre les communautés urbaines, les communautés de villes, les communautés de communes, les districts à fiscalité propre et les syndicats ou communautés d'agglomération nouvelles sont fixés chaque année par le comité des finances locales.

Son montant est majoré, le cas échéant, des sommes revenant aux groupements nouvellement créés. Le montant de la majoration est égal au produit de l'attribution moyenne de dotation globale de fonctionnement par habitant, constatée l'année précédente pour l'ensemble des groupements, par la population totale des communes nouvellement regroupées. La majoration est répartie entre chacune des cinq catégories de groupements de communes mentionnées ci-dessus pour 50 % en proportion du nombre d'habitants des communes nouvellement regroupées et pour 50 % en proportion du nombre de communes nouvellement regroupées.

II. — Les quatrième à huitième alinéas de ce même article sont ainsi rédigés :

« Chaque groupement de communes défini ci-dessus reçoit :

« a) une dotation de base égale au produit d'une attribution moyenne par habitant par la population totale des communes regroupées. Pour les groupements n'ayant pas opté pour le régime fiscal prévu à l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, cette attribution moyenne est pondérée par le coefficient d'intégration fiscale défini au dixième alinéa ci-dessous.

« b) une dotation de péréquation en fonction de son potentiel fiscal. Pour les groupements n'ayant pas opté pour le régime fiscal prévu à l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, cette dotation est pondérée par le

**Propositions de la commission**

Art. 63.

(Examiné par la commission des finances.)

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

« Le potentiel fiscal d'une communauté urbaine ou d'un district à fiscalité propre est égal au montant des bases pondérées des quatre taxes directes locales, lorsqu'ils n'ont pas opté pour le régime fiscal prévu à l'article 1609 *nonies* D du code général des impôts. Ces bases sont les bases brutes servant à l'assiette des impositions de ce groupement. Le coefficient de pondération de la base de chacune des quatre taxes est le taux moyen national d'imposition à la taxe concernée constaté pour chacune de ces catégories de groupement.

« Le potentiel fiscal d'une communauté urbaine ayant opté pour le régime fiscal prévu à l'article 1609 *nonies* D du code général des impôts, d'un district à fiscalité propre ayant opté pour le même régime ou d'un syndicat ou d'une communauté d'agglomération nouvelle, est égal au montant des bases pondérées de taxe professionnelle. Ces bases sont les bases brutes servant à l'assiette des impositions de ce groupement. Le coefficient de pondération de ces bases est le taux moyen national d'imposition à la taxe professionnelle constaté pour ces catégories de groupements. »

III. — Le onzième alinéa de ce même article est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Pour la première année d'application de la loi n° du d'orientation relative à l'administration territoriale de la République, le montant des sommes affectées à la dotation globale de fonctionnement des groupements de communes dotés d'une fiscalité propre ne peut être inférieur à 2 500 millions de francs. Pour les années ultérieures, ce montant évolue comme la dotation globale de fonctionnement.

« Toutefois, la part des communes au sein de la dotation globale de fonctionnement des communes et de certains de leurs groupements ne peut progresser d'une année sur l'autre de moins de 75 % du taux d'évolution de l'ensemble des ressources affectées à la dotation globale de fonctionnement. »

IV. — Le même article est complété par sept alinéas ainsi rédigés :

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

coefficient d'intégration fiscale défini au dixième alinéa ci-dessous.

« Le potentiel fiscal des groupements de communes est égal...

... 1609 *nonies* C du code...

... groupement.

« Le potentiel fiscal d'une communauté de villes et d'un groupement de communes ayant opté pour le régime fiscal prévu à l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, ou d'un syndicat...

... groupements. »

III. — Les dixième et onzième alinéas de ce même article sont ainsi rédigés :

« Les sommes affectées à la dotation de base des communautés urbaines, des communautés de villes, des communautés de communes, des districts à fiscalité propre et des syndicats ou communautés d'agglomération nouvelle représentent 15 % du montant des sommes affectées à la dotation globale de fonctionnement de chacune de ces cinq catégories de groupements de communes.

« Alinéa sans modification.

« Alinéa supprime.

IV. — Le même article est complété par huit alinéas ainsi rédigés :

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

« Au titre de l'année où le groupement lève pour la première fois sa fiscalité propre, les districts et les communautés urbaines, lorsqu'ils n'ont pas opté pour le régime fiscal prévu à l'article 1609 *nonies* D du code général des impôts, bénéficient d'une attribution de dotation globale de fonctionnement calculée sur la base d'un coefficient d'intégration fiscale égal au coefficient d'intégration fiscale moyen de l'année précédente de la catégorie de groupements à laquelle ils appartiennent. Un abattement de 50 % est opéré sur chacune de ces attributions.

« Pour les groupements de communes définis ci-dessus dont le potentiel fiscal par habitant est supérieur ou égal au double du potentiel fiscal moyen de la catégorie des groupements dont ils relèvent, l'attribution leur revenant est égale à la moitié du montant résultant du calcul précédent.

« Les dispositions des alinéas précédents sont applicables aux districts à fiscalité propre pour lesquels 1989 ou 1990 constitue la première année pleine de fonctionnement.

« Au titre de l'année où la communauté urbaine ayant opté pour le régime fiscal prévu à l'article 1609 *nonies* D du code général des impôts ou le district ayant opté pour le même régime lève pour la première fois sa fiscalité propre, il bénéficie d'une attribution de dotation globale de fonctionnement calculée sur la base de l'attribution moyenne de la dotation globale de fonctionnement par habitant constatée pour chacune de ces catégories de groupements au titre de l'exercice précédent, par la population des communes regroupées. Un abattement de 50 % est opéré sur cette dotation.

« Pour la première année d'application de la loi n° du précitée, la dotation globale de fonctionnement attribuée aux communautés de ville est répartie *au prorata* de la population.

« Les dispositions du premier alinéa de l'article L. 234-19-1 ne s'appliquent aux groupements de communes définis ci-dessus qu'à compter de la troisième année d'attribution de la dotation globale de fonctionnement.

« Lorsqu'un groupement de communes à fiscalité propre change de catégorie de groupements à fiscalité propre, il est assuré de percevoir, l'année où il lève la première fois sa fiscalité propre dans la nouvelle catégorie, une dotation égale à celle qu'il a perçue l'année

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

« Au...  
... propre, les  
communautés de communes, les districts...

... 1609 *nonies* C du code général des impôts bénéficient...

... attributions.

« Toutefois, pour la première année d'application de la loi n° du précitée, le coefficient d'intégration fiscale des communautés de communes est égal à 20 %.

« Alinéa sans modification.

« Les...

... 1989, 1990 ou 1991 constitue la première année de perception de cette fiscalité propre.

« Au titre de l'année où la communauté de villes ou le groupement de communes ayant opté pour le régime fiscal prévu à l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts lève pour la première fois sa fiscalité propre, il bénéficie d'une dotation égale au produit de l'attribution moyenne de la dotation globale de fonctionnement par habitant constatée pour l'ensemble des communautés de villes au titre de l'exercice...

... dotation.

« Alinéa sans modification.

« Alinéa sans modification.

« Alinéa sans modification.

**Propositions de la commission**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

précédente à laquelle est appliqué le taux minimum garanti défini à l'article L. 234-19-1.»

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

Art. 63 bis A (nouveau).

I. — Lorsque dans une commune, les bases nettes de taxe professionnelle par habitant, diminuées de l'écrêtement effectué en application du I de l'article 1648 A du code général des impôts excèdent le double de la moyenne nationale par habitant des communes appartenant au même groupe démographique ou le double de la moyenne nationale si celle-ci est inférieure, il est perçu directement au profit du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle, visé à l'article 1648 A bis du même code, un prélèvement égal au produit de la moitié des bases excédentaires par le taux voté par la commune majoré, le cas échéant, des taux des groupements sans fiscalité propre dont elle est membre.

II. — Ces prélèvements ne s'appliquent pas aux communes membres d'une communauté urbaine, d'un district à fiscalité propre, d'une communauté de villes, d'une communauté de communes, aux agglomérations nouvelles ainsi qu'aux communes visées par l'article 11 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale.

III. — Le prélèvement opéré dans chaque commune est toutefois diminué du montant des sommes nécessaires au remboursement des annuités d'emprunts contractés par celle-ci avant la date du 1<sup>er</sup> janvier 1992.

IV. — Ce prélèvement s'opère progressivement : 25 % en 1992, 50 % en 1993, 75 % en 1994, en totalité en 1995 et les années suivantes

V. — Les dispositions du présent article entreront en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1992. Les prélèvements opérés seront affectés par le fonds national de péréquation de la taxe professionnelle aux communautés de villes, communautés de communes, communautés urbaines, districts à fiscalité propre, dont le potentiel fiscal est inférieur de 10 % à la moyenne de leur catégorie, en fonction de critères tenant compte de la population des groupements concernés, du nombre de communes membres de ces groupements, de leur potentiel fiscal et de leur coefficient d'intégration fiscale.

**Propositions de la commission**

Art. 63 bis A (nouveau).

(Examiné par la commission des finances.)

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

**Propositions de la commission**

Art. 63 bis B (nouveau).

Art. 63 bis B (nouveau).

I. — Lorsque dans un groupement à fiscalité propre, communauté urbaine, district, communauté de communes, n'ayant pas opté pour l'article 1609 *nonies C* du code général des impôts, les bases nettes de taxe professionnelle excèdent trois fois la moyenne nationale de chaque catégorie de groupement, il est perçu au profit du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle visé à l'article 1648 A *bis* du même code un prélèvement égal au produit de la moitié des bases excédentaires par le taux vote par le groupement concerné.

(Examine par la commission des finances.)

II. — Lorsque dans une communauté de villes, un district, une communauté de communes ou une communauté urbaine ayant opté pour l'article 1609 *nonies C* du code général des impôts, les bases nettes de taxe professionnelle excèdent trois fois la moyenne nationale de chaque catégorie de groupement soumis à l'article 1609 *nonies C*, il est perçu un prélèvement dans les conditions prévues au I ci-dessus.

III. — Le prélèvement opéré dans chaque groupement est toutefois diminué du montant des sommes nécessaires au remboursement des annuités des emprunts contractés par celui-ci avant le 1<sup>er</sup> janvier 1991.

IV. — Pour les groupements créés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1991, ce prélèvement s'opère progressivement : 25 % en 1992, 50 % en 1993, 75 % en 1994, en totalité en 1995 et les années suivantes.

V. — Les dispositions du présent article entreront en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1992. Les prélèvements opérés seront affectés par le fonds national de péréquation de la taxe professionnelle aux communautés de villes, communautés de communes, communautés urbaines, districts à fiscalité propre, dont le potentiel fiscal est inférieur de 10 % à la moyenne de leur catégorie, en fonction de critères tenant compte de la population des groupements concernés, du nombre de communes membres de ces groupements, de leur potentiel fiscal et de leur coefficient d'intégration fiscale.

Art. 63 bis C (nouveau).

Art. 63 bis C (nouveau).

Le Gouvernement présentera au Parlement, avant le 15 octobre 1992, un rapport relatif aux voies de réforme possible du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle.

(Examiné par la commission des finances.)

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Propositions de la Commission**

Art. 63 *ter* (nouveau).

Art. 63 *ter* (nouveau).

I.-A. — Au deuxième alinéa de l'article 103 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, les mots : « du septième alinéa » sont remplacés par les mots : « des septième et huitième alinéas ».

(Examiné par la commission des finances.)

B. — Après le septième alinéa du même article, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les groupements de communes disposent de trois mois, après la date de leur création, pour bénéficier des facultés d'option prévues par le précédent alinéa. Au cours de la période séparant cette date de la date d'effet de leur décision d'option, et sous réserve des dispositions de l'article 103-5, les groupements relèvent de la part déterminée par l'importance de leur population. »

II. — La faculté d'option visée au B du présent article est applicable aux groupements de communes créés entre le 19 mars 1989 et la date d'entrée en vigueur de la loi n° du . A compter de cette dernière date, ces groupements disposent de trois mois pour faire connaître leur décision, qui prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 1993.

III. — L'article 103-2 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'effort fiscal d'une commune membre d'un groupement de communes est calculé en ajoutant au taux de chacune de ses propres taxes communales ceux appliqués aux bases respectives desdites taxes par le groupement auquel elle appartient. »

IV. — Dans le premier et dans le second alinéas de l'article 103-5 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, après les mots : « renouvellement général des conseils municipaux », sont insérés les mots : « ou à la date d'effet des options prévues par le huitième alinéa de l'article 103 ».

Art. 63 *quater* (nouveau).

Art. 63 *quater* (nouveau).

La première phrase du troisième alinéa de l'article 103-1 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée est ainsi rédigée :

(Examiné par la commission des finances.)

« Le montant des crédits restant est réparti entre les deux parts de la dotation globale d'équipement pour 50 % au profit de la première part et pour 50 % au profit de la seconde part. »

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture

Propositions de la Commission

Art. 63 quinquies (nouveau).

Art. 63 quinquies (nouveau).

Dans le deuxième alinéa de l'article 103-2 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, après les mots : « d'au moins 20 % à l'effort fiscal moyen des communes du même groupe démographique », sont insérés les mots : « et des communes remplissant les conditions d'éligibilité à la dotation de solidarité urbaine au titre premier de la loi n° 91-429 du 13 mai 1991 instituant une dotation de solidarité urbaine et un fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France, réformant la dotation globale de fonctionnement des communes et des départements et modifiant le code des communes ».

(Examiné par la commission des finances.)

Art. 64.

Art. 64.

Art. 64.

Supprimé.

Pour ce qui concerne les communautés de villes et les communautés de communes, les dépenses réelles d'investissement à prendre en considération au titre du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée sont celles afférentes à l'exercice en cours.

(Examiné par la commission des finances.)

Art. 64 bis A (nouveau).

Art. 64 bis A (nouveau).

I. — Dans le paragraphe III de l'article 1648 A bis du code général des impôts, après les mots : « fonds national de péréquation de la taxe professionnelle », sont insérés les mots : « après déduction des sommes prévues pour la mise en œuvre de l'article 1648 B ter ».

(Examiné par la commission des finances.)

II. — Après l'article 1648 B bis du code général des impôts, il est inséré un article 1648 B ter ainsi rédigé :

« Art. 1648 B ter. — I. — Lorsqu'un fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle visé à l'article 1648 A voit ses ressources diminuer par rapport à l'année précédente, du fait de la création d'un district à fiscalité propre, créé avant le 31 décembre 1991, les communes bénéficiaires de ce fonds et non membres de ce district reçoivent une dotation du fonds national de péréquation visé à l'article 1648 A bis lorsque l'attribution qu'elles reçoivent du fonds départemental diminue d'au moins 10 %.

« II. — La dotation prévue au présent article est versée de manière dégressive sur quatre ans. Elle est égale :

« — la première année à 80 % de la différence par rapport à l'attribution antérieure ;

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Art. 64 bis (nouveau).

I. — Pour les districts à fiscalité propre et les communautés urbaines ayant opté pour le régime fiscal prévu à l'article 1609 nonies C ou à l'article 1609 nonies D du code général des impôts, les dépenses réelles d'investissement à prendre en considération au titre du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée sont celles afférentes à l'exercice en cours.

II. — La perte de ressources résultant pour l'Etat de l'augmentation des prélèvements sur recettes entraînée par les dispositions du I ci-dessus est compensée par le relèvement à due concurrence des taux prévus à l'article 575 A du code général des impôts.

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture

Art. 64 bis.

Supprimé.

Art. 64 ter (nouveau).

Après l'article L. 34-14-1 du code des communes, il est inséré un article L. 234-14-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 234-14-2. — 1. — Les communes de moins de 2 000 habitants qui sont confrontées à une insuffisance de leurs ressources du fait de leur faible population et supportant des charges élevées en raison de l'étendue de leur territoire bénéficient d'une majoration de la dotation de compensation prévue à l'article L. 234-10 dans les conditions fixées au II et III du présent article.

« II. — Bénéficiaire de la majoration de la dotation de compensation mentionnée au I du présent article, les communes de moins de 2 000 habitants qui remplissent l'une ou l'autre des deux conditions suivantes :

« a) être située dans un département bénéficiant des dispositions de l'article 34 de la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la

Propositions de la Commission

Art. 64 bis.

(Examiné par la commission des finances.)

Art. 64 ter (nouveau).

(Examiné par la commission des finances.)

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

**Propositions de la Commission**

dotation globale de fonctionnement et avoir un potentiel fiscal par hectare inférieur au potentiel fiscal moyen par hectare de l'ensemble des communes de moins de 2 000 habitants ;

« b) avoir un potentiel fiscal par hectare inférieur de 10 % au potentiel fiscal moyen par hectare de l'ensemble des communes remplissant les conditions mentionnées au a) ci-dessus.

« III. — La majoration de la dotation de compensation est répartie entre les communes bénéficiaires :

« a) pour 50 % de son montant en proportion des attributions qui leur sont versées au titre des dispositions prévues au 2° de l'article L. 234-10 ;

« b) pour 50 % de son montant en proportion du potentiel fiscal par hectare tel que défini à l'article L. 234-6.

« IV. — Le montant de la majoration de la dotation de compensation est fixé à 200 millions de francs en 1992. Pour les années ultérieures, ce montant évolue comme le montant des ressources affectées à la dotation de compensation des communes.

« V. — Pour l'application des dispositions prévues à l'article L. 234-19-1, il n'est pas tenu compte des attributions versées aux communes au titre du présent article. »

**CHAPITRE VII**

**Du développement et de la solidarité  
en milieu rural.**

*[Division et intitulé nouveaux.]*

**Art. 64 quater (nouveau).**

Il est inséré, avant le dernier alinéa du IV de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986), deux alinéas ainsi rédigés :

« Toutefois, pour 1992 et les années suivantes, l'accroissement annuel résultant de l'application de l'alinéa précédent est affecté jusqu'à concurrence d'un montant au plus égal à 300 millions de francs, la première année, 600 millions de francs et 1 milliard de francs les deux années suivantes au fonds national de péréquation de la taxe professionnelle prévu par l'article 1648 A bis du code général des impôts.

**CHAPITRE VII**

**Du développement et de la solidarité  
en milieu rural.**

*[Division et intitulé nouveaux.]*

**Art. 64 quater (nouveau).**

(Examiné par la commission des finances et la commission des affaires économiques.)

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture

Propositions de la Commission

« L'application de l'alinéa précédent ne peut réduire la compensation perçue par :

« a) les communes qui remplissent, au titre de l'année précédente, les conditions d'éligibilité à la dotation de solidarité urbaine prévue au titre de la loi n° 91-429 du 13 mai 1991 ;

« b) les communes qui ont bénéficié, au titre de l'année précédente, d'une attribution du fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France institue par l'article 14 de la loi n° 91-429 du 13 mai 1991 précitée. »

Art. 64 *quinquies* (nouveau).

I. — Le II de l'article 1648 A *bis* du code général des impôts est complété par un 4° ainsi rédigé :

« 4° le produit affecté en application de l'antépénultième alinéa du IV de l'article 6 de la loi de finances pour 1987. Cette ressource évolue chaque année comme la dotation annuelle versée par l'Etat en application du 2° ci-dessus. »

II. — Le III du même article est ainsi rédigé :

« III. — Les ressources du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle sont réparties conformément aux dispositions de l'article 1648 B. »

III. — Les dispositions du I et du II ci-dessus sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992.

Art. 64 *sexies* (nouveau).

Il est créé à l'article 1648 B du code général des impôts un I ainsi rédigé :

« I. — Le fonds national de péréquation de la taxe professionnelle comprend :

« 1° Une première fraction, dénommée « dotation de développement rural », dont le montant est arrêté par le comité des finances locales et qui est au minimum égal aux ressources dégagées par application du 4° de l'article 1648 A *bis*.

« Bénéficient de cette dotation :

« a) les communautés de communes définies à l'article L. 167-1 du code des communes dont la population regroupée n'excède pas 35 000 habitants et dont la population de la commune la plus peuplée n'excède pas 25 000 habitants.

« Bénéficient également de cette dotation, les groupements de communes à fiscalité propre

Art. 64 *quinquies* (nouveau).

(Examiné par la commission des finances et la commission des affaires économiques.)

Art. 64 *sexies* (nouveau).

(Examiné par la commission des finances et la commission des affaires économiques.)

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture

Propositions de la Commission

exerçant une compétence en matière d'aménagement de l'espace et de développement économique et dont la population regroupée n'excède pas 35 000 habitants et dont la population de la commune la plus peuplée n'excède pas 25 000 habitants.

« Les crédits affectés à ces catégories de collectivités sont repartis entre les départements dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, qui tiennent compte, notamment, du nombre de collectivités concernées, de leur population et de leur potentiel fiscal et, le cas échéant, de leur coefficient d'intégration fiscale tels que définis à l'article L. 234-17 du code des communes.

« Lorsque ces collectivités comprennent des communes de moins de 15 000 habitants qui remplissent les deux conditions suivantes :

« — la commune est chef-lieu de canton ou constitue une commune plus peuplée que le chef-lieu de canton,

« — le potentiel fiscal par habitant de la commune, tel que défini à l'article L. 234-6 du code des communes, est inférieur au potentiel fiscal moyen national par habitant des communes de moins de 15 000 habitants et l'effort fiscal prévu à l'article L. 234-7 dudit code est supérieur à l'effort fiscal moyen des communes de moins de 15 000 habitants,

« le nombre de communes regroupées au sein des collectivités concernées peut être doublé.

« Les attributions sont arrêtées par le représentant de l'Etat dans le département, sous forme de subvention, en vue de la réalisation de projets de développement économique élaborés par les communes et groupements de communes, après avis d'une commission d'élus, qui évalue les attributions en fonction de critères objectifs comprenant notamment l'augmentation attendue des bases de fiscalité directe locale et les créations d'emplois sur le territoire de la collectivité ou du groupement considérés.

« Cette commission comprend, outre les membres de la commission prévue à l'article 103-4 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, des représentants des maires des communes concernées dont la population est comprise entre 2 000 et 20 000 habitants et des représentants des groupements de communes concernées dont la population est comprise entre 2 000 et 20 000 habitants, désignés dans les mêmes conditions que les autres membres de la commission.

« b) les communes de moins de 10 000 habitants qui remplissent les deux conditions suivantes :

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

**Propositions de la Commission**

« — la commune est chef-lieu de canton ou constitue une commune plus peuplée que le chef-lieu de canton ;

« — le potentiel fiscal par habitant de la commune, tel que défini à l'article L. 234-6 du code des communes, est inférieur au potentiel fiscal moyen national par habitant des communes de moins de 10 000 habitants.

« Dans les départements d'outre-mer, bénéficient de cette dotation les communes de moins de 20 000 habitants chefs-lieux de canton ou qui constituent une commune plus peuplée que le chef-lieu de canton.

« Les communes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon bénéficient de cette dotation.

« Toutefois, la commune ne peut prétendre à l'attribution de la dotation de développement rural lorsqu'elle est située dans une agglomération comprenant une ou plusieurs communes qui bénéficient de la dotation prévue à l'article L. 234-14 du code des communes ou lorsqu'elle est éligible à la dotation de solidarité urbaine prévue à l'article L. 234-14-1 dudit code ou bénéficie des attributions du fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France en application des dispositions de l'article L. 263-15 du même code. Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables aux communes des départements d'outre-mer et de Saint-Pierre-et-Miquelon dont la population est inférieure à un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat.

« Les crédits affectés à ces communes sont arrêtés par le comité des finances locales. Pour la première année d'application du présent paragraphe, ils ne peuvent être inférieurs à 150 millions de francs. Pour les années ultérieures, ce montant évolue comme les ressources prévues au 4° du II de l'article 1648 A bis.

« L'attribution revenant à chaque commune concernée est déterminée en fonction de la population, de l'écart entre le potentiel fiscal moyen par habitant des communes de moins de 10 000 habitants et le potentiel fiscal par habitant de la commune et de l'effort fiscal pris en compte dans la limite de 1,20.

« L'effort fiscal est calculé en application de l'article L. 234-7 du code des communes. Pour les communes membres d'un groupement de communes à fiscalité propre, l'effort fiscal est calculé en ajoutant aux taux de chacune de leurs propres taxes communales ceux appliqués par le groupement de communes aux bases respectives desdites taxes.

« La population à prendre en compte pour l'application du présent article est calculée dans

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture

Propositions de la Commission

les conditions prévues à l'article L. 234-19-3 du code des communes.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent paragraphe.

« 2° Une seconde fraction, dont le montant est fixé par le comité des finances locales par différence entre les ressources prévues à l'article 1648 A *bis* et les dispositions du 1° ci-dessus. Les sommes ainsi dégagées ne peuvent être inférieures à 90 % du montant des ressources définies aux 1°, 2° et 3° du II de l'article 1648 A *bis* et sont répartis suivant les dispositions du II ci-dessous. »

Art. 64 *septies* (nouveau).

I. — Le premier alinéa du II de l'article 1648 B du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Le surplus des ressources du fonds défini au 2° du I comporte : ».

II. — Au II *bis* du même article 1648 B, avant les mots : « du II » sont insérés les mots : « du I et ».

Art. 64 *octies* (nouveau).

L'article 1648 B *bis* du code général des impôts est abrogé.

Art. 64 *nonies* (nouveau).

Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 104-1 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, les mots : « majoré de 10 % » sont remplacés par les mots : « majoré de 20 % ».

Art. 64 *decies* (nouveau).

Les circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna, les communes des territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte ainsi que les groupements, dont la population est inférieure à 20 000 habitants bénéficient d'une quote-part de la dotation de développement rural prévue à l'article 1648-B du code général des impôts, dont le montant est calculé par application au montant total de cette dotation du rapport, majoré de 10 %, existant entre la population de chacune des collectivités et groupements intéressés et la population nationale, telle qu'elle résulte du dernier recense-

Art. 64 *septies* (nouveau).

(Examine par la commission des finances et la commission des affaires économiques.)

Art. 64 *octies* (nouveau)

(Examiné par la commission des finances et la commission des affaires économiques.)

Art. 64 *nonies* (nouveau).

(Examiné par la commission des finances et la commission des affaires économiques.)

Art. 64 *decies* (nouveau).

(Examiné par la commission des finances et la commission des affaires économiques.)

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

**Propositions de la Commission**

TITRE IV

TITRE IV

TITRE IV

DE LA COOPÉRATION DÉCENTRALISÉE

DE LA COOPÉRATION DÉCENTRALISÉE

DE LA COOPÉRATION DÉCENTRALISÉE

Art. 65.

Art. 65.

Art. 65.

I. — Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent conclure des conventions avec des collectivités territoriales étrangères, dans les limites de leurs compétences et dans le respect des engagements internationaux de la France.

I. — Les...  
... étrangères et  
leurs groupements, dans les...  
France.

Sans modification.

Ces conventions entrent en vigueur dès leur transmission au représentant de l'Etat dans les conditions fixées au I et II de l'article 2 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée. Les dispositions de l'article 3 de la même loi sont applicables à ces conventions.

Alinéa sans modification.

II. — Non modifie .....

Art. 65 bis.

Conforme .....

Art. 66.

Art. 66.

Art. 66.

Supprimé.

Il est crée une commission nationale de la coopération décentralisée composée paritairement d'élus et de représentants de l'Etat qui établit et tient à jour un état de la coopération décentralisée menée par les collectivités territoriales. Elle peut formuler toute proposition tendant à renforcer celle-ci.

Supprimé.